

REMARQUES GENERALES

I – Consultation des assemblées et partenaires institutionnels : principales remarques d'ordre général et propositions de suites à donner ou éléments de réponse

Nombre de remarques reçues : **286**

1. Sur le fond, un partage des orientations du SDAGE (environ 50 remarques issues d'acteurs variés).

Globalement, les résultats de la consultation mettent en évidence que les enjeux d'actualisation et principales évolutions du SDAGE 2022-2027 sont bien partagés par les assemblées et partenaires institutionnels du bassin :

- adaptation au changement climatique et développement de la prospective ;
- lien entre gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, favorisant les solutions fondées sur la nature ;
- renforcement de la gouvernance locale de l'eau et de la concertation ;
- concrétisation de l'obligation de non dégradation et de la nécessaire cohérence de l'aménagement du territoire avec les objectifs de la politique de l'eau.

Ces remarques confortent le projet de SDAGE 2022-2027.

2. Sur la forme, des documents soumis à consultation jugés lourds et complexes à assimiler dans le délai de la consultation (environ 50 remarques issues d'acteurs variés).

Les documents soumis à consultation, bien que reconnus complets et globalement de qualité, sont jugés lourds et complexes à assimiler dans le délai de la consultation. L'enjeu d'appropriation du SDAGE et de son programme de mesures par les acteurs du bassin est souligné, nécessitant des documents plus accessibles.

- **Proposition de suites à donner :**

Le SDAGE, son programme de mesures et ses documents d'accompagnement sont effectivement des documents techniques et volumineux. Leur contenu, ainsi que la durée de la consultation dont ils font l'objet, sont fixés par la réglementation. Il n'est donc pas possible de déroger à ce cadre.

Néanmoins, des documents synthétiques et communicants peuvent être produits pour accompagner ces documents officiels. Une plaquette sur les projets de SDAGE et de programme de mesures soumis à consultation a ainsi été élaborée et mise à disposition du public et des assemblées. Elle sera mise à jour suite à l'adoption du SDAGE et à l'approbation du programme de mesures. **D'autres outils de communication seront produits après l'adoption du SDAGE par le comité de bassin, pour favoriser son appropriation par les différents acteurs et accompagner sa mise en œuvre.**

3. Sur le processus d'élaboration, une reconnaissance de la concertation mise en place au niveau Bassin mais des attentes plus fortes localement (environ 50 remarques issues d'acteurs variés).

La qualité du processus de concertation mis en place dans le cadre de l'élaboration du projet de SDAGE est globalement reconnue par les acteurs : concertation aux différentes étapes, association des représentants des usagers aux groupes de travail du comité de bassin, élargissement de la consultation sur les projets de documents officiels à toutes les collectivités et associations partenaires du comité de bassin, etc...

Toutefois, localement, certains partenaires regrettent de ne pas avoir été associés plus étroitement. C'est le cas de certains syndicats de bassin versant ou CLE qui auraient souhaité être associés au travail de rédaction du projet de SDAGE, ou d'autres structures qui regrettent que les élus et représentants locaux n'aient pas été davantage associés aux réunions de concertation locales sur le programme de mesures.

Enfin, la concertation est soulignée comme à poursuivre dans le cadre de la mise en œuvre du SDAGE et de son programme de mesures, en particulier par les représentants d'usagers

économiques.

- **Proposition de suites à donner :**

Un important processus de concertation politique et de co-construction technique a effectivement été mis en place dans le cadre de l'élaboration des projets de SDAGE et de programme de mesures. Ce processus est rappelé en synthèse dans le chapitre 5 du SDAGE. Au-delà des nombreux groupes de travail et réunions d'instances organisés au niveau Bassin, des réunions techniques locales à l'échelle des bassins versants (une centaine de réunions) ont été organisées en 2019 pour l'élaboration du programme de mesures. Au niveau politique, les commissions géographiques réunies fin 2019 ont invité l'ensemble des acteurs des territoires, et en particulier les élus, à s'exprimer sur les axes d'évolution majeurs du SDAGE. Elles ont réuni 670 participants.

A la suite des remarques reçues, une réflexion pourrait être engagée en prévision du prochain cycle de gestion pour identifier comment associer davantage certains types d'acteurs (ex : CLE, syndicats de bassin versant dont les EPAGE et EPTB) à la rédaction du SDAGE.

Concernant la mise en œuvre du SDAGE, l'actualisation des orientations fondamentales a effectivement mis l'accent sur **la concertation locale nécessaire à la bonne mise en œuvre des dispositions et objectifs du SDAGE**, en particulier par l'introduction de la nouvelle disposition 4-01 « Développer la concertation multi-acteurs sur les bassins versants ». Cette concertation est à mener avec l'ensemble des acteurs locaux et usagers concernés pour partager les enjeux propres à chaque territoire et favoriser l'adhésion de l'ensemble des parties prenantes aux actions et mesures à mettre en œuvre.

4. Le besoin de disposer de moyens humains et financiers suffisants pour atteindre les objectifs du SDAGE (*environ 60 remarques, principalement issues de collectivités et structures locales de gestion*).

Les remarques, nombreuses sur ce sujet, font état en particulier des moyens contraints des collectivités, de l'Etat et de ses établissements publics. Les contributeurs soulignent la nécessité de garantir l'adéquation des moyens avec les ambitions et objectifs affichés dans le SDAGE et son programme de mesures : financements et moyens humains au sein des structures locales de gestion, moyens de contrôle des services de l'Etat, moyens d'accompagnement technique et financier de l'agence de l'eau, etc.

Le programme d'intervention de l'agence de l'eau fait l'objet de plusieurs remarques, portant notamment sur le financement du petit cycle de l'eau, des mesures de prévention ou encore de l'animation territoriale.

- **Proposition de suites à donner :**

Ces remarques n'appellent pas de suite dans la rédaction du SDAGE.

Bien que conscient du contexte actuel, le comité de bassin n'est pas compétent pour définir les moyens affectés aux services de l'Etat et à ses établissements publics. La mobilisation des financements ne relève pas du SDAGE. En particulier, les modalités de financement de l'agence de l'eau sont définies par son conseil d'administration dans le cadre de son 11^{ème} programme d'intervention. Si les contraintes budgétaires fixées par l'Etat ont entraîné une diminution de 13% de la capacité du 11^{ème} programme d'intervention par rapport au programme précédent, l'enveloppe annuelle mobilisable pour subventionner les projets, de 440 millions d'euros par an en moyenne, reste un bras de levier important. Le 11^{ème} programme est centré sur l'atteinte et le maintien du bon état des eaux ; il est donc pleinement mobilisable pour la mise en œuvre du SDAGE et de son programme de mesures. Sa révision à mi-parcours fin 2021 permet en outre d'ajuster ses modalités aux enjeux du nouveau SDAGE 2022-2027 : accompagnement des démarches prospectives pour l'adaptation au changement climatique et de l'animation des PTGE sur tous les territoires, soutien aux diagnostics réalisés dans le cadre des approches territoriales de réduction des émissions de substances dangereuses, ouverture des financements au traitement des micro-polluants. Le 11^{ème} programme a également comme priorité d'aider les collectivités, notamment les plus fragiles, à investir au bon niveau en matière d'eau potable et d'assainissement. Il est à noter que la moitié du montant des aides de l'agence de l'eau au titre de son programme d'intervention est consacrée au petit cycle de l'eau, majoritairement pour l'assainissement. L'agence de l'eau accompagne également l'animation territoriale, levier indispensable pour la mise en œuvre du SDAGE et du programme de

mesures. Ce soutien représente 637 ETP en 2021, ce qui est considérable.

Le coût estimé du programme de mesures 2022-2027 (3,2 milliards d'euros, soit 534 millions d'euros par an) est dans la continuité des dépenses actuelles liées au programme de mesures 2016-2021. Il représente environ 8,7% des dépenses courantes dans le domaine de l'eau. Les dispositifs financiers existants (agence de l'eau, Conseils Régionaux, Conseils Départementaux, Europe) représentent environ 660 M€/an. Le coût du PDM n'apparaît donc pas disproportionné.

Concernant les moyens des collectivités, le SDAGE préconise de structurer la maîtrise d'ouvrage locale à une échelle pertinente pour mutualiser les moyens humains et financiers et favoriser la mise en œuvre des actions à l'échelle adaptée. Le prix de l'eau et la taxe GEMAPI doivent notamment pouvoir contribuer au financement des actions nécessaires.

5. **Une demande de plus grande prise en compte des enjeux socio-économiques, et en particulier des enjeux économiques agricoles** (*environ 40 remarques, essentiellement issues de représentants d'usagers économiques*).

Les contributions jugent le SDAGE trop centré sur les objectifs de la Directive cadre sur l'eau (DCE) et éloigné des questions socio-économiques voire même des autres enjeux environnementaux tels que l'atténuation du changement climatique à laquelle contribue le développement des énergies renouvelables. En particulier, les acteurs agricoles considèrent que le SDAGE, en visant prioritairement la préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau, risque de conduire à réduire les surfaces exploitables et les capacités de production agricoles. Ils demandent de davantage tenir compte de l'ensemble des stratégies et politiques (souveraineté alimentaire, aménagement, atténuation du changement climatique...) pour une gestion plus intégrée dans une perspective de développement durable des territoires.

- **Proposition de suites à donner / éléments de réponse :**

Il faut ici rappeler que l'objet du SDAGE est bien de répondre aux objectifs de la DCE : bon état des eaux, non-dégradation, etc. Ses orientations fondamentales visent donc à préserver et restaurer une ressource en eau de qualité, en équilibre quantitatif et des milieux aquatiques fonctionnels, à même de satisfaire durablement les usages anthropiques. Le SDAGE n'est pour autant pas déconnecté des questions socio-économiques. Il prévoit au contraire **la prise en compte des enjeux socio-économiques dans la mise en œuvre de l'ensemble de ses dispositions** ; cette prise en compte fait en outre l'objet d'une orientation fondamentale dédiée (OF3). L'actualisation du SDAGE a par ailleurs mis l'accent sur l'enjeu de concertation multi-acteurs et sur l'enjeu d'adaptation au changement climatique intégrant notamment la prise en compte des besoins des usages dans ce contexte. Le SDAGE n'a cependant pas vocation à constituer un schéma directeur de développement économique ni à se substituer aux outils de planification existants dans d'autres domaines, tels que l'agriculture ou le développement des énergies renouvelables.

En particulier, les orientations du SDAGE n'engendrent pas de réduction des surfaces agricoles. Au contraire, un certain nombre de dispositions ont vocation à être traduites dans les documents d'urbanisme par un maintien de la vocation agricole de certaines terres en évitant leur artificialisation (préservation des espaces de bon fonctionnement, des zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'eau potable par exemple).

Voir également les fiches de synthèse relatives aux orientations fondamentales n°0, 3, 6A et 7.

6. **La portée du SDAGE** (*environ 25 remarques issues d'acteurs variés*).

Certains contributeurs jugent le SDAGE trop coercitif, conduisant à augmenter les contraintes réglementaires pesant sur les porteurs de projets, ou trop exigeant en terme d'attentes vis-à-vis des structures locales de gestion de l'eau et des SAGE, tandis que d'autres souhaiteraient à l'inverse le voir plus prescriptif (sur le contenu attendu des SAGE, des études d'impacts ou d'incidence des projets, sur la cohérence des autres politiques publiques...).

- **Proposition de suites à donner / éléments de réponse :**

Le SDAGE ne crée pas de droit. Il n'a pas de prise sur les politiques supra et il ne peut se substituer à la réglementation. Sa portée juridique repose sur son opposabilité aux décisions prises dans le domaine de l'eau et aux documents d'urbanisme, dans un rapport de compatibilité.

Le SDAGE définit des objectifs, des orientations fondamentales et dispositions pour les atteindre.

Ses dispositions précisent les enjeux de préservation et de restauration de la ressource en eau et des milieux aquatiques, les moyens prioritaires d'atteindre les objectifs, et donnent le cadre des actions et mesures de gestion à mettre en œuvre. Elles énoncent donc les grands principes d'action et de gestion à l'échelle du bassin, en précisant les acteurs et outils mobilisés. Le SDAGE précise en outre les modalités de mise en œuvre de la réglementation en fonction des enjeux du bassin.

Ainsi, les dispositions du SDAGE n'ont pas vocation à interdire ou freiner des projets mais à éclairer leurs porteurs sur les enjeux à prendre en compte dans le cadre des procédures réglementaires existantes. Elles visent en particulier le respect de l'impératif de non dégradation par notamment la bonne application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) par les porteurs de projets.

Le projet de SDAGE 2022-2027 insiste effectivement sur **le rôle des SAGE** qui constituent des outils majeurs de la mise en œuvre opérationnelle des objectifs de la politique de l'eau, notamment grâce à leur portée réglementaire. Leur force et leur efficacité résident également dans leur gouvernance locale et leur processus d'élaboration concerté au sein des CLE. Sur ce point, une rédaction équilibrée a été recherchée, le SAGE étant un outil adapté à chaque périmètre et issu de la gouvernance locale (**voir la fiche de synthèse relative à l'orientation fondamentale n°4 pour les suites données aux remarques spécifiques sur ce sujet**).

De la même façon, les structures de gestion à l'échelle des bassins versants sont les structures légitimes pour mettre en œuvre un grand nombre de dispositions du SDAGE, soit directement au titre de leurs compétences, soit du fait de leur rôle d'animation et de concertation reconnu à l'échelle du bassin versant. Le SDAGE donne le cadre des outils à mettre en œuvre (SAGE, contrats de milieux ou de bassin versant, PTGE...) et les objectifs à atteindre. **Ces outils, issus de processus de concertation multi-acteurs, ont vocation à être adaptés au contexte et aux enjeux locaux tout en poursuivant une ambition compatible avec les objectifs du SDAGE.**

7. Une demande de meilleure prise en compte de milieux, d'activités ou d'usages particuliers, et une demande de référence aux divers acteurs impliqués dans la gestion de l'eau (environ 30 remarques issues d'acteurs variés).

Certaines contributions demandent une meilleure prise en compte dans le SDAGE :

- de milieux particuliers : têtes de bassin versant, lagunes, eaux souterraines... ;
 - d'activités ou d'usages particuliers : activités nautiques, tourisme, sylviculture, hydroélectricité, alimentation en eau potable... ;
 - d'acteurs particulièrement impliqués dans la gestion de l'eau : Régions, parcs, conservatoires d'espaces naturels, fédérations de pêche...
- **Proposition de suites à donner / éléments de réponse :**

Le SDAGE vise bien la préservation et la restauration de l'ensemble des milieux aquatiques à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée. Tous les milieux sont concernés, même s'ils ne font pas l'objet de dispositions spécifiques. En particulier, les enjeux spécifiques aux lagunes ou aux têtes de bassin versant sont intégrés dans les différentes dispositions concernées du SDAGE (voir également la fiche de synthèse relative à l'orientation fondamentale n°6A). Quelques compléments de rédaction sont néanmoins proposés pour répondre aux remarques à ce sujet (introduction des OF n°0 et 6A notamment, mention des enjeux de préservation de la ressource en eau souterraine dans le chapitre 1 du SDAGE – partie 4 « Sensibilisation aux enjeux de l'eau et éducation à l'environnement »).

Le SDAGE préconise également la prise en compte de l'ensemble des enjeux socio-économiques, et donc de l'ensemble des activités ou usages existants liés à l'eau. Quelques compléments de rédaction sont néanmoins proposés pour répondre aux remarques à ce sujet (mention explicite du tourisme dans l'OF n°3, **des activités nautiques récréatives et sportives dans l'OF n°4**, de l'hydroélectricité en introduction de l'OF n°6A et de la sylviculture dans la présentation du contexte économique du bassin dans le chapitre 1 du SDAGE). L'enjeu d'alimentation en eau potable des populations est quant à lui largement traité dans les différentes orientations fondamentales du SDAGE.

Enfin, pour répondre aux demandes de **référence aux divers acteurs impliqués dans la gestion de l'eau**, la partie 3 du chapitre 1 du SDAGE «La mise en œuvre du SDAGE : une dynamique d'acteurs nécessairement collective » est complétée pour préciser ou développer le rôle d'un certain nombre d'acteurs : Régions, parcs, conservatoires d'espaces naturels, fédérations de pêche. Un paragraphe est également ajouté sur l'animation territoriale assurée par les acteurs relais, levier en

effet essentiel pour favoriser la mobilisation de l'ensemble des acteurs dans la mise en œuvre du SDAGE.

8. L'efficacité du SDAGE et de son programme de mesures (environ 15 remarques principalement issues de représentants d'usagers économiques).

Les contributeurs insistent sur la nécessaire recherche d'efficacité des dispositions du SDAGE et du programme de mesures (PDM) pour atteindre les objectifs fixés à échéance 2027, jugés ambitieux au regard du bilan de la mise en œuvre du SDAGE et du PDM 2016-2021. Ils considèrent que les orientations du SDAGE et actions du PDM doivent être justifiées au regard de leur efficacité environnementale et des coûts engendrés. Certaines remarques soulignent en outre le besoin de mettre en place un dispositif de suivi et d'évaluation basé sur des indicateurs pertinents.

- **Proposition de suites à donner / éléments de réponse :**

L'actualisation du SDAGE pour la période 2022-2027 a été guidée par une recherche de plus grande efficacité vers l'atteinte du bon état des eaux, au regard notamment du bilan de la mise en œuvre du SDAGE et du PDM 2016-2021. En particulier, le projet de PDM 2022-2027 a été co-construit avec les acteurs locaux dans une logique de ciblage et de priorisation des mesures ; le SDAGE préconise quant à lui des démarches plus intégrées privilégiant les actions les plus coût-efficaces, notamment dans les domaines de la réduction des substances dangereuses ou de la restauration des milieux aquatiques.

L'objectif du SDAGE et de son PDM est l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par la DCE. L'atteinte de ces objectifs (bon état des masses d'eau en particulier) est évaluée régulièrement. Le tableau de bord du SDAGE est l'outil d'évaluation de la mise en œuvre du SDAGE ; il regroupe des indicateurs d'état, de pression et de réponse. Sa prochaine actualisation interviendra en 2022. Un bilan de la mise en œuvre du PDM est également produit tous les 3 ans. Le bilan du cycle 2016-2021 est présenté dans les documents d'accompagnement du SDAGE.

9. L'accompagnement de la mise en œuvre du SDAGE (environ 15 remarques issues d'acteurs variés).

Certaines contributions soulignent le besoin d'accompagnement technique dans la mise en œuvre du SDAGE, en particulier sur les sujets ayant fait l'objet de renforcements dans le SDAGE 2022-2027 : la prospective dans le contexte du changement climatique ou encore l'intégration des enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire.

- **Proposition de suites à donner:**

Un certain nombre de guides techniques ont été élaborés en accompagnement de la mise en œuvre du SDAGE 2016-2021 et restent d'actualité. Ils sont disponibles sur le site de bassin <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>. En particulier, le guide technique « Eau et urbanisme en Rhône-Méditerranée, assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le PGRI » a été publié fin 2019 (<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/guide-technique-sdage-pgri-et-urbanisme>). Une note du secrétariat technique du SDAGE a également été produite et publiée en 2020 sur la prospective appliquée aux PTGE (https://www.eaurmc.fr/jcms/pro_102116/fr/anticiper-le-changement-climatique-pour-une-gestion-equilibree-de-la-ressource-en-eau).

En fonction des besoins, certains guides pourront être actualisés et d'autres guides produits pour accompagner la mise en œuvre du SDAGE 2022-2027.

II - Principaux résultats de la consultation du public :

Environ 300 répondants aux questions ouvertes de la consultation

Le public a pu s'exprimer globalement sur les projets de SDAGE, de PDM et sur les enjeux de gestion de l'eau à l'échelle du bassin.

Les remarques d'ordre général formulées dans ce cadre demandent une traduction rapide des objectifs affichés dans le SDAGE en actes concrets. Le public est conscient des enjeux prégnants liés à l'eau, renforcés par les conséquences du changement climatique. Il attend une mise en œuvre effective et efficace des dispositions et mesures prévues par le SDAGE, en mobilisant des moyens à la hauteur des objectifs.

Le public souligne le besoin de mesures coercitives et d'une application renforcée de la réglementation, outils jugés efficaces pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Il souligne également la responsabilité des élus dans la bonne mise en œuvre des dispositions et objectifs du SDAGE, du fait de leurs choix politiques (priorité plus ou moins grande donnée à l'environnement et moyens qui y sont consacrés, en particulier). Certains répondants font preuve d'une certaine défiance dans la capacité à atteindre les objectifs, en raison de la prédominance selon eux d'intérêts économiques, individuels ou d'un manque de volonté politique.

La responsabilité des citoyens est également mise en avant dans les réponses à la consultation, chacun pouvant agir à son niveau pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques, en réduisant son utilisation de produits polluants ou en limitant sa consommation en eau. En outre, les répondants demandent que la place des citoyens soit renforcée : sensibilisation, écoute plus importante des attentes et association à la mise en œuvre locale de la politique de l'eau.

Enfin, si l'intérêt de la consultation sur le projet de SDAGE est reconnu, les répondants attendent davantage de communication grâce à des outils ciblés et adaptés au grand public car les documents soumis à la consultation sont jugés trop difficiles d'accès.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°0

S'ADAPTER AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

I - Consultation des assemblées et partenaires institutionnels : principales remarques concernant cette orientation fondamentale et propositions de suites à donner ou éléments de réponse :

Nombre de remarques reçues : **138**

1. **Consensus global sur l'importance de l'enjeu d'adaptation au changement climatique**, abordé transversalement dans le SDAGE grâce aux dispositions de l'OF n°0.

2. **Demande de plus grande prise en compte des activités économiques** (industrielles et agricoles) **et de leurs besoins futurs en eau**, dans le contexte du changement climatique. - **Environ 25 remarques** (*chambres d'agriculture, CCI, représentants industriels*).

Si les acteurs économiques s'engagent à poursuivre les actions d'économies d'eau, ils considèrent que celles-ci ne seront pas suffisantes pour faire face aux conséquences du changement climatique. Ils souhaitent que le SDAGE souligne davantage les solutions de mobilisation de nouvelles ressources et de stockage d'eau, en particulier pour répondre aux enjeux de relocalisation des productions et d'autonomie alimentaire.

- **Proposition de suites à donner :**

Il est proposé de ne pas donner de suite spécifique à ces remarques dans la rédaction de l'OF n°0, qui intègre déjà la prise en compte des activités économiques et de leurs besoins futurs en eau.

En effet, dans sa disposition 0-02, le SDAGE prévoit le développement des démarches de prospective pour anticiper le changement climatique et identifier les actions à engager. Ces démarches doivent intégrer l'évolution des usages et des besoins, en parallèle de l'évolution de la ressource (cf 4ème paragraphe de la disposition « croissance démographique, évolution des besoins des activités économiques, besoins de relocalisation des productions... »).

Concernant la mobilisation de nouvelles ressources ou le stockage d'eau, ces solutions font bien partie du panel des solutions cité dans le SDAGE, dans l'OF n°0 (disposition 0-01) et surtout dans l'OF n°7 relative à la gestion équilibrée de la ressource (l'OF n°0 devant rester ciblée sur l'adaptation au changement climatique de manière transversale). L'OF n°7 du SDAGE précise le cadre de mise en œuvre de ces solutions, complémentaires aux économies d'eau (cadre concerté et multi-usages des PTGE, respect dans la durée de l'équilibre quantitatif et du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques). Le SDAGE ne les empêche ni ne les favorise, n'ayant pas vocation à définir une stratégie de développement de la ressource, ni à constituer un schéma de développement économique ou agricole.

En complément des remarques transmises dans le cadre de la consultation des assemblées et partenaires institutionnels, lors de l'examen en bureau du comité de bassin des propositions de modifications à apporter à l'OF n°0, les représentants agricoles ont demandé de faire référence aux éléments issus du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique dans la rédaction du SDAGE. A ce stade, il n'est pas possible d'accéder à cette demande, la démarche du Varenne visant à bâtir une stratégie d'anticipation et d'adaptation au changement climatique pour l'agriculture étant encore en cours et ses conclusions non connues. Toutefois, si d'ici l'adoption du SDAGE, les conclusions de cette démarche se traduisent par une évolution législative ou réglementaire, celle-ci pourra être intégrée à la version finale du document.

3. **Au contraire, demande de davantage de prudence** face aux solutions de mobilisation de nouvelles ressources et de stockage d'eau, **et d'un SDAGE plus « cadrant » vis-à-vis des aménagements nouveaux et infrastructures**. - **Environ 15 remarques** (*associations de protection de l'environnement, fédérations de pêche*).

Les acteurs associatifs appellent à ne pas multiplier les projets de mobilisation de nouvelles

ressources, en faisant référence à l'avis du Conseil scientifique du comité de bassin sur le sujet et en demandant que celui-ci soit intégré au SDAGE. Ils demandent d'insister sur la priorité donnée aux solutions sans regret (économies d'eau), aux solutions fondées sur la nature, et sur la nécessaire réflexion préalable sur l'optimisation de l'utilisation des ouvrages de stockage existants.

- **Proposition de suites à donner :**

L'OF n°0 précise déjà les principes à respecter pour décider de nouveaux aménagements, dans sa disposition 0-03 (concertation, dimensionnement au regard des solutions « sans regret », à engager en priorité, aménagements évolutifs à privilégier, non accroissement de la vulnérabilité des territoires et non dégradation des milieux aquatiques, analyse économique des projets).

Les avis du Conseil scientifique ont vocation à éclairer les décisions du comité de bassin ; ils ne constituent pas un document d'orientation politique. L'avis du Conseil scientifique sur l'intérêt économique de la substitution, publié début 2020, a permis d'alimenter les débats du comité de bassin lors de l'élaboration du projet de SDAGE. Le projet de SDAGE en tient donc déjà compte.

La réflexion sur l'optimisation de l'utilisation des ouvrages de stockage existants figure déjà dans la disposition 7-03 de l'OF n°7 relative aux ressources de substitution.

Quelques précisions peuvent néanmoins être proposées dans la rédaction de la disposition 0-03 :

- expliciter les solutions sans regret (économies d'eau) et les solutions fondées sur la nature, à engager en priorité ;
- préciser que les aménagements nouveaux ne doivent pas conduire à reporter la vulnérabilité sur d'autres territoires ou usages ;
- faire explicitement référence à la séquence « éviter réduire compenser » telle que définie dans l'OF n°2 relative à la non dégradation des milieux aquatiques.

4. Demande d'accompagnement dans la mise en œuvre des démarches de prospective recommandées par le SDAGE, en termes de cadre méthodologique et de financement en particulier. - **Environ 15 remarques** (*collectivités, syndicats de bassin versant, CLE*)

Les remarques sur ce sujet soulignent également le besoin de disposer de connaissances locales sur les effets du changement climatique pour alimenter les démarches de prospective. Enfin, il n'apparaît pas souhaitable aux acteurs de multiplier ces démarches sur un même territoire, des démarches mutualisées pouvant être envisagées.

- **Proposition de suites à donner :**

Il est proposé de ne pas donner suite à ces remarques dans la rédaction de l'OF n°0.

En effet, l'accompagnement méthodologique et financier des démarches de prospective relève de la mise en œuvre du SDAGE, de même que le choix de mutualiser ces démarches à l'échelle appropriée. Une note du secrétariat technique du SDAGE a déjà été produite et publiée en 2020 sur la prospective appliquée aux PGRE et autres PTGE (note disponible sous le lien suivant : https://www.eaurmc.fr/jcms/pro_102116/fr/anticiper-le-changement-climatique-pour-une-gestion-equilibree-de-la-ressource-en-eau).

Par ailleurs, dans le cadre de la révision du 11^{ème} programme de l'agence de l'eau, il est explicitement proposé d'accompagner les démarches de prospective (étude et animation).

5. Demande de davantage de vigilance sur l'évolution du fleuve Rhône dans le contexte de changement climatique, au vu des projets de substitution dont il fait l'objet. La création d'une disposition spécifique à la préservation du fleuve est même demandée par certains acteurs. – **Au moins 6 remarques** (*associations de protection de l'environnement, fédérations de pêche*).

- **Proposition de suites à donner :**

Il est proposé de ne pas donner suite à ces remarques dans la rédaction de l'OF n°0.

La création d'une disposition spécifique à la préservation du fleuve Rhône constituerait une modification substantielle du projet de SDAGE. L'introduction de l'OF n°0 mentionne les effets attendus du changement climatique sur les débits du Rhône. Les dispositions de l'OF n°0 définissent la stratégie du SDAGE en matière d'adaptation au changement climatique et fixent le cadre de mise

en œuvre des mesures d'adaptation, visant en particulier à réduire la vulnérabilité des territoires aux effets attendus du changement climatique. Ces dispositions sont transversales ; elles concernent tous les enjeux et tous les milieux. Les enjeux spécifiques du fleuve Rhône en matière de gestion quantitative sont identifiés dans le dernier paragraphe de la disposition 7-04 de l'OF n°7. La rédaction de ce paragraphe a fait l'objet de nombreux débats en comité de bassin pour aboutir à une rédaction équilibrée précisant que le Rhône constitue d'ici à 2027 une ressource de substitution possible mais qu'un suivi fin de l'évolution des prélèvements et des éléments de prospectives sur l'évolution des débits du fleuve doivent être développés pour anticiper l'avenir et concilier les usages et le bon état des eaux.

6. **Demande d'évaluation et d'actualisation du plan de bassin d'adaptation au changement climatique** (PBACC) adopté en 2014 et auquel le SDAGE fait référence dans sa disposition 0-01 « Agir plus vite et plus fort face au changement climatique ». - **Au moins 3 remarques** (*représentants industriels, CESER, Parc national*)

L'évaluation et l'actualisation du PBACC est un chantier envisageable en 2022, après l'approbation du SDAGE. Il pourrait être mené sous l'autorité du comité de bassin.

7. **Demande d'intégration à l'OF n°0 de l'objectif d'atténuation du changement climatique.** - **Environ 5 remarques** (*associations de protection de l'environnement, représentants de l'hydroélectricité*).

Suivant les auteurs, ces remarques portent plus spécifiquement sur la contribution de la production hydroélectrique à l'atténuation du changement climatique, ou sur la contribution de certaines dispositions du SDAGE au stockage du carbone.

- **Proposition de suites à donner :**

En réponse à ces remarques, il est proposé d'intégrer une référence aux mesures d'atténuation du changement climatique en introduction de l'OF n°0, en insistant sur les mesures directement liées aux dispositions du SDAGE qui y contribuent (préservation et restauration des zones humides favorisant le stockage du carbone, valorisation énergétique des sous-produits d'épuration). Les mesures d'atténuation concernent des actions permettant de réduire ou limiter les concentrations de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère ou des actions permettant de protéger ou améliorer les puits de réservoirs à GES. Ce sont majoritairement des actions liées aux politiques des transports, de l'énergie, agricoles ou de préservation de la biodiversité en général. Bien qu'importants, ces sujets ne sont en général pas du ressort du SDAGE qui n'a en particulier pas vocation à constituer un schéma de développement des énergies renouvelables.

8. **Besoin d'améliorer les connaissances et de sensibiliser l'ensemble des acteurs** aux effets attendus du changement climatique et aux mesures d'adaptation à mettre en œuvre. - **Quelques remarques**

- **Proposition de suites à donner :**

La disposition 0-04 de l'OF n°0 invite déjà à affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude sur la quantification des effets du changement climatique et sur ses impacts sur les milieux aquatiques et les usages.

Il est proposé d'ajouter un paragraphe en fin de disposition 0-04 pour souligner le besoin d'assurer la diffusion et la vulgarisation des connaissances et de sensibiliser l'ensemble des acteurs, y compris le grand public, aux effets attendus du changement climatique et aux mesures d'adaptation à mettre en place.

Cet enjeu de sensibilisation fait en outre l'objet d'un sous-chapitre dédié dans le chapitre 1 relatif au contexte général du SDAGE.

9. **Demandes de meilleure prise en compte d'enjeux ou problématiques particulières :** effets du changement climatique sur les lagunes, sur l'alimentation en eau potable ou encore sur les activités de loisirs aquatiques et nautiques, enjeux liés à la biodiversité. - **Quelques remarques**

- **Proposition de suites à donner :**

En réponse à ces remarques, quelques compléments de rédaction sont proposés en introduction de l'OF n°0 pour mentionner les effets du changement climatique sur les lagunes, sur

l'alimentation en eau potable ou encore sur les activités de loisirs aquatiques et nautiques.

Il est également proposé d'ajouter une référence à la contribution des actions de restauration de la biodiversité à la stratégie d'adaptation au changement climatique, dans la disposition 0-01.

II - Principaux résultats de la consultation du public :

Pas de thème ciblé sur cette orientation fondamentale dans le questionnaire

ORIENTATION FONDAMENTALE N°1

PRIVILEGIER LA PREVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITE

I – Consultation des assemblées et partenaires institutionnels : principales remarques concernant cette orientation fondamentale et propositions de suites à donner ou éléments de réponse

Nombre de remarques reçues : 73

1. Partage des objectifs et préconisations de l'OF n°1 – Environ 15 remarques (CLE, syndicats de bassin versant, collectivités, associations de protection de l'environnement, fédérations de pêche, CESER, CNR).

Ces remarques n'appellent pas de modification de l'OF.

2. Financement des actions de prévention et d'éducation à l'environnement - Environ 17 remarques (fédérations de pêche, CLE, syndicats de bassin versant, collectivités, représentants d'usagers, associations de protection de l'environnement).

Les contributeurs regrettent l'insuffisance des financements pouvant être mobilisés pour la prévention et l'éducation à l'environnement, en particulier dans le cadre du 11^{ème} programme de l'agence de l'eau. Ils jugent les financements :

- réduits et restreints aux démarches de SAGE et de contrats, pour ce qui concerne l'éducation à l'environnement ;
- insuffisants, pour ce qui concerne les actions de prévention telles que le renouvellement des réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable ou encore l'entretien des cours d'eau.

Ces remarques n'appellent pas de modification de l'OF.

La mobilisation des financements ne relève en effet pas du SDAGE. Les modalités de financement de l'agence de l'eau sont définies dans son 11^{ème} programme d'intervention.

L'agence de l'eau soutient les actions locales de communication et d'éducation à la préservation des milieux aquatiques à destination de tous types de publics et dont l'objectif est d'accompagner la mise en œuvre du SDAGE. Les actions aidées doivent effectivement être inscrites dans un contrat territorial avec une collectivité ou dans le cadre d'un SAGE pour garantir une programmation cohérente à cette échelle, mais elles peuvent être portées par différents maîtres d'ouvrages. Elles peuvent être financées jusqu'à 70%.

Un certain nombre d'actions considérées comme « de prévention » par les répondants sont elles aussi financées par l'agence de l'eau, dans le cadre de dispositifs adaptés aux priorités d'intervention définies par le conseil d'administration de l'agence de l'eau (soutien jusqu'à 70% aux communes en zone de revitalisation rurale pour les renouvellements de réseaux notamment, soutien jusqu'à 70% des actions de préservation des ressources stratégiques pour l'eau potable...).

3. Demande de plus grande prise en compte des usagers et enjeux socio-économiques - Environ 8 remarques (chambres d'agriculture, CCI, représentants industriels, fédération française de canoë-kayak, syndicat de bassin versant).

Les remarques visent notamment à assurer :

- l'association et la concertation avec les acteurs dans la mise en œuvre de la prévention et des démarches prospectives. En particulier, les représentants agricoles demandent que les règles de gestion préventives définies par les documents de planification visés dans les dispositions 1-02 et 1-04 soient concertées avec l'ensemble des acteurs concernés ;
- l'efficacité des actions de prévention, en comparaison à d'autres solutions, et la capacité des acteurs à les financer (représentants industriels).

• **Proposition de suites à donner :**

Le SDAGE est un document à portée environnementale, visant à répondre aux objectifs de la directive cadre sur l'eau : bon état des eaux, non-dégradation, etc. Pour autant, il prévoit la prise en compte des enjeux socio-économiques dans la mise en œuvre de ses orientations fondamentales et dispositions, et notamment dans la mise en œuvre des politiques locales de prévention et des démarches de prospective préconisées dans l'OF n°1.

Les remarques demandant de renforcer le soutien aux activités économiques dans le cadre des politiques de prévention dépassent le cadre du SDAGE.

Il est par contre proposé de préciser dans les dispositions 1-02 et 1-04 **que les documents de planification visés pour l'intégration de dispositions préventives et la réalisation d'analyses prospectives sont élaborés en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, dans le cadre des procédures qui les concernent**, pour tenir compte de l'ensemble des enjeux en cohérence avec les orientations fondamentales n°3 et 4. C'est notamment le cas des SAGE élaborés par les commissions locales de l'eau (CLE).

Sur la question de **l'efficacité des actions de prévention et de la capacité des acteurs à les financer**, la disposition 1-01 introduit déjà les principes suivants pour la mise en œuvre de la prévention :

- démarche privilégiant les analyses coûts-bénéfices, pouvant conduire à la remise en cause éventuelle des actions curatives ;
- recherche, dans tous les domaines, de stratégies d'action à la source en vérifiant leur pertinence aux plans social, économique et environnemental.

Ces éléments sont donc déjà pris en compte dans la rédaction actuelle de la disposition 1-01.

4. Demande de meilleure intégration à l'OF des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement – Au moins 7 remarques (fédérations de pêche, syndicats de bassin versant, CRMNa, comité régional de la biodiversité).

Les contributeurs considèrent ces actions comme des leviers essentiels en matière de prévention, insuffisamment mis en avant dans l'OF n°1. Ils suggèrent l'ajout d'une disposition consacrée spécifiquement à ce sujet ou de l'intégrer à la disposition 1-01. Ces remarques rejoignent d'autres demandes formulées dans les OF thématiques.

• **Proposition de suites à donner :**

L'éducation à l'environnement et la sensibilisation sont évoquées en introduction de l'OF n°1 comme des leviers essentiels à la mise en œuvre d'une politique de prévention. L'intérêt de la sensibilisation des consommateurs aux bonnes pratiques, en matière de consommation d'eau ou dans l'usage de produits polluants, est également souligné dans la disposition 1-05.

La création d'une nouvelle disposition spécifique sur ce sujet n'est pas envisageable à ce stade, ce serait une modification substantielle du document soumis à consultation. **Il est donc proposé**, en réponse aux remarques reçues, **d'ajouter à la disposition 1-01 un paragraphe invitant tous les acteurs de la politique de l'eau à mener des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement** dans le cadre de leurs politiques respectives, notamment auprès des élus et des citoyens, pour promouvoir le principe de prévention et favoriser le développement de pratiques et de modes de consommation y contribuant.

5. Attentes vis-à-vis des documents de planification, et en particulier des SAGE, en matière de prévention - Environ 5 remarques (associations de protection de l'environnement, CLE, EPTB).

Les remarques portent sur la rédaction de la disposition 1-04 qui vise les documents de planification, et en particulier les SAGE, pour l'intégration de règles de gestion préventives.

Certaines contributions (*associations de protection de l'environnement*) demandent une rédaction plus prescriptive, précisant les règles à intégrer aux SAGE, tandis que d'autres (*CLE, EPTB*) soulignent que les SAGE ont une portée juridique plus large que celle de leur règlement, ou rappellent que les règles des SAGE sont issues du processus de concertation locale.

Pour les autres documents de planification visés par la disposition 1-04, la notion de « règles » est

remise en question, les documents visés ne comprenant pas tous un règlement.

- **Proposition de suites à donner :**

Le SDAGE n'a pas vocation à préciser les règles à intégrer aux SAGE. Il identifie les enjeux dont les SAGE doivent s'emparer et traduire dans leurs documents (plan d'aménagement et de gestion durable et règlement) en tenant compte des situations locales. C'est l'objet notamment du paragraphe relatif aux SAGE de la disposition 4-02. L'écriture précise des dispositions et règles des SAGE reste bien la prérogative des CLE au regard des enjeux et des objectifs propres à chaque territoire.

La portée juridique des SAGE est effectivement plus large que celle de leur règlement. **La rédaction initiale de la disposition 1-04 mérite d'être précisée quant à la nature des règles et dispositions contribuant à rendre opérationnelles les actions préventives.** Leur définition de manière concertée dans le cadre des CLE peut également être précisée.

Pour les autres documents de planification visés par la disposition 1-04, il est proposé de remplacer le terme de « règles de gestion préventives » par « **mesures de gestion préventives** », les documents visés ne comprenant effectivement pas tous un règlement.

6. Mise en œuvre des démarches de prospective – Environ 4 remarques (syndicats de bassin versant).

Les remarques rejoignent celles faites sur l'OF n°0 relative à l'adaptation au changement climatique, en soulignant le besoin de disposer de connaissances locales sur les effets du changement climatique et d'éléments de cadrage méthodologique pour mener les démarches de prospective recommandées par le SDAGE.

- **Proposition de suites à donner :**

Il est proposé de ne pas donner suite à ces remarques dans la rédaction de l'OF n°1.

En effet, l'accompagnement méthodologique des démarches de prospective relève de la mise en œuvre du SDAGE. Une note du secrétariat technique du SDAGE a déjà été produite en ce sens et publiée en 2020 sur la prospective appliquée aux PGRE et autres PTGE (note disponible sous le lien suivant : https://www.eaurmc.fr/jcms/pro_102116/fr/anticiper-le-changement-climatique-pour-une-gestion-equilibree-de-la-ressource-en-eau).

Par ailleurs, dans le cadre de la révision du 11^{ème} programme de l'agence de l'eau, il est explicitement proposé d'accompagner les démarches de prospective (étude et animation).

7. Dans cadre des remarques reçues sur l'OF n°6A relative à la préservation et à la restauration des milieux aquatiques, il a été demandé d'intégrer au SDAGE des préconisations visant les activités de loisirs aquatiques (ruisselling, canyoning, balade aquatique), pour réduire leurs impacts sur les milieux aquatiques. - Au moins 6 remarques (fédérations de pêche).

- **Proposition de suites à donner :**

Il a été proposé de ne pas donner suite à ces remarques dans la rédaction de l'OF n°6A mais **d'introduire un ajout sur ce sujet dans la disposition 1-05 de l'OF n°1 relative à la prévention** (« Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention »).

Des compléments à cette disposition sont donc proposés, invitant les acteurs institutionnels du domaine de l'eau à se rapprocher des représentants des activités aquatiques et nautiques récréatives et sportives sur leur territoire (canoë-kayak, canyoning, ruisselling, balade aquatique...) pour encourager une organisation et une pratique de ces activités en adéquation avec le principe de prévention et avec l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques. D'autres ajustements sont proposés dans les différentes puces de la disposition pour intégrer cet enjeu.

II - Principaux résultats de la consultation du public :

Pas de thème ciblé sur cette orientation fondamentale dans le questionnaire.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°2

CONCRETISER LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE NON DEGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES

I – Consultation des assemblées et partenaires institutionnels : principales remarques concernant cette orientation fondamentale et propositions de suites à donner ou éléments de réponse

Nombre de remarques reçues : 111

1. Partage des objectifs et préconisations du SDAGE en matière de non dégradation des milieux aquatiques – Une trentaine de remarques issues d'acteurs variés.

Les contributions soulignent en particulier l'importance de la bonne mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC). Certaines remarques font état d'une application insuffisante de cette séquence par les porteurs de projets et donc de la nécessité de renforcer sa mise en œuvre.

Certaines contributions témoignent également d'une mauvaise compréhension du principe de non dégradation, des attendus de la séquence ERC et de son intégration dans les procédures d'instruction réglementaire (la mise en œuvre de la séquence ERC ne préjugant pas de l'autorisation d'un projet). Il est en outre demandé de préciser la rédaction de l'introduction de l'OF sur l'articulation entre l'application de cette séquence et le respect de l'objectif de non dégradation. En effet, le fait de mettre en œuvre la séquence ERC n'exonère pas les porteurs de projets de l'obligation de non dégradation de l'état des masses d'eaux impactées par leur projet, sauf à recourir à la possibilité d'exemption prévue par l'article 4.7 de la directive cadre sur l'eau.

- **Proposition de suites à donner :**

Pour répondre à l'enjeu de clarification du principe de non dégradation et des attendus de la séquence ERC, des ajustements de rédaction sont proposés dans l'introduction de l'OF n°2 pour préciser que la non-dégradation est à la fois un principe d'action qui guide la politique de l'eau et un objectif environnemental phare de la directive cadre sur l'eau (DCE), et que la séquence ERC est le moyen de chercher à assurer cette non dégradation et l'outil pour élaborer des projets constituant la meilleure option environnementale possible.

L'instruction réglementaire **par les services de l'Etat** est l'étape où doit être vérifiée la recherche effective par le porteur de projet de la meilleure option environnementale **au regard de l'évaluation environnementale. A l'issue de cette instruction, l'autorité administrative conclut sur la compatibilité ou l'incompatibilité** du projet avec le SDAGE et sur le respect des différentes réglementations environnementales, en particulier **le respect de l'obligation** de non dégradation de l'état des masses d'eau, **compte tenu de l'impact du projet évalué** au terme de l'application de la séquence ERC. L'application de cette séquence ERC ne préjuge donc pas de l'obtention de l'autorisation ou de l'approbation du projet, qui **dépend notamment du respect in fine de cette obligation de non dégradation.** Par exemple, dans le cas de mesures de compensation réalisées sur une autre masse d'eau que la masse d'eau impactée par le projet, l'objectif de non dégradation de l'état de cette masse d'eau ne sera pas respecté si les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la masse d'eau impactée par le projet ne sont pas suffisantes. Ceci est à apprécier dans le cadre de **l'instruction réglementaire de chaque projet.**

2. Association des CLE, des structures locales de gestion de l'eau et des fédérations de pêche en amont des projets - Environ 20 remarques (CLE, syndicats de bassin versant, fédérations de pêche, communautés de communes).

Les CLE et structures locales de gestion de l'eau demandent à être associées en amont des projets (*au moins 6 remarques*), dans l'objectif de faire valoir suffisamment tôt les enjeux liés à l'eau de leur territoire et d'assurer leur prise en compte dans les projets.

Les acteurs associatifs (*10 remarques des fédérations de pêche*) soulignent quant à eux leur participation à la sensibilisation des maîtres d'ouvrage sur les enjeux environnementaux à prendre en compte dans les projets, en complément du rôle des services de l'Etat mis en avant dans la

disposition 2-04.

D'autres remarques soulignent également l'enjeu de sensibilisation des maîtres d'ouvrage et acteurs des territoires à l'objectif de non dégradation et à la mise en œuvre de la séquence ERC.

- **Proposition de suites à donner :**

En réponse aux remarques des CLE et structures locales de gestion de l'eau, et en complément des renforcements de rédaction proposés à la disposition 4-13 relative à l'association des acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire, **il est proposé, dans la disposition 2-04 relative à la sensibilisation des maîtres d'ouvrages en amont des procédures réglementaires, d'inviter les services de l'Etat à prendre l'attache des structures locales de gestion de l'eau, et en particulier des structures porteuses de SAGE**, pour préciser le cas échéant les enjeux environnementaux à prendre en compte dans les bassins versants.

Pour répondre aux remarques des acteurs associatifs, **il est proposé d'ajouter un paragraphe en fin d'introduction de l'OF n°2 rappelant que la sensibilisation et la mobilisation de tous les acteurs du bassin sont capitales** pour assurer sur le long terme la non dégradation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et que dans ce cadre, **les associations de pêche et les associations de protection de la nature sont des acteurs majeurs** qui peuvent apporter un appui aux porteurs de projets.

3. Demande de suppression de la notion de « tout autre enjeu » dans la liste des enjeux environnementaux à prendre en compte par les projets, énoncée dans la disposition 2-04 - *Environ 18 remarques des chambres d'agriculture.*

- **Proposition de suites à donner :**

Il est proposé de donner suite à cette demande, pour éviter une rédaction pouvant être jugée insuffisamment précise. Par ailleurs, les risques de cumul d'impacts dans les bassins versants sont déjà cités comme enjeux à prendre en compte.

4. Demande de précisions concernant les projets soumis à une procédure de déclaration- *Environ 7 remarques (fédérations de pêche, association de protection de l'environnement).*

Les contributeurs demandent de préciser que les dispositions de l'OF n°2, et en particulier la mise en œuvre de la séquence ERC, s'appliquent aussi aux projets soumis à une procédure administrative de déclaration. Il est également demandé d'intégrer à l'OF des préconisations concernant les politiques d'opposition à déclaration définies par l'autorité administrative.

- **Proposition de suites à donner :**

La disposition 2-01 précise déjà que la séquence « ERC » s'applique, dans le cadre des procédures administratives d'autorisation, de déclaration, d'enregistrement ou d'approbation, à tout projet impactant ou susceptible d'impacter l'environnement : projet individuel à impacts locaux, projet d'infrastructure, projet de plan ou de programme.

La disposition 2.04, en prévoyant la définition par les services de l'Etat d'attendus d'ordre général pour la conduite de la séquence ERC en fonction de situations types, soutient l'élaboration de politiques d'opposition à déclaration cohérentes avec les enjeux du SDAGE. **Il est donc proposé d'ajouter une mention aux décisions d'opposition à déclaration** prévues à l'article L. 214-3 II du code de l'environnement, **en fin de disposition 2-04.**

5. Demande d'orientation ou d'encadrement des projets hydroélectriques par le SDAGE pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques - *Environ 6 remarques (fédérations de pêche, association de protection de l'environnement).*

Les remarques sur ce sujet rejoignent celles faites sur l'OF n°6A relative à la préservation et à la restauration des milieux aquatiques. Elles demandent en particulier l'encadrement de la petite hydroélectricité pour empêcher son développement sur les milieux aquatiques les plus sensibles, et une orientation du SDAGE en faveur d'une optimisation des capacités de production des installations hydroélectriques existantes plutôt que la création de nouvelles installations.

Les représentants des usagers industriels demandent quant à eux, que les enjeux de développement des énergies renouvelables soient mieux pris en compte dans le SDAGE.

- **Proposition de suites à donner :**

L'OF n°2 traitant de la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques de manière transversale, il n'y est pas proposé de mention spécifique à l'hydroélectricité.

Pour autant, **ces remarques trouvent une réponse en introduction de l'OF n°6A** : il a été proposé d'ajouter une mention de l'enjeu de bonne articulation entre les objectifs de développement des énergies renouvelables, auxquels contribue la production hydroélectrique, et les objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE). Il s'agit notamment de pouvoir mettre en œuvre ces objectifs de développement en recherchant l'évitement des milieux aquatiques les plus sensibles. A la suite de la réunion du bureau du comité de bassin du 19 novembre 2021, il est proposé d'ajouter à ce paragraphe : « et en incitant à l'optimisation et à l'augmentation des capacités de production des ouvrages existants, dès lors qu'elles sont compatibles avec le bon fonctionnement des milieux aquatiques. ».

6. Demande d'un cadre adapté pour l'instruction des projets de restauration des milieux aquatiques, n'exigeant pas l'application de la séquence ERC pour faciliter la mise en œuvre de ces projets contribuant aux objectifs du SDAGE – Environ 5 remarques (fédérations de pêche, comité régional de la biodiversité).

- **Proposition de suites à donner :**

Il ne peut être donné suite à cette demande, la séquence ERC s'appliquant à tous les projets, de manière proportionnée aux enjeux. Les projets de restauration des milieux aquatiques visent certes l'amélioration du fonctionnement des milieux mais ils doivent néanmoins respecter cette procédure, notamment vis-à-vis de leurs impacts potentiels en phase de travaux.

7. Demande de considérer les mesures d'accompagnement comme contribuant à la séquence ERC - 3 remarques (CCI, représentants industriels).

- **Proposition de suites à donner :**

Comme précisé dans la disposition 2-01, les mesures d'accompagnement sont des mesures proposées par les maîtres d'ouvrages qui ne concourent pas de manière avérée à l'évitement, la réduction ou la compensation des impacts des projets. Elles peuvent jouer un rôle important et complémentaire aux mesures ERC mais ne peuvent pas s'y substituer, quand bien même elles apportent un certain bénéfice environnemental. **Il ne peut donc pas être donné suite à cette demande.**

8. Demande de reprise de la rédaction de l'introduction de l'OF concernant les possibilités d'exemption du principe de non dégradation de l'état des masses d'eau pour être davantage conforme aux termes employés par les textes réglementaires - 2 remarques (représentants industriels).

- **Proposition de suites à donner :**

En réponse à cette demande, **il est proposé d'ajuster la rédaction en reprenant les termes de l'article R 212-16 du code de l'environnement** qui précise les conditions dans lesquelles le recours à l'exemption du principe de non dégradation est possible pour des projets entraînant des modifications dans les caractéristiques physiques des eaux ou l'exercice de nouvelles activités humaines, et les modalités d'identification de ces projets en articulation avec les procédures environnementales.

9. Hors SDAGE, plusieurs remarques relevant de la mise en œuvre de l'OF n°2 et concernant notamment les moyens nécessaires à mobiliser au sein des services de l'Etat pour assurer cette mise en œuvre, le coût des mesures ERC ou du suivi des mesures compensatoires.

II - Principaux résultats de la consultation du public :

Pas de thème ciblé sur cette orientation fondamentale dans le questionnaire.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°3

PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX SOCIAUX ET ECONOMIQUES DES POLITIQUES DE L'EAU

I – Consultation des assemblées et partenaires institutionnels : principales remarques concernant cette orientation fondamentale et propositions de suites à donner ou éléments de réponse

Nombre de remarques reçues : 61

1. Avis favorable sur le projet d'OF – 8 remarques (collectivités, CLE)

Ces remarques n'appellent pas de modification de l'OF.

2. Prendre en compte la dimension économique dans la définition de la politique de l'eau - 18 remarques (usagers économiques).

Les usagers économiques demandent de **prendre en compte le contexte économique pour fixer le niveau d'ambition du SDAGE**, de s'assurer de bien couvrir les trois piliers du développement durable (environnemental, social et économique) dans une approche plus globale et systémique (cohérente par exemple avec les SRADDET) et de concilier tous les usages en admettant que l'eau soit facteur d'attractivité des territoires et créatrice de valeur et pas seulement une ressource à sanctuariser (3-02).

Par ailleurs, certains acteurs demandent que les **analyses économiques menées demeurent proportionnées aux enjeux** dans leur envergure et donc leur coût (3-04).

- **Proposition de suites à donner :**

Il est proposé de ne pas donner suite à cette demande car **l'OF3 traite bien de la mise en œuvre, à l'échelle du bassin, des politiques de l'eau, en prenant en compte les enjeux sociaux et économiques qui y sont liés**. L'objet du SDAGE est de répondre aux objectifs de la DCE : bon état des eaux, non-dégradation, etc. Ses orientations fondamentales visent donc à préserver et restaurer une ressource en eau de qualité, en équilibre quantitatif, et des milieux aquatiques fonctionnels, à même de satisfaire durablement les usages anthropiques. Le SDAGE prévoit la prise en compte des enjeux socio-économiques dans la mise en œuvre de ses orientations fondamentales et dispositions. Pour autant, **il n'a pas vocation à constituer un schéma directeur de développement économique** ni à se substituer aux outils de planification existants dans d'autres domaines (ex : SRADDET). En outre, le SDAGE ne crée pas de droit et n'a pas de prise sur les politiques supra et sectorielles. La disposition 3.02 précise notamment les impacts positifs et négatifs pouvant être générés par la mise en œuvre de la politique de l'eau (sur les revenus, les emplois) ; deux ajustements de rédaction sont toutefois proposés sur cette partie, pour citer les activités de tourisme et de loisir comme bénéficiaires d'un bon état des eaux et pour davantage préciser les impacts potentiels négatifs pour le secteur industriel.

A noter que la rédaction de la disposition 3-04 **intègre déjà l'idée d'une réponse proportionnée aux enjeux** dans la mise en œuvre des analyses économiques. **Il est proposé de préciser que le coût des analyses doit rester proportionné au projet et à ses enjeux environnementaux.**

3. Renforcer la concertation et l'association des usagers et du grand public aux projets - 13 remarques (EPCI, fédération de pêche et kayak; CNE, CESER, APN, APIRM)

Cette demande vise **l'association des usagers** (loisirs et nautiques), **des parties prenantes** (élus, acteurs économiques, associations) ainsi que des **riverains** pour une construction durable des projets (3-03). Elle consiste également à renforcer le dialogue avec les acteurs économiques pour **s'assurer de leur capacité à financer** les actions nécessaires à la mise en œuvre du SDAGE et du PDM et à étudier les possibilités de partenariats entre collectivités et groupes d'usagers pour favoriser l'émergence de projets (3-05).

Il est également demandé **d'élargir le champ de la mobilisation citoyenne**, notamment à l'élaboration des documents de planification hors eau (SCOT, Plu) ou aux questions du prix de l'eau

et des investissements nécessaires appelant un soutien de la puissance publique. La mobilisation citoyenne doit aussi s'accompagner d'une **valorisation a posteriori des actions réalisées en faveur du bon état des eaux** auprès du grand public.

Concernant le portage de ces démarches de concertation et d'association, il est souhaité que l'écoute de la demande sociale liée à l'eau ne soit pas seulement la préoccupation des structures de gestion mais aussi des services déconcentrés de l'Etat. Toutefois, certains acteurs attirent l'attention sur le fait que **le fruit de la concertation** ne doit pas être « créateur de droit » et **doit respecter la légitimité des instances** (CLE, syndicats de rivière) et la réglementation.

- **Proposition de suites à donner :**

Plusieurs **compléments de rédaction** sont proposés dans la disposition 3-03 pour intégrer ces demandes qui sont cohérentes avec l'esprit de cette disposition :

- clarifier le fait que **l'association des usagers de l'eau, parties prenantes et société civile s'inscrit au-delà des instances de gouvernance en place sur le territoire**, sans les remettre en cause ;
- proposer que **les services de l'Etat tiennent compte des processus de concertation développés sur les territoires** ;
- insister sur **l'importance de la valorisation** des actions réalisées auprès du grand public.

Il est à noter que les loisirs nautiques et aquatiques sont intégrés dans l'OF n°4 relative à la gouvernance locale de l'eau. Par ailleurs, comme précisé dans l'orientation fondamentale n°2, la notion de projet inclut également les plans, schémas et programmes. Enfin, la prise en compte de la capacité financière des acteurs est déjà évoquée à plusieurs reprises dans l'OF3 (introduction, disposition 3-04).

4. Renforcer les liens entre tarification et récupération des coûts (3-05) - 9 remarques (CESER, APN, EPAGE, EPCI)

Il est principalement demandé de **mieux encadrer** (fréquence, modalités) **les ajustements de tarification de l'eau et des redevances des agences de l'eau** pour davantage prendre en compte les pressions réellement exercées et les coûts induits pour chaque catégorie d'usagers, en limitant les effets redistributifs qui peuvent nuire au principe d'équité, de même que les ponctions opérées par l'Etat sur le fond de roulement des agences.

Sont également évoqués certains **aspects techniques de la récupération des coûts** :

- une demande d'évoquer plus explicitement les "coûts évités" par la bonne application de la séquence ERC ou par des bonnes pratiques (PSE, MAEC), dans l'idée qu'elles bénéficient d'un financement solidaire plus important (3-05) ;
- un constat des **effets sur le prix de l'eau du désengagement ressenti des agences de l'eau du petit cycle** et de la disparition à terme de la prime pour épuration, et la capacité à investir pour maintenir le niveau de service en assainissement. Ce constat n'appelle pas d'évolution du SDAGE à proprement parler. Il est d'ailleurs à nuancer dans la mesure où l'agence de l'eau consacre encore plus de la moitié de ses moyens d'intervention au petit cycle.
- **Proposition de suites à donner :**

La disposition 3-05 identifie bien l'enjeu de modulation des systèmes tarifaires et des redevances des agences de l'eau pour inciter les usagers à utiliser efficacement les ressources. Il n'est par contre **pas du ressort du SDAGE de définir précisément les calendriers et modalités d'évolution** de ces mécanismes financiers, bien encadrés par la loi. **Un complément est toutefois proposé** à cette disposition pour préciser que la fixation des redevances doit être **en cohérence des contributions des divers usagers vis-à-vis des pressions qu'ils exercent sur cette ressource**.

L'OF3 **aborde de manière générale les coûts évités** (3-01) et **les financements incitatifs** pour le traitement des problèmes à la source (3-07) mais ne fait pas de focus sur des outils de financement en particulier.

La synthèse de l'analyse de la récupération des coûts, présentée en document d'accompagnement du SDAGE, dresse un bilan de l'évolution des subventions dans le domaine de l'eau, notamment en ce qui concerne le petit cycle.

5. Compléter les critères sur lesquels doivent reposer les choix d'actions et leur financement
- 5 remarques (APN, CLE et EPCI).

Les acteurs demandent notamment que le niveau de durabilité économique à exiger sur les infrastructures doit être **proportionné au degré d'irréversibilité des projets** et à la hauteur des investissements nécessaires (3-04). De plus, davantage que la seule rentabilité à long terme des infrastructures, ils insistent sur le fait que le choix des solutions à retenir doit surtout reposer sur l'enjeu de **pérenniser les services rendus** par les milieux aquatiques (3-07). Enfin, un acteur souhaite que soit retirée l'évocation de la séquence ERC dans la disposition relative à l'analyse économique des programmes et projets (3-04).

Il est également remarqué que les **partenaires financiers privés** (fondations ou maître d'ouvrages) doivent, comme les partenaires publics, avoir le développement durable comme préoccupation dans leur intervention (3-07).

- **Proposition de suites à donner :**

Quelques compléments de rédaction sont proposés pour intégrer certaines demandes ou clarifier certains points :

- **Clarifier le lien entre l'analyse économique et la séquence ERC** dans la disposition 3-04, l'analyse économique d'un projet contribuant notamment à déterminer la meilleure option environnementale ;
- Compléter la disposition 3-07 pour **intégrer l'enjeu de maintien et de pérennité des services rendus** par les milieux aquatiques dans le choix des solutions.

Il est bien précisé dans l'OF3 que **l'analyse économique doit être proportionnée au projet et à ses enjeux environnementaux**. Il n'apparaît pas souhaitable à l'inverse d'introduire des notions trop floues et difficilement applicables dans les critères (ex : degré d'irréversibilité), **ni de faire mention des coûts de remise en état des sites, cela relevant de la mise en œuvre de chaque projet. En outre, le SDAGE ne fixe pas d'exigence sur le niveau de durabilité financière des projets.**

La disposition 3-07 s'adresse aux financeurs publics uniquement ; il apparaît difficile d'arrêter un cadre pour les financements privés via le SDAGE. Toutefois, la partie introductive du SDAGE précise que la mise en œuvre du SDAGE est l'affaire de tous.

6. Elargir les objectifs et le périmètre de la mobilisation des données pour évaluer les résultats - 3 remarques (CCI, APIRM, fédération sportive).

Il est en particulier demandé de modifier le titre de la disposition 3-01 pour que les données soient également mobilisées pour évaluer les modèles portant sur l'efficacité environnementale des actions.

- **Proposition de suites à donner :**

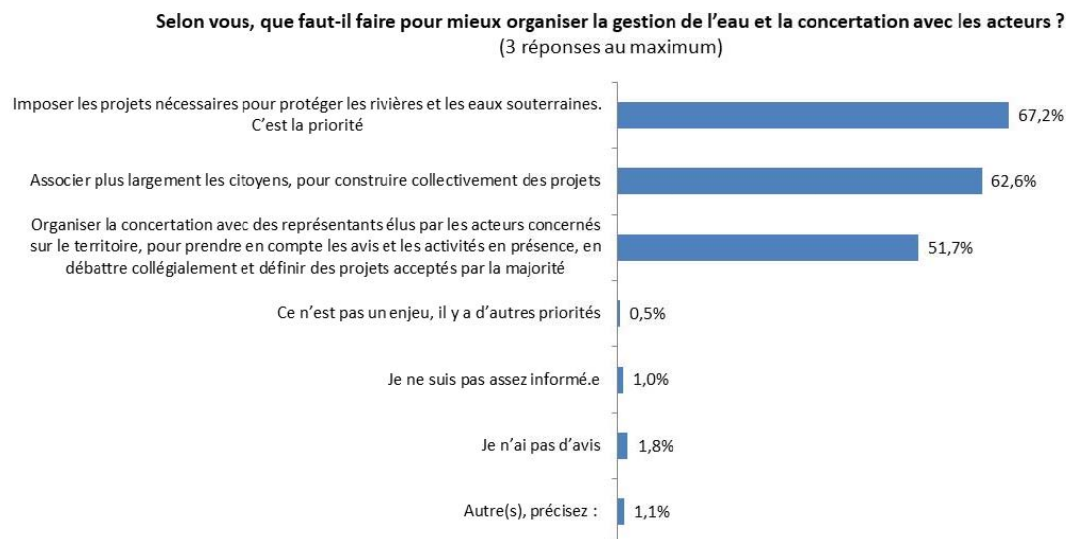
Il est proposé de ne pas retenir cette demande, car elle **dépasse le champ de l'OF3** en général, et de la disposition 3-01 en particulier, et constituerait donc une modification substantielle.

A la suite de la demande de la FFCK d'intégrer des données sur les usages nautiques et aquatiques, des éléments de connaissance pourront être intégrés dans l'état des lieux 2025 (caractérisation des usages), sous réserve de transmission des dites données.

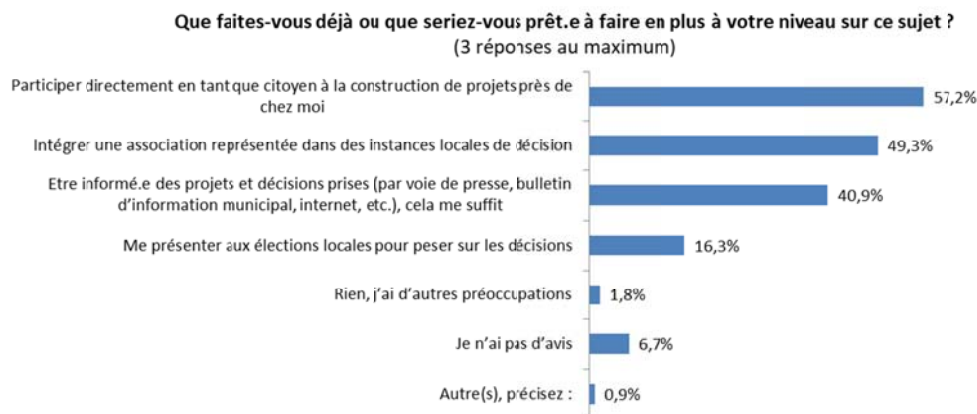
II - Principaux résultats de la consultation du public :

Organiser la gestion de l'eau et la concertation avec l'ensemble des acteurs (888 répondants)

Les avis sont assez partagés sur les leviers à mobiliser car même si le fait d'imposer les projets nécessaires pour protéger les rivières et les eaux souterraines arrive en premier (67%), l'association des citoyens est également citée par une large part des répondants (63%). 52% pensent qu'il est nécessaire d'organiser la concertation avec des représentants élus par les acteurs concernés sur le territoire, pour prendre en compte les avis et les activités en présence, en débattre collégialement et définir des projets acceptés par la majorité.



57% des répondants seraient prêts à participer directement en tant que citoyen à la construction de projets près de chez eux et 49% à intégrer une association représentée dans des instances locales de décision.



En outre, dans les réponses libres à la consultation, les répondants demandent que la place des citoyens soit renforcée : sensibilisation, écoute plus importante des attentes et association à la mise en œuvre locale de la politique de l'eau.

Ces résultats montrent que, si le public est attaché à voir se concrétiser les actions de préservation et restauration de la ressource en eau et des milieux aquatiques, il attend également d'être davantage associé aux décisions prises dans le domaine de l'eau.

Ces avis confortent ainsi le projet de SDAGE 2022-2027, qui préconise le renforcement de la gouvernance locale de l'eau et de la concertation multi-acteurs sur les bassins versants dans l'OF n°4 (4-01) et recommande cette association des citoyens dans l'OF n°3.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°4

RENFORCER LA GOUVERNANCE LOCALE DE L'EAU POUR ASSURER UNE GESTION INTEGREE DES ENJEUX

I – **Consultation des assemblées et partenaires institutionnels** : principales remarques concernant cette orientation fondamentale et propositions de suites à donner ou éléments de réponse :

Nombre de remarques reçues : **257**

1. **Globalement, approbation / avis favorable sur les dispositions de l'OF n°4**, et en particulier sur le renforcement de la concertation introduit par la disposition 4-01 et sur l'enjeu de cohérence de l'aménagement du territoire avec la gestion de l'eau. Sur ce sujet, un besoin d'accompagnement est identifié par plusieurs collectivités.

2. **Prescriptions vis-à-vis des SAGE – Environ 15 remarques**

De nombreuses remarques jugent le projet de SDAGE trop prescriptif vis-à-vis des SAGE. De nombreuses dispositions cadrent de façon plus ou moins directe ce qui est attendu des SAGE dans la mise en œuvre du SDAGE. En particulier, dans la disposition 4-02, le paragraphe précisant le contenu des SAGE est perçu par certains acteurs comme une obligation d'intégrer des règles aux SAGE, ne permettant plus l'adaptation au contexte local et ne laissant plus suffisamment de place au processus de concertation mené par la CLE. Les remarques renvoient également à la question des moyens limités dont disposent les structures porteuses de SAGE pour mettre en œuvre l'ensemble des préconisations du SDAGE. *Environ 12 remarques (CLE, syndicats de bassin versant, collectivités).*

A l'inverse, certaines remarques demandent une rédaction plus précise et prescriptive du SDAGE sur les règles à intégrer aux documents de SAGE. *3 remarques (associations de protection de l'environnement).*

- **Proposition de suites à donner :**

La rédaction du paragraphe relatif aux SAGE de la disposition 4-02 répond déjà à une recherche d'équilibre suite aux importants débats sur ce point du comité de bassin lors de l'élaboration du projet de SDAGE. Ces débats ont révélé une attente forte des acteurs du bassin vis-à-vis des SAGE, en tant qu'outils majeurs de la mise en œuvre opérationnelle des objectifs de la politique de l'eau, notamment grâce à leur portée réglementaire. La force et l'efficacité des SAGE résident également dans leur gouvernance locale et leur processus d'élaboration concerté au sein des CLE.

La disposition 4-02 précise bien toutefois que les SAGE déclinent les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE de manière proportionnée aux enjeux des territoires. La disposition est moins directive que descriptive. Elle illustre en particulier comment le règlement des SAGE peut traduire les orientations fondamentales du SDAGE. Ce volet réglementaire, introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, constitue effectivement une plus-value soulignée par le projet de SDAGE. Toutefois, l'écriture précise des dispositions et règles des SAGE reste bien la prérogative des CLE au regard des enjeux et des objectifs propres à chaque territoire. Un ajustement de rédaction est donc proposé pour **insister davantage sur l'adaptation au contexte local et la définition par les acteurs du territoire grâce au processus de concertation mené par la CLE.**

3. **Demande d'intégrer l'évolution des usages aux démarches de prospective menées dans le cadre des SAGE** (disposition 4-02) - **18 remarques** (*chambres d'agriculture, association de canaux*)

- **Proposition de suites à donner :**

Il est proposé de répondre favorablement à cette demande ; l'évolution des usages est effectivement bien à intégrer dans ces démarches.

Le dernier paragraphe de la disposition 4-02 est modifié pour expliciter l'intégration de l'évolution des usages aux démarches de prospective menées dans le cadre des SAGE, en cohérence avec les

rédictions de l'OF n°0 et de l'OF n°1 concernant les démarches prospectives.

4. **Demandes de renforcement** de la rédaction du SDAGE **pour assurer la cohérence de l'aménagement du territoire avec les objectifs de la politique de l'eau. - 12 remarques** (associations, syndicats de bassin versant, conseil départemental, syndicat mixte de SCOT).

- **Proposition de suites à donner :**

Il est proposé de donner suite à certaines remarques sur ce sujet en :

- citant les SRADDET dans la disposition 4-12 ;
- insistant sur la nécessaire compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et sur la mise en œuvre dans ce cadre de la séquence « éviter, réduire, compenser », dans la disposition 4-12 ;
- recommandant plus fortement l'association des acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire dans la disposition 4-13 ;
- ajoutant que, réciproquement, les acteurs de l'eau associent les acteurs de l'aménagement du territoire dans les démarches et instances de concertation qu'ils animent.

D'autres propositions de renforcement de la rédaction de la disposition 4-12 ne sont pas retenues car trop prescriptives au regard de la portée juridique du SDAGE, qui ne peut pas prévoir une interdiction d'urbaniser ou d'aménager, ni introduire une procédure réglementaire non prévue par la loi.

5. **Demande de mieux associer les représentants des sports et loisirs nautiques à la concertation locale** (7 remarques de la fédération française de Canoë - Kayak sur l'OF n°4) **et d'assurer la concertation multi-acteurs au sein des EPAGE et EPTB** (1 remarque des représentants industriels, relayée par plusieurs acteurs au sein du bureau du comité de bassin)

- **Proposition de suites à donner :**

Pour répondre à cette demande, il est proposé de **citer explicitement les représentants des activités nautiques récréatives et sportives** dans la liste des parties prenantes de la gestion de l'eau qui doivent être réunies au sein des instances de concertation multi-acteurs préconisées par la disposition 4-01.

Il est également proposé d'ajouter une mention aux EPAGE et EPTB dans cette même disposition, pour insister sur leur rôle d'animation des instances de concertation multi-acteurs sur les bassins versants concernés.

6. **Demande de mentionner le rôle des Régions** qui sont dotées des missions fixées par décret d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. - **3 remarques** (conseil régional, AGORA PACA, CESER)

- **Proposition de suites à donner :**

Pour répondre à cette demande, **il est proposé d'ajouter un paragraphe à la disposition 4-07** relative à la coordination supra-bassin versant, **précisant le rôle des Régions dans l'animation de la concertation et l'appui à la coordination des acteurs.**

7. **Demande de faire référence aux fédérations de pêche** dans la disposition 4-08 relative à la structuration de la maîtrise d'ouvrage en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). - **5 remarques** (fédérations de pêche).

Ces acteurs souhaitent rappeler qu'ils peuvent aussi porter des études ou actions dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques, contribuant à la mise en œuvre du SDAGE et de son programme de mesures.

- **Proposition de suites à donner :**

Il est proposé de ne pas donner suite à ces remarques dans la rédaction de l'OF n°4.

En effet, la disposition 4-08 vise les EPCI et syndicats et l'organisation de leurs compétences (GEMAPI, animation et concertation). Elle n'a pas vocation à citer l'ensemble des partenaires qui contribuent à la mise en œuvre du SDAGE et de son programme de mesures, notamment par la

maîtrise d'ouvrage d'actions.

Il est toutefois proposé de faire mention des fédérations de pêche (et d'autres partenaires ayant fait des demandes similaires) **dans le chapitre 1 du SDAGE – partie 3 « La mise en œuvre du SDAGE : une dynamique d'acteurs nécessairement collective ».**

8. **Gouvernance à l'échelle du fleuve Rhône - 5 remarques** (*associations de protection de l'environnement, AGORA PACA, syndicat de bassin versant, fédération de pêche*)

Les remarques insistent sur la nécessité de mettre en place une gouvernance à l'échelle du fleuve Rhône, notamment pour traiter des questions de gestion quantitative de la ressource.

2 avis préconisent en particulier l'élaboration d'un SAGE à l'échelle de ce territoire.

- **Proposition de suites à donner :**

Il est proposé de ne pas donner suite à ces remarques dans la rédaction de l'OF n°4.

L'objectif de mise place d'un SAGE ou d'une démarche similaire à l'échelle du fleuve Rhône, préconisé par certaines contributions, devrait faire l'objet d'une concertation à part entière entre les acteurs concernés. Il paraît prématuré d'inscrire cet objectif dans le SDAGE.

Suite aux débats sur ce sujet au sein du comité de bassin lors de l'élaboration du projet de SDAGE, le dernier paragraphe de la disposition 4-07 du projet de SDAGE préconise une coordination supra bassin versant sur le fleuve Rhône. Cette disposition permet de lancer les réflexions sur l'organisation d'une concertation multi-acteurs pour une gestion intégrée du fleuve. Il ne semble pas nécessaire de renforcer davantage cette rédaction pour le cycle 2022-2027.

9. **Demande d'étendre le cas particulier du fleuve Rhône**, pour lequel la compétence GEMAPI peut être exercée à l'échelle d'un tronçon hydrographique, **aux grands affluents du Rhône, dont l'Isère. - 2 remarques** (*CLE et syndicat de bassin versant*).

- **Proposition de suites à donner :**

Il est proposé de ne pas donner suite à ces remarques. En effet, le cas des grands affluents du Rhône, et en particulier de l'Isère, n'est pas similaire à celui du Rhône (plus petit linéaire, présence de grands syndicats de bassin versant sur le bassin versant de l'Isère, projet d'EPTB). Pour ces affluents, l'organisation recherchée est bien une gestion intégrée à l'échelle du bassin versant avec une coordination par un EPTB qui, le cas échéant, pourrait exercer la compétence GEMAPI sur l'axe.

10. **Demande d'assouplir les délais d'élaboration des SAGE nécessaires déjà identifiés par le SDAGE 2016-2021** (carte 4A). - **5 remarques** (*syndicats de bassin versant, conseil départemental et conseil régional*).

- **Proposition de suites à donner :**

Il est proposé d'assouplir les délais d'élaboration pour les SAGE Yzeron et/ou Garon, Durance et Argens : les CLE de ces SAGE doivent adopter leur stratégie dans les meilleurs délais et adopter leur projet de SAGE avant fin 2027. L'objectif d'arrêté préfectoral avant fin 2027 présenté dans le projet de SDAGE soumis à consultation est ainsi remplacé par un objectif d'adoption du projet de SAGE par la CLE, les consultations réglementaires avant approbation préfectorale pouvant être réalisées après 2027.

En complément, suite à l'approbation préfectorale du SAGE Gapeau en juillet 2021, ce territoire est supprimé de la carte 4A des SAGE encore nécessaires pour atteindre les objectifs du SDAGE. Le SAGE des Grès du Trias inférieur est maintenu sur la carte car non encore arrêté.

11. **Principales remarques sur la carte 4B des secteurs prioritaires pour la création d'EPTB et/ou d'EPAGE (16 remarques) :**

Plusieurs remarques confirment l'enjeu de structuration affiché sur la carte ou apportent des informations sur les démarches en cours sur les territoires.

Il est par ailleurs demandé de retirer le secteur de la basse vallée de l'Ain, déjà constitué en EPAGE (*3 remarques*) et le secteur des molasses miocènes du Comtat au motif qu'une animation est assurée par la DDT du Vaucluse sur cette masse d'eau souterraine et qu'une nouvelle structure ajouterait de la

complexité au paysage administratif existant sur ce territoire (2 remarques).

- **Proposition de suites à donner :**

Il est proposé de supprimer de la carte le secteur de la basse vallée de l'Ain pour ne conserver que la vallée de l'Ain amont. Effectivement, l'enjeu pour les prochaines années est de structurer les collectivités à l'amont en visant un EPAGE. La coordination entre le PNR du Haut Jura et le syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents (SR3A), constitué en EPAGE sur la basse vallée de l'Ain est d'ores et déjà bonne. Les relations entre les acteurs de l'amont et de l'aval pourraient être formalisées via une instance de concertation sans forcément créer un EPTB (qui était historiquement envisagé).

Malgré les remarques reçues dans le cadre de la consultation, **il est proposé de conserver le secteur des molasses miocènes du Comtat** sur la carte 4B. En effet, le groupe de travail porté par la DDT du Vaucluse n'a pas été réuni depuis plus d'un an. Les enjeux de gestion quantitative de cette nappe nécessitent une animation et une coordination importante. Il s'agit, avec l'inscription de ce secteur sur la carte, d'inciter les acteurs à mettre en place une organisation pérenne permettant la gestion commune et concertée de cette nappe.

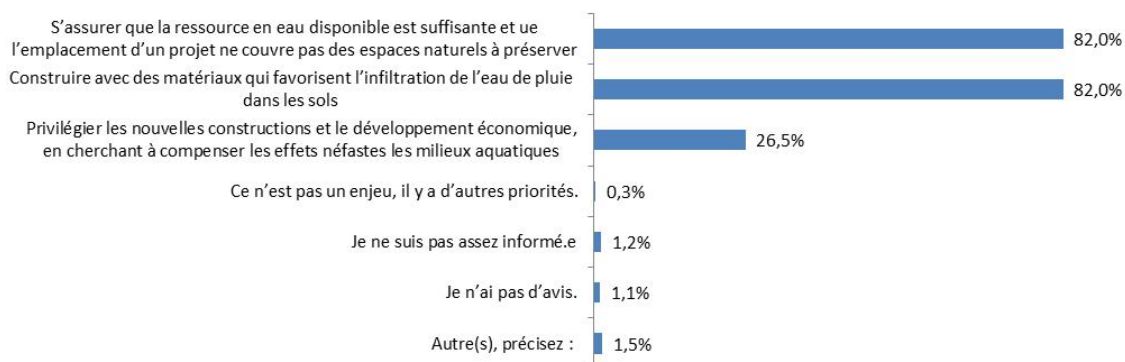
12. Lors de la présentation de l'OF n°4 modifiée suite à la consultation, en séance du bureau du comité de bassin du 19 novembre 2021, le représentant de la CNR a demandé d'ajouter la promotion des aides publiques à la production d'énergie décarbonée dans la disposition 4-14 relative à la cohérence des financements avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques. Il est proposé de ne pas donner suite à cette demande, la liste d'exemples donnés dans la disposition 4-14 faisant explicitement référence à des activités économiques dont le développement a des effets positifs sur l'eau et les milieux aquatiques, ce qui n'est pas le cas du développement des énergies décarbonées, celui-ci ayant avant tout un impact positif sur les émissions de carbone et donc sur l'atténuation du changement climatique.

II - Principaux résultats de la consultation du public :

Aménager le territoire en fonction de l'eau disponible et en protégeant les rivières et les nappes (976 répondants)

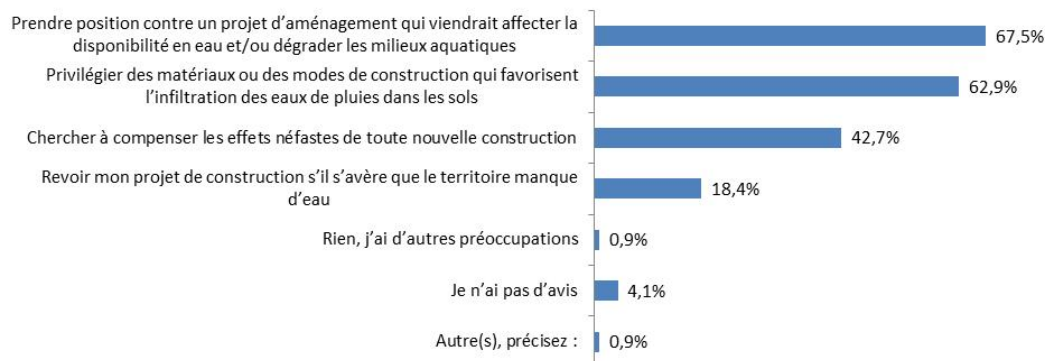
Deux solutions ressortent particulièrement (82% des répondants) : construire avec des matériaux qui favorisent l'infiltration de l'eau de pluie dans les sols et analyser l'impact sur la ressource en eau en amont des projets (suffisance de la ressource en eau disponible, présence d'espaces naturels à préserver), quitte à renoncer à certains d'entre eux.

Selon vous, que faut-il faire pour aménager le territoire en tenant compte de l'eau disponible et en protégeant les rivières et les nappes ? (3 réponses au maximum)



67% des répondants seraient en particulier prêts à prendre position contre un projet d'aménagement qui viendrait affecter la disponibilité en eau ou dégrader les milieux aquatiques.

Que faites-vous déjà ou que seriez-vous prêt.e à faire en plus à votre niveau sur ce sujet ?
 (3 réponses au maximum)



Ces résultats montrent que le public est attaché à la cohérence de l'aménagement du territoire avec les objectifs de la politique de l'eau, enjeu renforcé dans le projet de SDAGE 2022-2027.

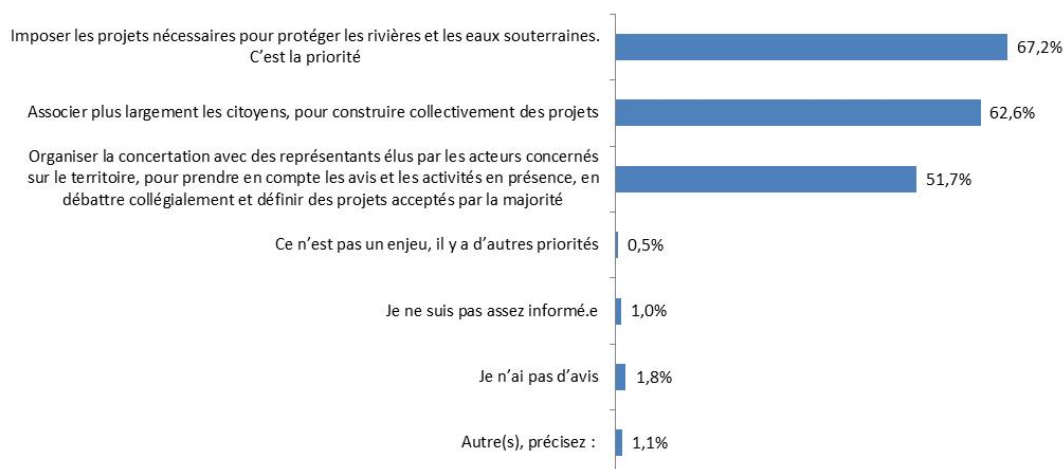
Dans les réponses libres à la consultation, le public souligne également la responsabilité des élus dans la bonne mise en œuvre des dispositions et objectifs du SDAGE, du fait de leurs choix politiques (priorité donnée ou non à l'environnement et moyens dédiés en particulier). Il est à noter que certains répondants font preuve d'une certaine défiance dans la capacité à atteindre les objectifs, en raison de la prédominance d'intérêts économiques, individuels ou d'un manque de volonté politique. Ces éléments confortent l'importance de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC) sur laquelle le SDAGE insiste et apporte des éclairages pour sa bonne application afin d'assurer la non dégradation des milieux.

II - Principaux résultats de la consultation du public (suite) :

Organiser la gestion de l'eau et la concertation avec l'ensemble des acteurs (888 répondants)

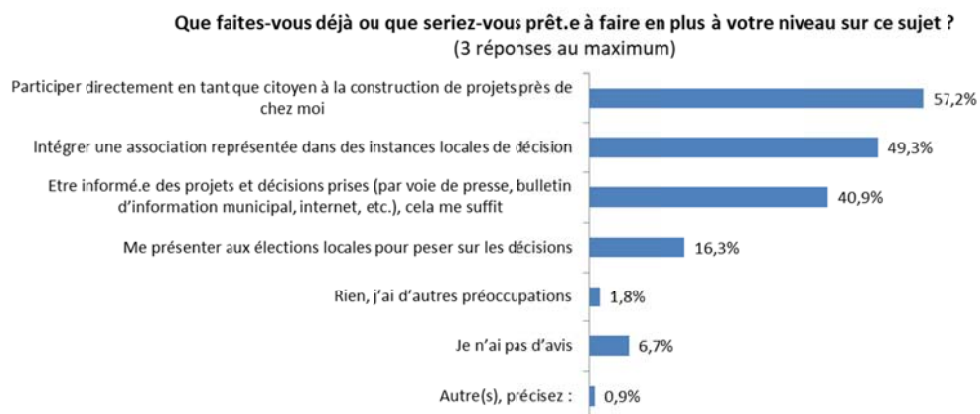
Les avis sont assez partagés car même si le fait d'imposer les projets nécessaires pour protéger les rivières et les eaux souterraines arrive en premier (67%), l'association des citoyens est également citée par une large part des répondants (63%). 52% pensent qu'il est nécessaire d'organiser la concertation avec des représentants élus par les acteurs concernés sur le territoire, pour prendre en compte les avis et les activités en présence, en débattre collégialement et définir des projets acceptés par la majorité.

Selon vous, que faut-il faire pour mieux organiser la gestion de l'eau et la concertation avec les acteurs ?
 (3 réponses au maximum)



57% des répondants seraient prêts à participer directement en tant que citoyen à la construction de projets près de chez eux et 49% à intégrer une association représentée dans des instances locales de

décision.



En outre, dans les réponses libres à la consultation, les répondants demandent que la place des citoyens soit renforcée : sensibilisation, écoute plus importante des attentes et association à la mise en œuvre locale de la politique de l'eau.

Ces résultats montrent que, si le public est attaché à voir se concrétiser les actions de préservation et restauration de la ressource en eau et des milieux aquatiques, il attend également d'être davantage associé aux décisions prises dans le domaine de l'eau.

Ces avis confortent ainsi le projet de SDAGE 2022-2027, qui préconise le renforcement de la gouvernance locale de l'eau et de la concertation multi-acteurs sur les bassins versants dans son orientation fondamentale n°4 (disposition 4-01) et recommande cette association des citoyens dans son orientation fondamentale n°3.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5A

POURSUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE

I – Consultation des assemblées et partenaires institutionnels : principales remarques concernant cette orientation fondamentale et propositions de suites à donner ou éléments de réponse

Nombre de remarques reçues : 126

1. Remarques sur la compensation à 150 % des nouvelles surfaces imperméabilisées (5-04), surtout sur les modalités de mise en œuvre, et dans une moindre mesure sur l'objectif en lui-même - 21 remarques (EPCI, SCOT, CLE, associations)

Une **mauvaise compréhension du périmètre de l'objectif** de 150% de compensation s'est exprimée dans les avis. Il est compris que ce taux s'applique aux surfaces actuelles et non pas aux nouvelles surfaces imperméabilisées, conduisant ainsi bien sûr à juger cet objectif irréaliste.

La **nature de l'objectif et son niveau** ont fait l'objet de réactions variées voire opposées : souhait de garder un esprit incitatif et non prescriptif d'un côté, demande d'un objectif contraignant d'un autre ou encore demande de fixer l'ambition minimale à un autre niveau ou sans chiffre (par exemple : viser la transparence hydraulique).

Les modalités de mise en œuvre de la compensation suscitent de nombreuses interrogations :

- une remise en contexte du territoire concerné est attendue ;
- la question de l'échelle géographique à laquelle elle doit être réalisée est aussi posée ;
- l'articulation avec les actions de désimperméabilisation est mal comprise ;
- des précisions sont attendues sur les modalités de contrôle de l'atteinte de l'objectif de 150% et la compatibilité des documents d'aménagement du territoire.

Il est enfin proposé d'ajouter que la désimperméabilisation contribue à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE.

- **Proposition de suites à donner :**

Des compléments rédactionnels sont proposés (5A-04) afin de clarifier certains aspects :

- les impacts de l'imperméabilisation sont clarifiés ;
- la référence au guide technique du SDAGE « Vers la ville perméable Comment désimperméabiliser les sols ? », est déplacée dans le texte pour mieux expliciter le fait que ce guide apporte des précisions sur les modalités de mise en œuvre pour les 3 objectifs de la disposition (limiter, réduire, compenser) ;
- la puce sur la désimperméabilisation de l'existant est reformulée pour expliciter le fait que la compensation concerne uniquement l'imperméabilisation nouvelle ;
- le terme « règles » est remplacé par « mesures » dans le dernier paragraphe de la disposition.

Les modalités de contrôle ne relèvent quant à elles pas du SDAGE mais bien de la mise en œuvre.

2. Renforcer la prise en compte des macro-déchets dans l'OF – environ 15 remarques (EPCI, syndicats, conseils régionaux, APN)

Les acteurs constatent que la problématique est présentée dans le SDAGE essentiellement vis-à-vis du milieu marin. Or le sujet concerne aussi les milieux terrestres, forts contributeurs. Pour mieux prendre en compte cet enjeu, certains acteurs demandent des compléments de rédaction voire l'ajout d'une nouvelle disposition relative aux macro-déchets.

- **Proposition de suites à donner :**

L'ajout d'une disposition spécifique aux macro-déchets n'est pas retenu car il constituerait une modification substantielle du projet de SDAGE. **Un complément est toutefois apporté** à la disposition 5A-03 (pollution par temps de pluie) pour **encourager l'expérimentation de solutions** visant la réduction de la pollution par les macro-déchets dans les systèmes d'assainissement et de

traitement des eaux pluviales.

3. Modalités de mise en œuvre de la démarche flux admissibles (5A-02) - 11 remarques (EPTB, EPCI, CLE, fédération de pêche, associations)

Il est demandé de prendre en compte les **spécificités de certains milieux**. Certains acteurs estiment que c'est une notion à adapter pour les rivières sensibles, qu'elle est peu adaptée à la priorisation des actions sur les déversoirs d'orage et proposent d'interdire, plutôt qu'éviter, la concentration des rejets pour les cours d'eau à faible débit. Concernant les lagunes méditerranéennes, l'attention est appelée sur le fait que la démarche flux admissibles peut prendre plusieurs années, alors qu'il convient de mobiliser les connaissances déjà disponibles et d'agir au plus vite.

Un acteur considère que la **démarche flux admissible est non opérationnelle** et que la question des moyens reste centrale. Il considère qu'il s'agit d'une prérogative de l'Etat et de l'agence de l'eau. Il propose ainsi que la démarche soit conduite localement, sur la base de données et d'études concertées fournies par les services de l'Etat et ses établissements publics.

- **Proposition de suites à donner :**

Il est proposé de **ne pas intégrer d'évolution**. En effet, **la disposition contient déjà dans son titre une référence aux milieux fragiles**, et fait référence à la note du secrétariat technique de bassin (Définir les flux admissibles pour gérer les bassins versants fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation) qui précise les objectifs, le contenu et les éléments de méthodes pour la conduite de la démarche flux admissibles.

Le SDAGE 2016-2021 invite déjà les acteurs locaux à conduire la démarche, notamment les études, pour porter la concertation et faciliter l'appropriation des diagnostics et des actions proposées. **Les services de l'Etat et établissements publics ont précisé la méthode et mettent à disposition certaines des données utiles à sa mise en œuvre.**

Concernant plus spécifiquement les lagunes, la note du bassin sur les flux admissibles vise en tout premier lieu à mobiliser les connaissances existantes et à agir sur cette base, avant de développer des études complémentaires à plus long terme. Des moyens d'accompagnement sont d'ailleurs mis en place en appui aux structures de gestion pour mettre en œuvre la démarche (IFREMER/Tour du Valat, agence de l'eau).

4. Intégrer les effets du changement climatique (5-01) - 8 remarques (fédérations de pêche, associations)

Les effets pointés par les acteurs sont les risques de dégradation de l'état des eaux et l'effort supplémentaire à consentir pour les actions à la source et le traitement des effluents.

- **Proposition de suites à donner :**

Il n'est pas proposé d'ajout puisque **la référence au changement climatique et ses conséquences sur l'effet des pollutions est déjà présente** dans l'introduction de l'OF.

5. Des demandes et interrogations sur la gestion des eaux pluviales - 6 remarques (CLE, Conseil départemental, EPCI, EPTB) :

Ce sont **le plan d'action sur les eaux pluviales et le traitement des rejets (5A-03)** qui font l'objet des principales remarques. Il est considéré que la mise en application de cette recommandation n'est **pas réaliste et génère des coûts disproportionnés**, notion qu'il est demandé d'introduire dans la disposition. Certains acteurs proposent d'avoir une approche plus globale avec des solutions de rétention en amont des rejets et une amélioration des capacités autoépuratoires des milieux.

Enfin, un acteur estime que le SDAGE devrait promouvoir l'infiltration des eaux plutôt qu'inviter seulement à la considérer (5A-01).

- **Proposition de suites à donner :**

Il n'est **pas proposé d'évolution de rédaction sur la question du traitement des rejets**. En effet, la disposition vise à réduire les déversements d'eaux usées non traitées au niveau des déversoirs d'orage des systèmes d'assainissement. Le recours au **traitement avant rejet n'est recommandé qu'en cas d'enjeu sanitaire et c'est bien localement**, dans le cadre de l'élaboration du plan

d'action, que l'opportunité d'un tel recours est évaluée.

Concernant l'infiltration des eaux pluviales, il est proposé un léger amendement à la phrase concernée de la disposition 5-01 (« étudier et quand c'est possible privilégier... »).

6. Insister davantage sur la sensibilisation et la prévention. – 5 remarques

Il est regretté une place insuffisante faite à la sensibilisation et à la prévention concernant la réduction des pollutions à la source, notamment en ne limitant pas l'usage de produits peu impactants (5A-01) et en aidant sa promotion par tous les acteurs. Le rôle des CLE pour cette information est en particulier souligné.

- **Proposition de suites à donner :**

Il est proposé de ne pas introduire d'ajout spécifique dans la disposition 5A-01 mais **un ajout plus général sur la sensibilisation est proposé dans l'OF n°1 relative à la prévention.**

7. Des compléments sur la prise en compte de la maîtrise de l'impact cumulé des rejets dans les documents d'urbanisme – 4 remarques (Syndicat, SCOT, fédération de pêche, association)

Il est demandé de **conditionner le développement urbain** aux capacités des milieux à accepter les charges de pollution et que l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme s'assure de la bonne prise en compte de la disposition.

Il est enfin proposé d'ajouter que la note d'enjeux de l'Etat pourra apporter des éléments d'état des lieux territorialisés sur les rejets pour identifier les types de pollution du territoire et pour caractériser leur poids au regard de l'atteinte du bon état des masses d'eau.

- **Proposition de suites à donner :**

Il n'est pas proposé de complément de rédaction puisque **cette dimension est déjà intégrée** dans la disposition 5A-06 relative aux schémas directeurs d'assainissement et dans l'OF4 (disposition 4-12).

8. Nuancer la préconisation de mesures allant au-delà de la réglementation (introduction) – 3 remarques (APIRM, CCI)

Il convient de ne **pas aller au-delà de ce que permettent les meilleures techniques disponibles** à un coût économique acceptable

- **Proposition de suites à donner :**

Il est **ajouté le fait de tenir compte des meilleures techniques disponibles** dans l'introduction de l'OF5A.

9. Un souhait de davantage mettre en avant la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) - 2 remarques (EPTB, fédération de pêche):

Il est regretté qu'il y ait peu d'allusions à cette technique dans le SDAGE alors qu'elle est très utilisée à l'étranger et que beaucoup de recherches sont en cours dans ce domaine. Un blocage du développement de cette technique est constaté, dû à une réglementation en France jugée trop stricte.

- **Proposition de suites à donner :**

La REUT est déjà mentionnée dans l'introduction de l'OF5A. Le SDAGE n'a pas vocation à en détailler tous les cas d'application. Le SDAGE n'a pas non plus vocation à remettre en cause la réglementation en vigueur.

10. Hors SDAGE : des demandes de voir figurer une mention sur les financements possibles pour mettre en œuvre les dispositions, et en particulier des demandes d'élargissement du champ d'intervention de l'agence de l'eau - 13 remarques

Suite à une question du bureau du comité de bassin sur les services publics d'assainissement non collectif (SPANC - disposition 5A-05), il est rappelé que la loi n°2018-702 du 3 août 2018, dite loi « Ferrand », rend obligatoire le transfert des compétences « eau » et « assainissement » (dont l'assainissement non collectif) des communes aux communautés de communes au plus tard au 1er janvier 2026. Toutefois, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie

locale et la proximité de l'action publique, ouvre la possibilité d'une « délégation par convention » de tout ou partie des compétences eau et assainissement de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération à l'une de ses communes membres, ou à son syndicat infra communautaire. Ainsi, l'encouragement du SDAGE à exercer la compétence de SPANC à l'échelle intercommunale afin de mutualiser les compétences techniques et financières nécessaires à la bonne réalisation de ces missions reste d'actualité.

II - Principaux résultats de la consultation du public :

Pas de thème ciblé sur cette orientation fondamentale dans le questionnaire

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5B

LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES

I – Consultation des assemblées et partenaires institutionnels : principales remarques concernant cette orientation fondamentale et propositions de suites à donner ou éléments de réponse.

Nombre de remarques reçues : **49**

1. Des demandes relatives à la mise en œuvre des méthodes – 5 remarques (CLE, conseils départementaux, syndicats)

Il est demandé de préciser la démarche, les outils et les méthodes pour gérer l'eutrophisation, par analogie avec ce qui est fait pour la gestion quantitative dans les secteurs en déséquilibre ou équilibre précaire (cadrage méthodologique des PGRE). Il est également suggéré que l'étude des apports polluants soit conduite à des échelles supra bassin versant.

- **Proposition de suites à donner :**

L'exposé technique de la démarche ne relève pas du contenu du SDAGE. La note du secrétariat technique du SDAGE (Définir les flux admissibles pour gérer les bassins versants fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation), citée en référence dans la disposition 5B-02, apporte des éléments de référence pour la mise en œuvre. Comme précisé dans cette note, l'étude des flux polluants est à conduire à l'échelle fonctionnelle du bassin versant, en tenant compte des apports externes s'il y a lieu.

Sur ce sujet, voir aussi les remarques et propositions de suites à donner sur la disposition 5A-02.

2. Attente que le SDAGE fixe un cadre plus ambitieux et opérationnel pour les programmes d'action nitrates – 2 remarques (associations)

Les effets de ces programmes sont jugés trop limités.

- **Proposition de suites à donner :**

La démarche flux admissibles est proposée pour tenir compte des enjeux et des éléments de contexte locaux. Les **actions qui seraient nécessaires** au-delà des programmes d'action nitrates nationaux et régionaux **sont à intégrer aux plans d'action** issus de la mise en œuvre de cette démarche.

3. Prendre en compte les spécificités de certains milieux - 5 remarques (Parc Nationaux, Conseil Régional et Départemental, association)

Ces demandes concernent :

- les **têtes de bassin versant**, qui devraient être mentionnées (5B-04) car elles ne sont pas exemptes de pressions polluantes et influent beaucoup sur la qualité des milieux à l'aval ;
- les **milieux lagunaires**, dont il faudrait mentionner les spécificités et la fragilité ;
- la mer **Méditerranée**.

- **Proposition de suites à donner :**

La disposition 5B-04 indique déjà que **les actions sont à établir à l'échelle du bassin versant, comprenant donc les têtes de bassin versant**, qui sont par ailleurs difficiles à définir. De plus, la disposition est de portée générale, pour tous les milieux considérés comme fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation. Les **lagunes font partie de ces milieux** et sont donc déjà visées par la rédaction actuelle. Il ne semble donc pas nécessaire d'ajouter de mention spécifique sur ces milieux.

L'oligotrophie naturelle de la Méditerranée lui permet de soutenir les flux de nutriments sans conséquence sur le bon fonctionnement des masses d'eau littorale (sans préjuger de problèmes locaux) et sans remettre en cause leur bon état (qui diffère du très bon état, exempt de toute

anthropisation). Ces nutriments permettent d'y soutenir les réseaux trophiques, notamment les peuplements de poissons. Cela justifie que les milieux marins méditerranéens ne soient pas ciblés par cette disposition.

4. Supprimer les valeurs guides pour les phosphates (0,1 et 0,2 mg/l) car le SDAGE ne doit pas leur donner de portée réglementaire (5B-03) - 3 remarques (Syndicats, Chambre d'agriculture).

Il est demandé de **ne garder que les valeurs nationales** (0,1 et 0,5 mg/l). Il est également estimé que la valeur guide de 0,2 mg/l peut conduire à fortement augmenter les coûts de fonctionnement et d'investissement des stations d'épuration, alourdir leurs émissions de gaz à effet de serre et leur usage de réactifs chimiques. Ces surinvestissements diminueront les capacités à financer d'autres projets plus pertinents. Enfin, ce sont les flux qu'il faut réduire en premier lieu, et pas les concentrations.

- **Proposition de suites à donner :**

Il n'est pas proposé de modification car **seules les normes de qualité environnementales et les valeurs guides figurant dans un arrêté national ont une portée réglementaire. Le SDAGE recommande uniquement des valeurs à viser** pour définir les actions adaptées aux contextes locaux afin de contenir l'eutrophisation. Ces préconisations visent des milieux considérés comme fragiles donc à fort enjeu environnemental, il n'est donc pas anormal que des valeurs-guides plus ambitieuses que les normes générales y soient envisagées. Enfin si la remarque sur flux et concentration est pertinente, la différence est clairement prise en compte dans la note du secrétariat technique sur les flux admissibles. L'action sur les flux (« réduire les apports ») constitue par ailleurs la première puce de l'introduction de l'OF 5B.

5. Citer l'effet aggravant du changement climatique sur l'eutrophisation dans les dispositions – 8 remarques (Fédérations de pêche)

- **Proposition de suites à donner :**

L'effet du changement climatique est **déjà mentionné** dans l'introduction de l'OF5B.

6. Demande que les SCoT adaptent leur projet de croissance démographique aux flux rejetés et prélèvements acceptables sans impact sur l'état trophique des eaux – 1 remarque (SCoT)

- **Proposition de suites à donner :**

Il est proposé d'**ajouter une phrase** dans la disposition 5B-01 pour préciser que **l'évaluation environnementale des SCoT doit vérifier que ce dernier est compatible avec l'objectif de non dégradation** des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation. Cet ajout est également cohérent avec le renvoi vers l'OF5B qui est fait dans la disposition 4-12 (« Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique »).

Suite à une recommandation de l'évaluation environnementale, il est également proposé d'ajouter qu'en l'absence de SCOT, l'évaluation environnementale des PLU(i) doit s'assurer de cette compatibilité.

7. Demande d'ajouts (très majoritairement) et de retraits de masses d'eau figurant sur la carte des milieux fragiles (5B-A)

- **Proposition de suites à donner :**

Il est proposé d'**ajouter 14 masses d'eau sur la carte 5B-A**. Les autres propositions d'ajouts et celles concernant des retraits n'ont pas été prises en compte, les justifications apportées n'étant pas suffisamment étayées pour remettre en cause les éléments relatifs à la qualité de l'eau et à la morphologie des cours d'eau pris en compte pour établir la carte du projet de SDAGE.

Les masses d'eau ajoutées sont :

FRDR414 Le Chassezac de sa source à la retenue de Puylaurent
FRDR413c Le Chassezac de l'aval de l'usine de Salelles à la confluence avec l'Ardèche
FRDR413b La Borne aval, l'Altier aval et le Chassezac jusqu'à l'usine de Salelles
FRDR12040 rivière de salindres
FRDL88 Retenue de Puylaurent

FRDR417b La Beaume de la confluence avec l'Alune à l'Ardèche
FRDR11449 ruisseau de Blajoux
FRDR411a L'Ardèche de la confluence de l'Auzon à la confluence avec l'Ibie
FRDR11447 rivière l'Auzon
FRDR438b La Drôme de la Gervanne à Crest
FRDR439 La Gervanne
FRDR10526 ruisseau du Glo
FRDR10733 rivière La Glueyre
FRDR11424 ruisseau Le Sèrouant

8. Hors SDAGE : quelques avis sur les **financements de l'agence de l'eau** nécessaires pour accompagner les actions à mettre en œuvre (traitements plus poussés par les STEP, entretien de la ripisylve).

II - Principaux résultats de la consultation du public :

Pas de thème ciblé sur cette orientation fondamentale dans le questionnaire

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5C

LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES

I – Consultation des assemblées et partenaires institutionnels : principales remarques concernant cette orientation fondamentale et propositions de suites à donner ou éléments de réponse :

Nombre de remarques reçues : 72

1. Partage de l'importance des enjeux et objectifs de l'OF n°5C – 13 remarques issues d'acteurs variés.

Le sujet des **polluants émergents** (perturbateurs endocriniens, médicaments...) a en particulier suscité diverses remarques (**une dizaine**) relevant notamment la nécessaire prise en compte des substances issues des médicaments dans le SDAGE, le besoin de développer la surveillance et la connaissance sur ce sujet, de mobiliser des leviers d'action, des aides financières ou encore le besoin de contrôler les installations émettrices de ces polluants.

Ces remarques n'appellent pas de suite dans la rédaction de l'OF n°5C qui traite déjà de ces enjeux.

2. Objectifs de réduction des émissions de substances fixés au niveau du bassin, présentés dans la disposition 5C-01 et le tableau 5C-A – Environ 15 remarques

Les contributions révèlent :

- une opposition à la fixation, par le SDAGE, de contraintes supplémentaires à la réglementation existante : en particulier, il est demandé de préciser la notion de « suppression » d'émissions de substances conformément à la réglementation en vigueur. 7 remarques (CCI et représentants industriels) ;
 - une incompréhension de certains acteurs sur les objectifs de réduction affichés dans le SDAGE, ces objectifs étant perçus comme des objectifs nationaux à décliner localement en fonction de chaque territoire et de ses particularités - 2 remarques (CLE, PNR) ;
 - un besoin d'explicitation du contenu du tableau 5C-A présentant les objectifs de réduction des émissions, rejets et pertes à échéance 2027. En particulier, la notion de substance ressortant prioritairement à enjeu pour le bassin est remise en question car non fondée sur une définition partagée. 6 remarques (issues d'acteurs variés).
- **Proposition de suites à donner :**

Il est rappelé que le SDAGE ne fixe pas de contraintes supplémentaires à la réglementation existante. Toutefois, il invite les territoires à se doter d'une ambition allant au-delà de ces exigences lorsque les enjeux de pollution par les substances dangereuses le justifient, dans le cadre d'une **approche territoriale** concertée et volontaire, multi-acteurs et multi-usages. Comme précisé par la disposition 5C-02, ces approches territoriales visent une trajectoire de réduction des émissions sur le court et sur le long terme. Sur le court terme et en accord avec les enjeux locaux, il s'agit de rechercher les solutions les plus coût-efficaces pour réduire les émissions et la pollution des milieux.

Concernant la notion de « suppression » d'émissions de substances reprise dans la disposition 5C-01, **une référence à l'arrêté du 2 février 1998** précisant les attendus pour les substances visées par un objectif de suppression **est ajoutée**.

Les objectifs de réduction affichés dans la disposition 5C-01 et le tableau 5C-A du SDAGE sont bien les objectifs à atteindre sur le bassin Rhône-Méditerranée (et pas au niveau national, même si les pourcentages de réduction par substance ou groupe de substances sont ceux proposés par l'instruction nationale de 2020). Pour une meilleure compréhension, il est donc proposé de le préciser dans la rédaction de la disposition 5C-01 et dans le titre du tableau 5C-A.

Il est rappelé que si ces objectifs de réduction ciblent les substances qui permettent de qualifier le bon état des eaux, l'ambition de l'OF n°5C est bien de traiter l'ensemble des substances dangereuses, y compris celles émergentes, en invitant en particulier au développement des approches territoriales pour réduire les émissions de substances en fonction des enjeux propres à chaque territoire.

Enfin, **il est proposé une nouvelle présentation du tableau 5C-A** pour faire suite aux remarques reçues dans le cadre de la consultation et à une réunion spécifique organisée sur ce sujet avec les représentants industriels du comité de bassin, le 4 juin 2021. Les modifications suivantes sont proposées :

- réorganisation du tableau sur le modèle du bassin Seine-Normandie : une ligne par substance ou groupe de substances, ajouts d'informations sur les caractéristiques **(dont le caractère persistant bioaccumulable et toxique PBT des substances)**, l'usage, la réglementation de chaque substance et ajout d'une colonne renseignant sur les flux évalués dans l'état des lieux 2019 ;
- pour certaines substances dont les flux sont estimés nuls mais qui sont pourtant quantifiées dans les données de surveillance des milieux, le flux est indiqué comme « non déterminé ». Pour ces substances, la réalisation des objectifs de réduction nécessitera au préalable, sur les territoires concernés, d'identifier les sources afin de travailler avec les émetteurs concernés **(cette précision est ajoutée en bas de tableau)** ;
- suppression de quelques substances dont les flux sont « non déterminés » et qui ne sont pas quantifiées dans les données de surveillance des milieux en Rhône-Méditerranée depuis 2011 ;
- suppression de la notion de « substances à enjeu prioritaire pour le bassin », du fait du risque de minimiser l'enjeu sur les autres substances, des interrogations quant à la pertinence du seuil retenu (10kg / an, basé sur une analyse statistique propre au bassin Rhône-Méditerranée) et de l'ajout de la colonne sur les flux estimés qui permet d'identifier les principales émissions sur le bassin.

3. Approches territoriales visant à réduire les émissions de substances dangereuses et le niveau d'imprégnation des milieux, telles que préconisées par la disposition 5C-02 – Environ 10 remarques

Certaines contributions soulignent le fait que ces approches territoriales se situent dans la continuité d'actions déjà engagées par les territoires, à poursuivre et à soutenir - *4 remarques (collectivités, syndicats de bassin versant)*.

D'autres remarques concernent le suivi et la surveillance à mettre en place vis-à-vis des substances émergentes ou pour la recherche locale de sources de pollutions actives – *3 remarques (syndicats de bassin versant, collectivités)*.

Enfin, certaines remarques demandent une rédaction plus prescriptive du SDAGE obligeant les SAGE à se saisir des enjeux identifiés dans le cadre des approches territoriales – *2 remarques (associations de protection de l'environnement)*.

• Proposition de suites à donner :

Concernant la mise en œuvre de réseaux de surveillance locaux et la question de l'amélioration des connaissances locales sur les pollutions par les substances dangereuses, les besoins de surveillance complémentaires à ceux mis en œuvre dans le cadre du programme de surveillance réglementaire au titre de la directive cadre sur l'eau, sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau, sont à examiner dans le cadre des approches territoriales en fonction des enjeux de pollution propres à chaque territoire et des moyens mobilisables. La disposition 5C-02 le précise déjà : « Le pilotage de ces approches peut nécessiter une meilleure connaissance des rejets et des sources de pollutions diffuses mais également des investigations sur le terrain permettant d'identifier ou de mieux localiser par des méthodes biologiques les effets toxiques des substances et de leurs métabolites, les niveaux d'imprégnation de l'écosystème, les risques pour la santé. ».

Concernant le rôle des SAGE dans la mise en œuvre des approches territoriales, le SDAGE précise dans sa disposition 5C-06 que lorsqu'ils sont concernés par cet enjeu, les SAGE comportent un volet traitant de la réduction des pollutions par les substances dangereuses dans leurs objectifs et définissent des programmes d'actions, en cohérence avec les approches territoriales conduites en

application de la disposition 5C-02. Il ne paraît pas opportun d'être plus prescriptif, **la rédaction étant déjà affirmative.**

4. **Maîtrise et réduction de l'impact des pollutions historiques** (disposition 5C-05) – **8 remarques**

Les remarques portent sur :

- le rôle attendu des structures locales de gestion de l'eau dans l'identification des sources de pollution encore actives et des mesures de gestion correspondantes : certaines contributions estiment que ces actions relèvent davantage des services de l'Etat. *2 remarques (CLE, syndicats de bassin versant).*
 - la meilleure prise en compte des sites miniers comme sources de pollution par les substances dangereuses - *1 remarque (association de protection de l'environnement).*
 - la prise en compte des chlorates et des perchlorates comme substances à l'origine du risque de non atteinte des objectifs environnementaux sur le bassin industriel des plateformes de Jarrie et Pont de Claix (tableau 5C-B). Il est également demandé d'intégrer ces substances au tableau 5C-A des objectifs de réduction des émissions, rejets et pertes à échéance 2027 – *2 remarques (collectivités).*
 - des vérifications attendues de la liste des bassins sur lesquels une recherche de source PCB doit être menée (tableau 5C-C), concernant l'absence du Rhône et la suppression du bassin de la Têt. *3 remarques (associations de protection de l'environnement).*
- **Proposition de suites à donner :**

Concernant l'identification des sources de pollution encore actives et des mesures de gestion correspondantes, il est proposé de **modifier la rédaction de la disposition 5C-05** pour confier ce rôle à la fois aux structures de gestion et aux services de l'Etat (qui apportent en particulier leur appui réglementaire). Les sites miniers sont également ajoutés comme sources potentielles de pollution par les substances dangereuses.

Les chlorates et perchlorates n'ont pas été identifiés comme substances à l'origine du risque de non atteinte des objectifs environnementaux sur le bassin industriel des plateformes de Jarrie et Pont de Claix, dans le cadre de l'état des lieux du SDAGE élaboré en 2019. Aussi, pour assurer la cohérence des données, ces substances ne sont pas ajoutées au tableau 5C-B. Une nouvelle évaluation sera menée dans le cadre de l'élaboration de l'état des lieux du prochain cycle de gestion de la DCE, au regard des éventuelles nouvelles connaissances acquises localement.

Les chlorates et perchlorates ne peuvent pas non plus être intégrés au tableau 5C-A car ce tableau relatif aux objectifs de réduction ne concerne que les substances prises en compte pour l'évaluation de l'état chimique et écologique des eaux de surface tels que définis dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié et pour lesquelles des objectifs de réductions voire de suppression des émissions sont attendus au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE) selon les modalités et délais fixés par l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié. Or, aujourd'hui, ces molécules ne sont pas prises en compte pour l'évaluation de l'état chimique et écologique des eaux de surface.

Concernant le tableau 5C-C, il est confirmé que le Rhône et la Têt n'y figurent pas car les recherches de source de PCB y ont d'ores et déjà été menées.

5. **Demandes relatives aux aides financières mobilisables** pour accompagner la mise en œuvre des dispositions de l'OF n°5C – **7 remarques issues d'acteurs variés.**

Ces demandes n'appellent pas de modifications de la rédaction du SDAGE.

Les modalités de financement de l'agence de l'eau sont précisées dans son 11^{ème} programme d'intervention. En cohérence avec le SDAGE, la révision du 11^{ème} programme introduit le financement de l'état des lieux préalable (animation/études) aux approches territoriales pour réduire les émissions de substances dangereuses (disposition 5C-02) et le financement des actions de réduction des macropolluants au regard du seul gain significatif sur le flux de pollution émis, même si ces actions ne déclinent pas le programme de mesures du SDAGE. Par ailleurs, d'autres dispositifs d'aides que ceux de l'agence de l'eau peuvent être mobilisés pour financer les actions.

6. Carte 5C-A des territoires à enjeux au regard de la pollution par les substances d'origine urbaine ou industrielle :

il est demandé le retrait du sous bassin de l'Esteron en tant que territoire à enjeux vis-à-vis de l'objectif de réduction globale des rejets et émissions de substances – 2 remarques (syndicat mixte et PNR).

• **Proposition de suites à donner :**

Il n'est pas donné suite à cette demande : le sous bassin de l'Esteron est maintenu sur la carte 5C-A en cohérence avec la méthode d'élaboration de la carte (existence d'un site émetteur sur la partie aval de l'Esteron rejetant plus d'1/2 tonne/an de substances).

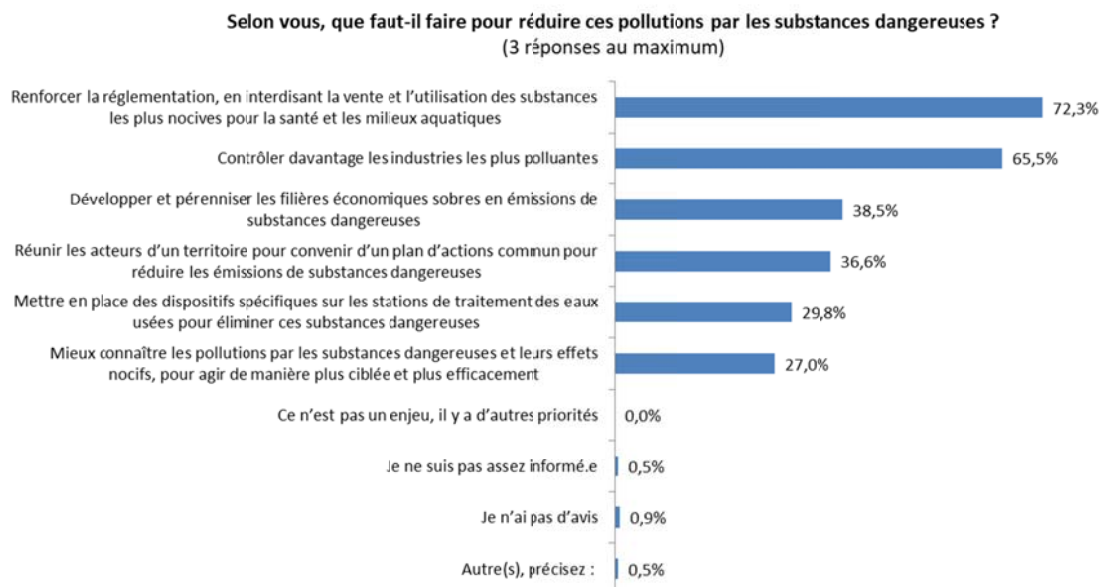
2 modifications sont apportées à la carte 5C-A suite à la consolidation des données de pression utilisées pour la finalisation du programme de mesures (PDM) 2022-2027 :

- le retrait du sous bassin de l'Eyrieux en tant que territoire à enjeux vis-à-vis de l'objectif de bon état des eaux, suite à la révision à la baisse du niveau d'impact de la pression de pollution par les substances dangereuses sur l'unique masse d'eau du sous bassin initialement concernée par une pression d'impact fort (suite à la consultation des assemblées et partenaires institutionnels sur le projet de programme de mesures) ;
- l'ajout du sous bassin du Sègre en tant que territoire à enjeux vis-à-vis de l'objectif de bon état des eaux, suite à la révision à la hausse du niveau d'impact de la pression de pollution par les substances dangereuses sur une masse d'eau du sous bassin (correction d'erreur matérielle, modification intervenue suite à la réunion locale d'élaboration du projet de programme de mesures en 2019).

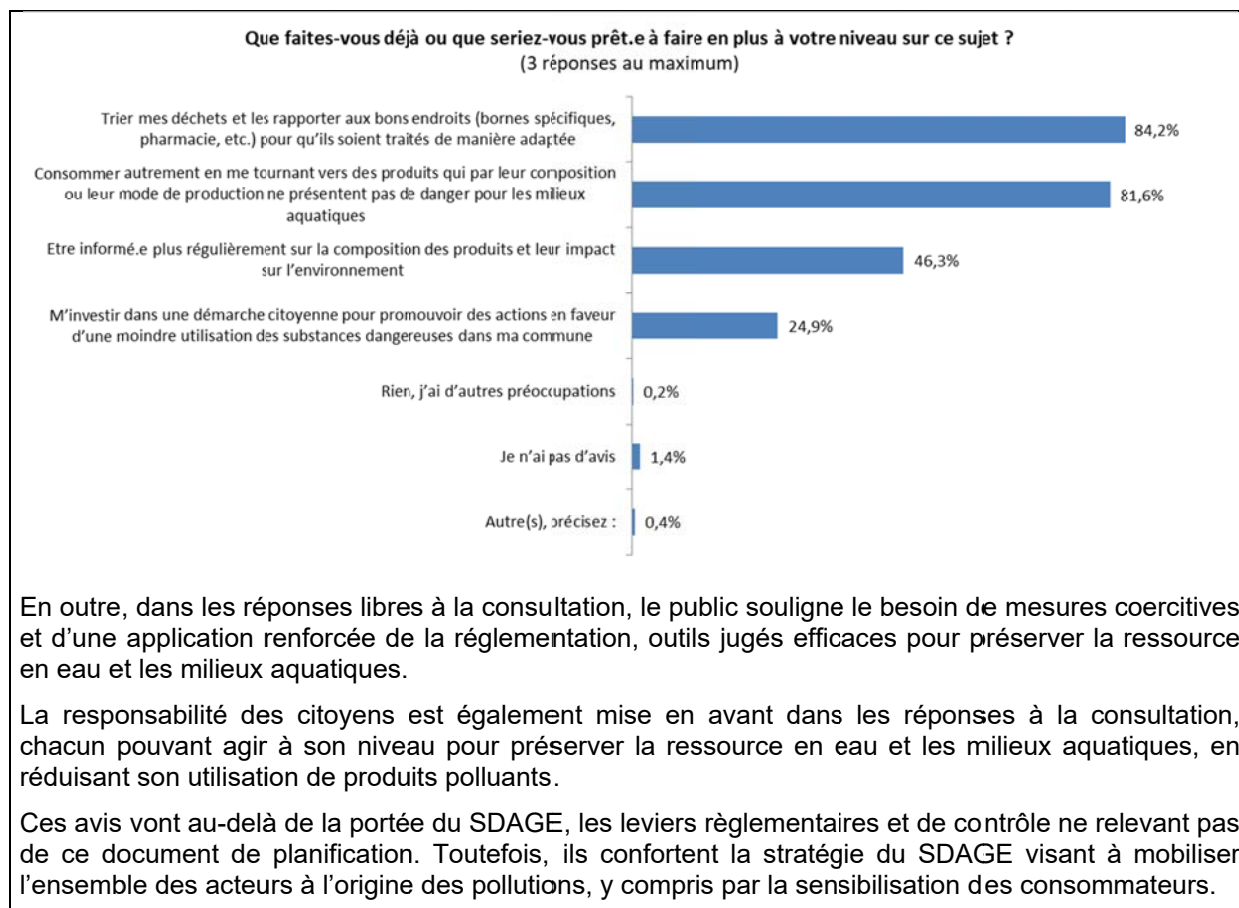
II - Principaux résultats de la consultation du public :

Réduire les pollutions par les substances dangereuses pour l'homme et les milieux aquatiques (919 répondants)

Les répondants privilégient le levier réglementaire : 72% pensent qu'il faut renforcer la réglementation, en interdisant la vente et l'utilisation des substances les plus nocives pour la santé et les milieux aquatiques et 65% qu'il faut contrôler davantage les industries les plus polluantes.



84% des répondants seraient prêts à trier leurs déchets et les rapporter aux bons endroits pour qu'ils soient traités de manière adaptée (ou le font déjà) et 82% seraient prêts à consommer autrement en se tournant vers des produits qui, par leur composition ou leur mode de production, ne présentent pas de danger pour les milieux aquatiques.



ORIENTATION FONDAMENTALE N°5D

LUTTER CONTRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES PAR DES CHANGEMENTS CONSEQUENTS DANS LES PRATIQUES ACTUELLES

I – Consultation des assemblées et partenaires institutionnels : principales remarques concernant cette orientation fondamentale et propositions de suites à donner ou éléments de réponse.

Nombre de remarques reçues : **126**

1. Des demandes relatives aux leviers d'actions à mobiliser – 52 remarques (chambres d'agriculture)

Sont formulées des demandes d'ajout :

- des dispositifs de paiement pour services environnementaux (PSE) et de la certification environnementale (HVE) à la liste des actions et leviers permettant l'intégration des exploitations dans les filières bas-intrants (5D-01) (16 remarques) ;
- des collectifs DEPHY et groupe des 30 000 à la liste des démarches collectives d'animation technique territoriales (5D-02) (18 remarques) ;
- des projets alimentaires territoriaux ou inter-territoriaux à cette même liste ;
- de « la mobilisation d'aides à l'investissement dans les équipements permettant une réduction significative de l'utilisation de produits phytosanitaires et/ou une amélioration de l'efficacité de produits alternatifs » à la liste des mesures à adopter (5D-02) (18 remarques).

- **Proposition de suites à donner :**

Il est d'abord important de noter que les actions citées par ces dispositions ne sont pas exhaustives et que la mobilisation des financements ne relève pas du SDAGE.

Il ne paraît donc pas opportun d'ajouter une référence aux PSE ou à la certification HVE car le SDAGE met en avant des leviers d'action et non les outils permettant de soutenir ces leviers en tant que tels, notamment financiers. L'expérimentation et l'innovation sont déjà citées dans la disposition 5D-01.

Les dispositifs DEPHY, groupe dits des « 30 000 » sont déjà mentionnés dans l'introduction de l'OF n°5D et dans la disposition 5D-01. De même, le recours à des équipements permettant une réduction significative de l'utilisation de produits phytosanitaires est bien prévu par la disposition 5D-02 (désherbage mécanique ou thermique, lutte biologique, etc.) en tant que leviers d'actions à mobiliser.

2. Modifier ou supprimer la disposition 5D-03, permettant d'instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux - 19 remarques (chambres d'agriculture)

Les acteurs qui se sont exprimés sur ce point estiment que la mise en œuvre et le contrôle des dispositions relatives à l'autorisation de mise sur le marché des produits phytosanitaires sont censés déjà garantir leur bonne utilisation et leur innocuité pour le milieu sans qu'une nouvelle réglementation locale ne soit nécessaire.

Certains acteurs proposent d'au moins insister sur le fait que cette réglementation locale ne doit être appliquée qu'en dernier recours après partage du constat d'échec des plans d'actions et identification des compensations mobilisables par les acteurs.

- **Proposition de suites à donner :**

L'article 5 de l'arrêté du 4 mai 2017, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants [...] prévoit que « en cas de risque exceptionnel et justifié, l'utilisation des produits peut être restreinte ou interdite par arrêté préfectoral. Cet arrêté motivé doit préciser les produits, les zones et les périodes concernées ainsi que les restrictions ou interdictions d'utilisations prescrites. Il doit être soumis dans les plus brefs délais à l'approbation du ministre

chargé de l'agriculture ». La disposition étant prévue par le code rural et de la pêche maritime, il convient de **maintenir la disposition 5D-03. La formulation « En cas de risque exceptionnel et justifié » est toutefois ajoutée** à la disposition pour bien correspondre à la formulation de l'arrêté.

3. Remarques concernant l'ambition du SDAGE en matière de lutte contre la pollution par les pesticides – 11 remarques (CLE, conseil régional/départemental, EPCI, EPAGE.),

La majorité des acteurs regrette un manque d'ambition du SDAGE et pointe l'absence d'incidences positives significatives liées aux changements de pratiques agricoles à la suite de la mise en œuvre des précédents SDAGE.

Une partie des acteurs toutefois souligne que l'ambition et les principes portés par l'OF correspondent aux réalités de terrain.

Ces remarques ne formulent pas de demande de modification de l'OF n°5D en tant que telle.

4. Mettre davantage l'accent sur l'utilisation de zones tampons - 3 remarques (associations)

Les remarques invitent à élargir le champ de l'OF n°5D à la limitation des transferts de polluants, au lieu de la focaliser sur la limitation de l'utilisation de pesticides.

- **Proposition de suites à donner :**

L'orientation fondamentale n°5D ambitionne bien d'agir en premier lieu sur les techniques de productions économes en intrants. Toutefois, l'aménagement de zones tampons reste primordiale dans la lutte contre la pollution par les pesticides. C'est pourquoi le maintien, ainsi que la création de zones tampons (bandes enherbées, talus, haies, fossés) figurent parmi les mesures citées par la disposition 5D-02 parmi les pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement à encourager.

5. Quelques demandes relatives aux SAGE – 2 remarques (CLE) :

- rappeler que les SAGE peuvent **encourager les filières économiques peu polluantes** dans leur PAGD (5D-01).
- être **moins prescriptif sur les actions en zone non agricole**, tout en mettant en avant les aides à l'animation (5D-04).

- **Proposition de suites à donner :**

L'ajout proposé sur les filières économiques peu polluantes est intégré dans la disposition 5D-01. Pour rappel, la disposition 5D-01 fait appel à la disposition 5C-02 qui indique bien que les SAGE sont amenés à se saisir des enjeux identifiés en termes d'émission de micropolluants de toutes origines, y compris les pesticides d'origine agricole. Les approches territoriales soutenues par la disposition 5C-02 doivent conduire à des actions concrètes et promouvoir des filières économiques sobres en émission de micropolluants (dont les pesticides).

Un ajout est également proposé dans la disposition 5D-04 pour préciser que c'est en fonction des enjeux que les SAGE et contrats proposent des actions adaptées localement, dans un cadre concerté. La liste des espaces où l'usage non-agricole de pesticides reste autorisé est également mise à jour, en cohérence avec le décret du 15 janvier 2021 qui a restreint cette liste.

6. Demandes de modifications ou de corrections de la carte 5D-A indiquant les sous bassins nécessitant des mesures de lutte contre les pollutions par les pesticides - 9 remarques (chambre d'agriculture, CLE, conseil régional/départemental)

- **Proposition de suites à donner :**

La carte 5D-A est liée au programme de mesures. Elle intègre donc les ajustements de ce dernier suite à la consultation. Par ailleurs, quelques corrections techniques (mise en cohérence des données) ont été apportées à cette carte.

Cela conduit à retirer de la carte les sous bassins du Suran, de l'Eyrieux, de la Beaume-Drobie et de la basse vallée du Var.

Il est également proposé d'ajouter un avertissement dans le chapitre introductif des orientations fondamentales du SDAGE pour aider à la bonne compréhension de cette carte : « sur certaines cartes (carte 5D-A), les territoires du Rhône et de la Saône sont présentés dans un encart dédié, pour

éviter la superposition des informations avec celles concernant les sous bassins affluents de ces territoires, représentés sur la carte principale. »

7. Hors SDAGE : des demandes relatives aux aides financières dispensées par l'agence de l'eau, dans le cadre de l'accompagnement aux changements des pratiques agricoles, de l'accompagnement technique et local ou bien pour l'enseignement et la formation – *17 remarques (CLE, EPCI, EPAGE, conseil régional/départemental)*

Ces demandes n'appellent pas de modifications directes du SDAGE. Les aides accordées par l'agence et leurs conditionnalités sont définies dans le 11^{ème} programme de l'agence de l'eau. Elles se focalisent principalement sur les aires d'alimentation des captages prioritaires (AAC) et les zones de sauvegarde des nappes stratégiques pour l'alimentation en eau potable des générations futures, identifiés dans le SDAGE (OF-5E). En dehors de ces zones à enjeu eau majeur, l'agence de l'eau intervient sur d'autres postes (conversion à l'agriculture biologique, animation des groupes 30 000, etc).

Par ailleurs, de nombreuses aides sont prévues par d'autres dispositifs et visent à accompagner les changements des pratiques agricoles (MAEC, investissements individuels, collectifs, expérimentation des PSE, etc.), l'animation, l'expérimentation, les diagnostics, etc.

Suite à une demande du bureau du comité de bassin, un ajustement a été apporté en introduction dans le descriptif de l'origine des pollutions par les pesticides, pour tenir compte des évolutions législatives ayant fortement restreint les usages non agricoles de pesticides.

II - Principaux résultats de la consultation du public :

Pas de thème ciblé sur cette orientation fondamentale dans le questionnaire

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5E

EVALUER, PREVENIR ET MAITRISER LES RISQUES POUR LA SANTÉ HUMAINE

I – Consultation des assemblées et partenaires institutionnels : principales remarques concernant cette orientation fondamentale et propositions de suites à donner ou éléments de réponse

Nombre de remarques reçues : 121

1. Demande d'insister sur la nécessité **d'associer les acteurs** tout au long des démarches de préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (disposition 5E-01), **dès l'étape de délimitation des zones de sauvegarde** de ces ressources – *Environ 20 remarques (chambres d'agriculture, représentants industriels).*

Certaines contributions demandent à faire référence dans le SDAGE au guide technique publié en juin 2021 sur l'identification et la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable, ou tout au moins de mettre en cohérence la rédaction de la disposition 5E-01 avec les principes et recommandations de ce guide en matière de concertation.

- **Proposition de suites à donner :**

En réponse à cette demande, **il est proposé de préciser, dès le début de la disposition 5E-01, que la délimitation des zones de sauvegarde des ressources stratégiques est réalisée en concertation avec les acteurs.** Une référence au guide technique du SDAGE « Identifier et préserver les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable » de juin 2021 est également ajoutée en bas de page, ce guide regroupant l'ensemble des éléments utiles pour la conduite des travaux et des actions nécessaires à la désignation et à la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

2. Demande de mettre en avant, dans la rédaction de la disposition 5E-01, **les solutions co-construites de préservation des ressources stratégiques**, plutôt que les leviers réglementaires et de maîtrise foncière - *Environ 20 remarques (chambres d'agriculture, représentants industriels).*

En particulier, les représentants des usagers industriels (*4 remarques*) soulignent que la protection des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable n'induit pas nécessairement l'interdiction d'activités économiques si celles-ci sont compatibles avec la préservation de la qualité et de la disponibilité de la ressource en eau.

- **Proposition de suites à donner :**

L'actuelle rédaction de la disposition 5E-01 précise bien que **la définition des actions nécessaires à la préservation des ressources stratégiques pour l'eau potable doit faire l'objet d'une démarche concertée avec les acteurs locaux.** Les outils mis en avant dans la disposition sont ceux répondant **aux enjeux de préservation de la qualité et de la disponibilité de l'eau des ressources stratégiques pour l'eau potable actuelle et future.** Cette préservation sur le long terme nécessite en effet leur intégration dans les documents de planification et d'aménagement du territoire, ainsi que la compatibilité des projets de nouvelles installations avec l'objectif de non dégradation des ressources stratégiques identifiées afin de ne pas compromettre leur exploitation future pour l'eau potable. Le SDAGE n'interdit toutefois évidemment pas les activités économiques au droit des zones de sauvegarde ; il précise les attendus de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » par les porteurs de projets pour assurer cette compatibilité.

Il n'est donc pas proposé de modification de rédaction sur ce point.

3. Demande de **privilégier les solutions concertées et volontaires d'accompagnement des changements de pratiques** dans le cadre des programmes d'actions de restauration de la qualité de l'eau des captages prioritaires (disposition 5E-02)- *Environ 20 remarques issues des chambres d'agriculture.*

Certaines contributions remettent en cause le caractère obligatoire du deuxième arrêté préfectoral

définissant le programme d'actions à l'échelle de l'aire d'alimentation d'un captage prioritaire, rappelé dans la disposition 5E-02. D'autres demandent de supprimer la référence aux SCOT, PLU(i) et DUP en tant qu'outils réglementaires à renforcer au sujet des pollutions diffuses agricoles dans les aires d'alimentation de captages.

- **Proposition de suites à donner :**

L'actuelle rédaction de la disposition 5E-02 précise bien que les programmes d'actions de restauration de la qualité de l'eau des captages prioritaires sont **des programmes d'actions volontaires comprenant des mesures d'accompagnement des changements de pratiques.**

Une fois élaboré, ce programme d'actions volontaire est arrêté par le préfet. Cette procédure est décrite par l'article R114-7 du code rural et de la pêche maritime : « le préfet soumet le projet de programme d'action aux consultations prévues par [le code rural et de la pêche maritime]. Il arrête le programme d'action ». Ainsi, le SDAGE ne fait que rappeler cette procédure. **Il est proposé pour plus de clarté de préciser la référence réglementaire au code rural et de la pêche maritime dans la disposition 5E-02.**

La demande de suppression de la référence aux SCOT, PLU(i) et DUP en tant qu'outils réglementaires à renforcer au sujet des pollutions diffuses agricoles dans les aires d'alimentation de captages, **n'apparaît pas justifiée.** En effet, les DUP peuvent bien traiter des pollutions diffuses agricoles. Pour ce qui concerne les SCOT et PLU(i), ils ont vocation à garantir une occupation du sol compatible avec la préservation de la qualité de la ressource en eau au droit des captages prioritaires.

4. Proposition de rendre obligatoire les programmes d'actions sur les aires d'alimentation des captages prioritaires grâce aux règlements des SAGE – 2 remarques issues des associations de protection de l'environnement.

- **Proposition de suites à donner :**

Le contenu possible des règlements de SAGE est défini par le code de l'environnement. Les SAGE ne peuvent donc pas rendre obligatoires des actions qui ne seraient pas visées dans ce cadre. **Le préfet peut rendre obligatoires des programmes d'actions uniquement dans le cadre précisé par le code rural et de la pêche maritime (article R114-8).** Ces éléments sont déjà précisés en fin de disposition 5E-02.

5. Abandon des captages d'eau potable présentant une qualité de l'eau dégradée – Environ 3 remarques (CLE, conseils départementaux).

Dans sa disposition 5E-03, le SDAGE demande de ne procéder à aucun abandon définitif de captage d'eau potable au seul motif d'une qualité de l'eau dégradée. Cette disposition est jugée difficile à mettre en œuvre localement et à justifier auprès des acteurs locaux, car la protection d'un captage, même non utilisé temporairement, nécessite des moyens.

- **Proposition de suites à donner :**

La disposition 5E-03 rappelle que la diversité des sources d'alimentation en eau potable est un atout en termes de sécurité globale d'approvisionnement. En outre, la gestion pérenne des ressources passe par une optimisation des ressources déjà mobilisées avant d'en solliciter de nouvelles. Les problématiques de déficits quantitatifs renforcent cette nécessité, dans le contexte du changement climatique. Il ne paraît donc pas envisageable d'abandonner des ressources locales de manière définitive au motif qu'elles ne sont temporairement plus utilisables pour l'alimentation en eau potable du fait d'une qualité de l'eau dégradée. L'arrêt ou la maîtrise d'utilisation des intrants et substances polluantes à l'origine de cette dégradation, en application des plans d'actions préconisés par le SDAGE, devrait permettre de restaurer une qualité d'eau satisfaisant aux normes de l'eau potable, à plus ou moins court terme. **Il est donc proposé de ne pas donner suite à ces remarques dans la rédaction du SDAGE.**

6. Demande de prendre en compte dans le SDAGE la problématique de la pollution des eaux brutes de certains captages d'eau potable par le S-Métolachlore - Environ 3 remarques (syndicat d'eau potable, conseil départemental, syndicat de bassin versant).

- **Proposition de suites à donner :**

De nombreux captages d'eau potable sont effectivement concernés par cette problématique sur le bassin. Depuis début 2021, des non-conformités sont constatées lors des contrôles sanitaires réalisés par les ARS, notamment liées à l'ESA-Métolachlore nouvellement recherché et nouvellement considéré comme pertinent pour le respect des normes de potabilité. Les captages concernés ne figurent pas, pour la grande majorité d'entre eux, dans la liste des captages prioritaires du projet de SDAGE 2022-2027. **Il n'est toutefois pas prévu de modifier cette liste au regard de ce critère, la liste des captages prioritaires étant établie selon une méthodologie nationale.** De plus une telle modification, post-consultation sans concertation préalable avec les maîtres d'ouvrages concernés serait une modification substantielle susceptible de fragiliser la procédure d'adoption du SDAGE.

Dans le cadre de la révision de son 11^{ème} programme d'intervention, l'agence de l'eau étend ses aides à la potabilisation, en rendant éligible le traitement curatif pour les pesticides au-delà des captages prioritaires déjà éligibles, sous conditions, pour les territoires situés en zone de revitalisation rurale.

7. Financement des actions de préservation et de restauration de la qualité de l'eau potable – Au moins 5 remarques (CLE, syndicats de bassin versant, conseil départemental).

Les contributions insistent sur la nécessité de pouvoir mobiliser des financements pour mettre en œuvre les dispositions de l'OF n°5E, en particulier pour les actions de restauration de la qualité de l'eau des captages prioritaires et l'animation territoriale qui y est liée, ou encore pour des solutions curatives de traitement de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable.

- **Proposition de suites à donner :**

Les remarques portant sur le financement nécessaire des actions de préservation et de restauration de la qualité de l'eau potable **n'appellent pas de modifications de la rédaction du SDAGE.** Les modalités de financement de l'agence de l'eau sont définies dans son 11^{ème} programme d'intervention. Par ailleurs, d'autres dispositifs d'aides que ceux de l'agence de l'eau peuvent être mobilisés pour financer les actions.

Dans le cadre de la révision du 11^{ème} programme d'intervention, il est prévu d'ouvrir les aides aux solutions curatives de traitement de l'eau potable en zone de revitalisation rurale et d'assouplir les conditions d'accompagnement des filières agricoles à bas niveau d'intrants.

8. Remarques sur les cartes et tableaux de l'OF n°5E - 23 remarques issues d'acteurs variés.

La majorité des remarques concerne la carte et le tableau 5E-C relatifs aux captages prioritaires pour la mise en place de programme d'actions vis-à-vis des pollutions diffuses par les nitrates et pesticides à l'échelle de leur aire d'alimentation. Elles consistent en des demandes de correction d'erreurs matérielles (sur l'identification des maîtres d'ouvrage des captages en particulier) ou plus minoritairement en des demandes d'ajout ou de retrait de certains captages de la liste des captages prioritaires (3 remarques).

- **Proposition de suites à donner :**

Des corrections d'erreurs matérielles sont proposées dans le tableau et sur la carte 5E-C : corrections de certains maîtres d'ouvrage, de communes d'implantation ou encore de masses d'eau de rattachement de certains captages prioritaires. Ces corrections font suite, d'une part aux remarques reçues dans le cadre de la consultation des assemblées et partenaires institutionnels, et d'autre part à une relecture des données de la liste des captages prioritaires par les services de l'Etat en charge du suivi de ces démarches.

Seul un ajout de captage prioritaire est proposé par rapport à la liste du projet de SDAGE soumis à consultation. Cet ajout s'explique par un dédoublement du captage prioritaire AE3402 (commune de Servian dans l'Hérault) suite aux dernières données hydrogéologiques indiquant que le forage de la Baume 06 ne se situe pas sur le même bassin hydraulique que les autres forages de l'ouvrage. Cela conduit donc à l'ajout d'un nouveau captage prioritaire, pour un point de prélèvement identifié

précédemment au sein d'un autre ouvrage de captage.

Les autres demandes d'ajout ou de retrait ne sont pas justifiées au regard des données et critères de définition des captages prioritaires.

Par ailleurs, une mise à jour du tableau 5E-A et des cartes 5E-A et 5E-B est réalisée pour tenir compte des récents avancements des études de caractérisation des ressources stratégiques et de délimitation de leurs zones de sauvegarde.

En complément des modifications proposées ci-dessus à la suite des remarques reçues dans le cadre de la consultation des assemblées et partenaires institutionnels, **quelques ajustements de rédaction sont introduits dans l'OF n°5E pour tenir compte des dernières évolutions réglementaires :**

- En lien avec la loi « climat et résilience » du 22 août 2021

Cette loi a modifié les articles L.212-1 et L.212-5-1 du code de l'environnement. Elle prévoit que le SDAGE ou à défaut les SAGE identifient les zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable, et que les SAGE définissent les mesures de protection à mettre en œuvre au sein de ces zones ainsi que les éventuelles mesures permettant d'y accompagner l'adaptation des activités humaines. Ces dispositions confortent les objectifs affichés dans le projet de SDAGE 2022-2027. Elles sont intégrées à la rédaction de l'introduction de l'OF et de la disposition 5E-01 **en précisant que les SAGE prévoient les dispositions et règles nécessaires, à l'issue du processus de concertation mené par la CLE et en réponse aux enjeux identifiés sur leur territoire, conformément à la rédaction retenue dans la disposition 4-02 relative aux SAGE.**

- En lien avec la révision des programmes d'actions national et régionaux pris en application de la directive nitrates

En application des mesures dites « supplémentaires » au titre de la directive nitrates (article R. 211-81-1 du code de l'environnement), des zones d'actions renforcées (ZAR) peuvent être délimitées par le préfet de région. Initialement, le projet de SDAGE soumis à consultation prévoyait d'identifier dans le tableau 5E-C les captages prioritaires devant faire l'objet d'une zone d'action renforcée. Les textes nationaux définissant les critères réglementaires relatifs à la délimitation des ZAR étant en cours de révision, il est finalement proposé de ne pas procéder à cette identification dans le SDAGE. Une modification de rédaction est donc introduite dans la disposition 5E-04 et le tableau 5E-C.

II - Principaux résultats de la consultation du public :

Pas de thème ciblé sur cette orientation fondamentale dans le questionnaire.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°6A

AGIR SUR LA MORPHOLOGIE ET LE DECLOISONNEMENT POUR PRESERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES

I – **Consultation des assemblées et partenaires institutionnels** : principales remarques concernant cette orientation fondamentale et propositions de suites à donner ou éléments de réponse :

Nombre de remarques reçues : 366

1. L'hydroélectricité et ses impacts (au moins 30 remarques)

1a) Remarques portant sur l'impact des ouvrages existants :

- Demande d'anticiper et de prendre en compte les opportunités de renouvellement des concessions hydroélectriques ou de prolongement des titres ainsi que leurs modifications substantielles (augmentation de puissance notamment) pour introduire dans leur cahier des charges ou leur règlement d'eau des prescriptions sur leur fonctionnement, visant à préserver et restaurer, le cas échéant, l'état des masses d'eau sur lesquelles ce fonctionnement exerce des pressions. *Au moins 6 remarques (syndicats de bassin versant, EPTB, associations de protection de l'environnement).*
- Demande d'explicitier la limite « d'un coût économique acceptable » prévue par la disposition 6A-10 relative à la réduction des impacts des éclusées. *Au moins 5 remarques (fédérations de pêche).*
- Demande de prendre en compte l'impact sur les milieux des marnages réguliers dans les retenues des aménagements hydroélectriques (disposition 6A-10). *Au moins 6 remarques (fédérations de pêche).*

1b) Remarques portant sur le développement de nouveaux ouvrages :

- Demande d'inscrire dans le SDAGE l'incompatibilité du développement de la petite hydroélectricité avec la préservation des milieux aquatiques sensibles tels que les réservoirs biologiques, ou a minima demande de renforcer la rédaction relative à la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » en application de l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques. *Environ 5 remarques (fédérations de pêche).*
- Au contraire, demande de mieux intégrer l'enjeu de développement des énergies renouvelables et de ne pas sanctuariser les territoires en empêchant toute possibilité de développement, notamment sur les réservoirs biologiques. *Environ 5 remarques (communauté de communes, PNR, association, représentants hydroélectricité).*

• Proposition de suites à donner :

Pour répondre globalement à ces différentes remarques, il est proposé d'ajouter, en introduction de l'OF n°6A, une mention de l'enjeu de bonne articulation entre les objectifs de développement des énergies renouvelables, auxquels contribue la production hydroélectrique, et les objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE). Il s'agit notamment de pouvoir mettre en œuvre ces objectifs de développement en recherchant l'évitement des milieux aquatiques les plus sensibles, et en incitant à l'optimisation et à l'augmentation des capacités de production des ouvrages existants, dès lors qu'elles sont compatibles avec le bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Au-delà de cette proposition d'ajout, la rédaction du projet de SDAGE a déjà fait l'objet de nombreux débats pour aboutir à une rédaction équilibrée. Il est donc proposé de ne pas ajouter de mentions spécifiques aux renouvellements des concessions hydroélectriques.

En outre, l'autorisation ou non de projets de développement de l'hydroélectricité, y compris sur les réservoirs biologiques, ne relève pas de la compétence du SDAGE mais de l'autorité administrative qui instruit les dossiers réglementaires. Le SDAGE fixe des objectifs environnementaux à respecter en application de la DCE (bon état des eaux, non dégradation), et les orientations et dispositions pour les atteindre. Il précise les enjeux à prendre en compte pour assurer la compatibilité des projets avec

ses objectifs et orientations.

En particulier, le SDAGE rappelle le cadre réglementaire des réservoirs biologiques. Il en donne une traduction opérationnelle en précisant la qualité et le fonctionnement attendu d'un réservoir biologique, ainsi que les enjeux à prendre en compte par les porteurs de projets pour assurer leur préservation.

Quelques ajustements techniques peuvent toutefois être retenus, suite aux contributions reçues :

- dans la disposition 6A-10 relative à la réduction des impacts des éclusées, expliciter la limite « d'un coût économique acceptable » en faisant référence aux analyses économiques recommandées par la disposition 3-04 ;
- dans la disposition 6A-10, ajouter à la liste des exemples de mesures de réduction des impacts des éclusées, la mise en œuvre d'aménagements **localisés** pour réduire l'impact des marnages réguliers dans les retenues des aménagements hydroélectriques, **si les enjeux le justifient en complément des mesures limitant les impacts des éclusées en aval des ouvrages ;**
- dans la disposition 6A-07 relative aux plans de gestion sédimentaire, préciser l'enjeu de maintien des crues morphogènes sur les cours d'eau aménagés par des ouvrages hydroélectriques ;
- dans la disposition 6A-03 relative aux réservoirs biologiques, ajuster la liste des compartiments à prendre en compte pour s'assurer du bon fonctionnement d'un réservoir biologique, supprimer la notion d'hydrologie « significativement perturbée » non définie par la réglementation (la notion d'hydrologie substantiellement modifiée est quant à elle introduite par l'article R214-109 du code de l'environnement) **et ajuster les références aux projets soumis à une procédure réglementaire au titre de la loi sur l'eau ou des ICPE.**

2. **La définition et la préservation des espaces de bon fonctionnement (EBF) et en particulier la question de leur portée (une 20^{aine} de remarques essentiellement des chambres d'agriculture).**

Les contributions reçues considèrent que les dispositions 6A-01 et 6A-02 relatives aux EBF sont créatrices de droit en demandant la prise en compte des EBF dans les documents de planification et d'aménagement (SCOT et PLU en particulier).

• **Proposition de suites à donner :**

Tel que rédigé, le projet de SDAGE ne demande pas directement l'intégration d'un zonage (celui des EBF) aux documents de planification et d'urbanisme. Il prévoit l'intégration des enjeux relatifs aux EBF et de mesures permettant de les protéger.

Suite aux contributions reçues sur ce sujet, la mission juridique de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a été interrogée par le secrétariat technique de bassin sur la robustesse juridique des dispositions du projet de SDAGE relatives aux EBF. Ses conclusions confirment que les dispositions du projet de SDAGE ne confèrent pas une portée réglementaire propre aux EBF, les collectivités conservant leur marge d'appréciation pour l'intégration des enjeux qui y sont liés dans les documents de planification.

Toutefois, il est proposé de préciser la rédaction du SDAGE sur le rapport de compatibilité s'imposant aux documents de planification et d'urbanisme (disposition 6A-02).

Dans la disposition 6A-02, le paragraphe relatif aux SCOT et PLU(i) faisant référence à des règles d'occupation du sol, nécessite d'être modifié pour préciser ce qui relève du contenu des SCOT d'une part, et ce qui relève du contenu des PLU(i) d'autre part.

3. **La non dégradation des milieux aquatiques et la maîtrise des impacts cumulés (environ 35 remarques) :**

- Dans la disposition 6A-12 relative à la maîtrise des impacts des nouveaux ouvrages, demande d'insister sur la priorité à donner à l'évitement des impacts et sur la prise en compte, par les porteurs de projets, des risques d'impacts cumulés. *Au moins 11 remarques (PNR, fédérations de pêche).*
- Dans la disposition 6A-14 relative à la maîtrise des impacts cumulés des plans d'eau,

demande de vigilance pour que les stratégies de maîtrise de ces impacts ne génèrent pas « une surenchère réglementaire » pour les propriétaires de ces ouvrages et ne viennent pas en contradiction avec des solutions d'optimisation de retenues existantes ou de création de retenues de substitution. *Au moins 18 remarques (chambres d'agriculture).*

- Au contraire, demande de renforcer la rédaction de la disposition 6A-14. *Au moins 5 remarques (fédérations de pêche).*
- **Proposition de suites à donner :**

Il est proposé de **faire explicitement référence à l'impératif de non dégradation défini par l'OF n°2 en début de disposition 6A-12**, de préciser la priorité donnée à l'évitement des impacts et **l'intégration aux dossiers réglementaires des porteurs de projets des risques de cumuls d'impacts** sur les milieux aquatiques.

Concernant la maîtrise des impacts cumulés des plans d'eau, la disposition 6A-14 n'apporte pas de contrainte supplémentaire pour les projets de retenues. Ces projets doivent respecter l'objectif de non-dégradation tel que décrit dans l'OF n°2 et la disposition 7-03 relative aux projets de substitution. Il ne semble pas non plus nécessaire de renforcer la rédaction sur ce point, la disposition faisant déjà référence à l'objectif de non dégradation et aux dispositions de l'OF n°2.

4. **Une meilleure prise en compte de milieux particuliers**, en raison de leur fragilité ou de leur rôle dans le bon fonctionnement des milieux aquatiques (*environ 15 remarques*) :

Les demandes portent sur :

- les « têtes de bassin versant » : certaines contributions demandent l'ajout d'une nouvelle disposition dédiée à leur préservation ; *au moins 6 remarques (CRMNA, conseil départemental, association de protection de l'environnement, PNR, fédérations de pêche)* ;
- les ripisylves et forêts alluviales ; *au moins 6 remarques (conseil départemental, syndicat de bassin versant, association de protection de l'environnement, PNR, ARB)* ;
- les lagunes ; *au moins 3 remarques (conseils régionaux, association de protection de l'environnement).*
- **Proposition de suites à donner :**

La création d'une nouvelle disposition consacrée spécifiquement à la préservation et la restauration des « **têtes de bassin versant** » serait une modification substantielle du projet de SDAGE, impossible à intégrer à ce stade. Les enjeux particuliers de ces milieux sont déjà cités dans plusieurs dispositions de l'OF n°6A (introduction, 6A-02, 6A-04, 6A-08, 6A-14). A noter que la notion de tête de bassin versant est difficile à définir et que le SDAGE fait parfois référence aux petits cours d'eau en amont des bassins versants. Enfin, la carte des réservoirs biologiques identifie une part importante de tronçons hydrographiques en têtes de bassin versant. **Il est donc proposé de ne pas donner suite aux remarques émises sur ce point.**

De la même façon, les **lagunes** sont déjà citées dans de multiples dispositions de l'OF n°6A (6A-00, 6A-01, 6A-06, 6A-07, 6A-16). Il est toutefois proposé **d'ajouter une mention à ces milieux fragiles, emblématiques du bassin, en introduction de l'OF.**

Concernant les ripisylves, il est proposé d'insister, dans la disposition 6A-04, sur l'enjeu de leur préservation, compte tenu de leur rôle fondamental dans le bon fonctionnement des milieux aquatiques et de leur positionnement à l'interface des trames vertes et bleues. Suite à une contribution sur ce sujet, un ajout est également proposé concernant la gestion du bois mort.

5. **Explicitation de certains partenaires** mobilisés dans la mise en œuvre du SDAGE (*environ 10 remarques*) :

- Dans la disposition 6A-00, la structuration de la maîtrise d'ouvrage à l'échelle des bassins versants telle qu'évoquée en référence à la disposition 4-08 est jugée trop restrictive. Les fédérations de pêche et les conservatoires d'espaces naturels demandent à être cités comme maîtres d'ouvrage potentiels d'actions de restauration des milieux aquatiques ou comme structures à associer dans les projets. *Au moins 4 remarques.*
- Dans la disposition 6A-05 relative à la restauration de la continuité écologique, il est demandé

de citer les plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) comme documents de référence. *Au moins 6 remarques (fédérations de pêche)*

- **Proposition de suites à donner :**

En faisant référence à la disposition 4-08, la disposition 6A-00 vise la structuration de la compétence GEMAPI à l'échelle des bassins versants. Elle n'a pas vocation à citer l'ensemble des partenaires pouvant porter des actions contribuant à la restauration des milieux aquatiques.

Il est toutefois proposé de faire mention des fédérations de pêche et conservatoires d'espaces naturels dans le chapitre 1 du SDAGE – partie 3 « La mise en œuvre du SDAGE : une dynamique d'acteurs nécessairement collective ».

Il est également proposé, en réponse à une autre contribution, de **s'appuyer sur les instances de concertation multi-acteurs recommandées par la disposition 4-01 pour définir les stratégies intégrées de restauration des milieux aquatiques** (en faisant référence à cette disposition 4-01 dans la disposition 6A-00). Ces instances comprennent notamment les structures associatives parties prenantes de la gestion de l'eau.

Il n'est en revanche pas jugé utile de citer les PDPG dans les dispositions de l'OF n°6A. Il faudrait alors citer plus largement l'ensemble des études et éléments de connaissance à disposition dans le cadre de la mise en œuvre du SDAGE. Les PDPG sont en outre spécifiquement l'objet d'une disposition de l'OF n°6C (disposition 6C-01 « Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce »).

6. Une demande **d'intégrer au SDAGE des préconisations visant les activités de loisirs aquatiques** (ruisselling, canyoning, balade aquatique), pour réduire leurs impacts sur les milieux aquatiques. *Au moins 6 remarques (fédérations de pêche).*

- **Proposition de suites à donner :**

Il est proposé de ne pas donner suite à ces remarques dans la rédaction de l'OF n°6A mais **d'introduire un ajout sur ce sujet dans la disposition 1-05 de l'OF n°1 relative à la prévention** (« Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention »).

En complément des modifications proposées ci-dessus suite aux remarques reçues dans le cadre de la consultation des assemblées et partenaires institutionnels, **quelques ajustements de rédaction sont introduits dans l'OF n°6A pour tenir compte des dernières évolutions réglementaires**, en particulier :

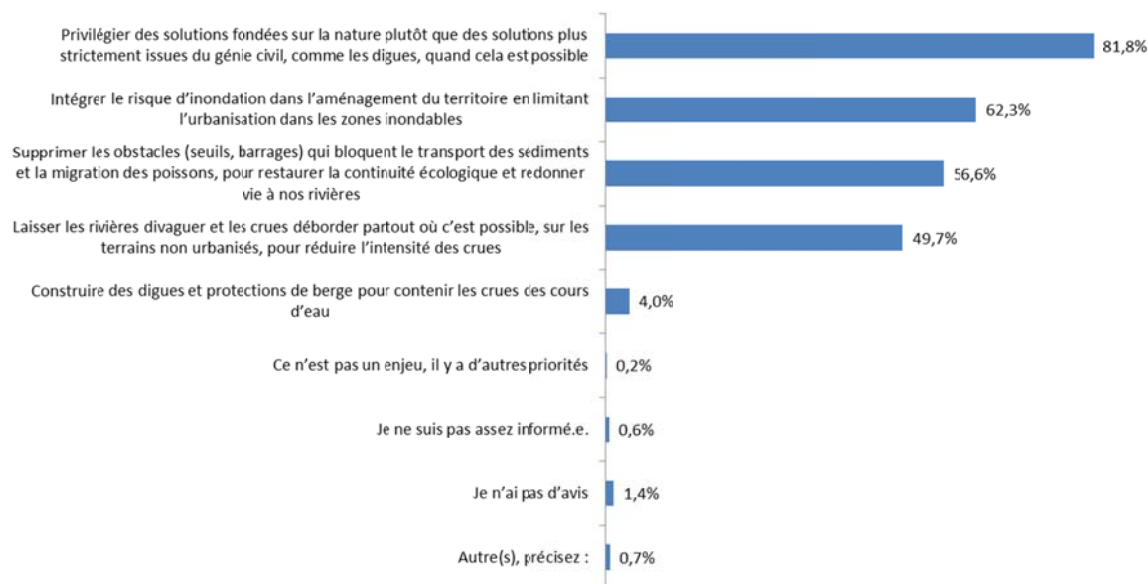
- les dispositions réglementaires applicables aux projets de restauration de la continuité écologique, suite à la publication de la loi « climat et résilience » (dispositions 6A-05, 6A-07 et 6A-16), le choix de la solution technique pour restaurer la continuité écologique (dérasement, arasement, d'équipement ou de gestion de l'ouvrage) devant être fait « sans préjudice » des dispositions introduites par la loi ;
- la révision de la nomenclature « eau » abrogeant notamment l'arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999 modifié (disposition 6A-14).

II - Principaux résultats de la consultation du public :

Redonner un fonctionnement naturel aux rivières et réduire le risque d'inondation (954 répondants)

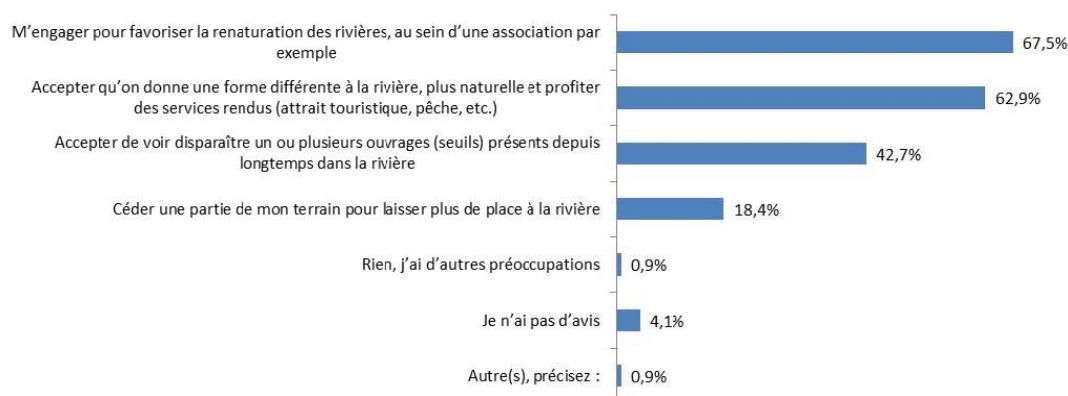
82% des répondants à la consultation du public pensent qu'il faut privilégier, quand cela est possible, des solutions fondées sur la nature plutôt que des solutions plus strictement issues du génie civil, comme les digues. 62% pensent qu'il faut intégrer le risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en limitant l'urbanisation dans les zones inondables, 57% qu'il faut supprimer les obstacles qui bloquent le transport des sédiments et la migration des poissons, pour restaurer la continuité écologique et redonner vie aux rivières et 49% qu'il faut laisser les rivières divaguer et les crues déborder partout où c'est possible, sur les terrains non urbanisés, pour réduire l'intensité des crues.

Selon vous, que faut-il faire pour préserver les cours d'eau et réduire le risque d'inondation ?
(3 réponses au maximum)



67% des répondants seraient d'ailleurs prêts à s'engager pour favoriser la renaturation des rivières et 63% à accepter une forme différente de la rivière, plus naturelle et profiter des services rendus (attrait touristique, pêche, etc.).

Que faites-vous déjà ou que seriez-vous prêt.e à faire en plus à votre niveau sur ce sujet ?
(3 réponses au maximum)



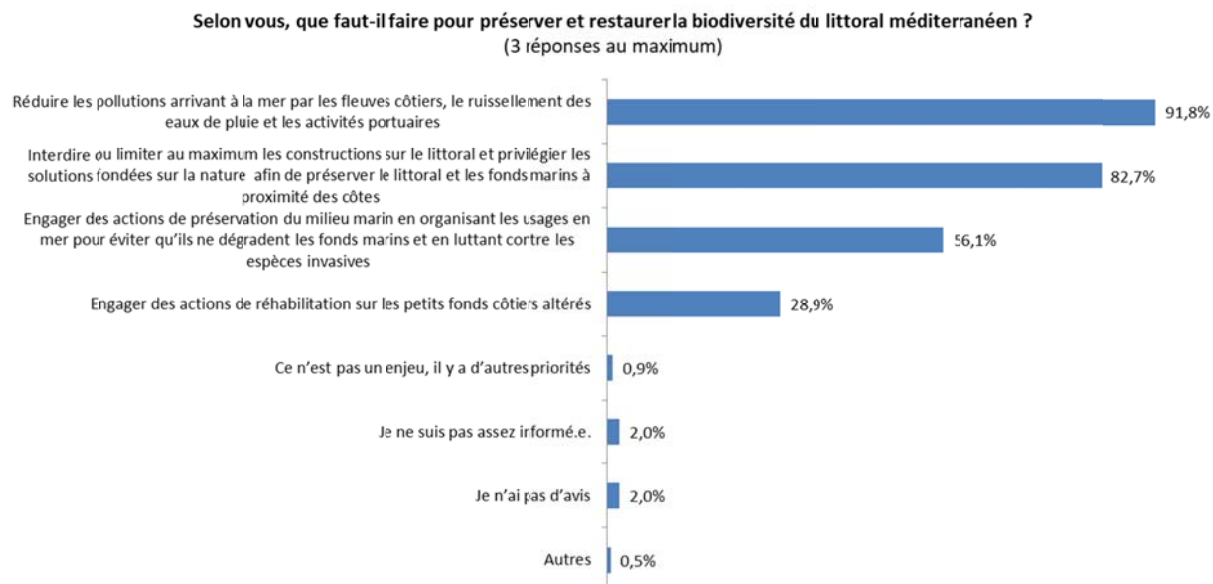
Ces résultats confortent la stratégie du SDAGE en matière de préservation et restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, notamment basée sur la définition des espaces de bon fonctionnement qui intègrent l'enjeu de réduction du risque d'inondation.

La thématique de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques est par ailleurs citée de nombreuses fois dans les réponses libres à la consultation du public. En particulier, l'impact de l'hydroélectricité sur les milieux est largement souligné.

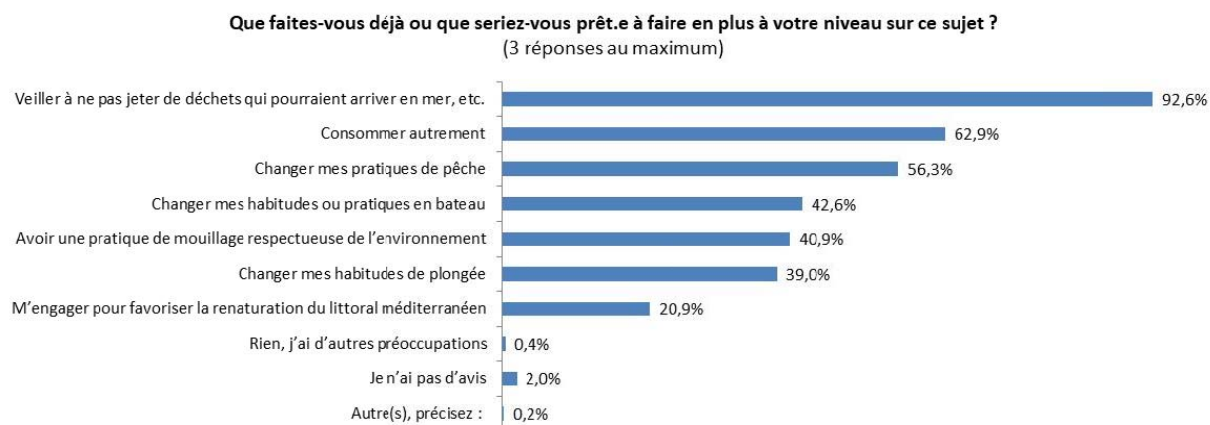
II - Principaux résultats de la consultation du public (suite) :

Préserver et restaurer la biodiversité du littoral méditerranéen (914 répondants)

La réduction des pollutions arrivant à la mer est de loin l'axe le plus cité (92%). 83% des répondants estiment qu'il faut interdire ou limiter au maximum les constructions sur le littoral et privilégier les solutions fondées sur la nature afin de préserver le littoral et les fonds marins à proximité des côtes et 56% qu'il faut engager des actions de préservation du milieu marin en organisant les usages en mer (plaisance, pêche, plongée) pour éviter qu'ils ne dégradent les fonds marins et en luttant contre les espèces invasives.



En termes de comportement individuel, 93% des répondants disent veiller à ne pas jeter de déchets qui pourraient arriver en mer, à ramasser systématiquement leurs déchets lors de leurs excursions sur le littoral et à privilégier l'utilisation de sacs réutilisables. 63% disent veiller à leur consommation, en utilisant des produits plus respectueux pour l'environnement.



Ces avis vont dans le sens des axes prioritaires fixés par le SDAGE, et communs avec le DSF, pour préserver le littoral méditerranéen : renforcement de la gouvernance locale de l'eau, réduction des apports polluants à la mer, non dégradation du milieu marin et restauration écologique des habitats dégradés, sécurité des populations face aux risques de submersions et gestion des risques d'érosion.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°6B

PRESERVER, RESTAURER ET GERER LES ZONES HUMIDES

I – Consultation des assemblées et partenaires institutionnels : principales remarques concernant cette orientation fondamentale et propositions de suites à donner ou éléments de réponse

Nombre de remarques reçues : **102**

1. Consensus global sur l'importance de la préservation des zones humides, compte tenu du rôle et des fonctions qu'elles assurent (réservoirs de biodiversité, soutien au bon état des eaux, etc), en particulier dans le contexte du changement climatique.

Les contributeurs (usagers non économiques, collectivités) partagent les objectifs et dispositions de l'OF n°6B mais soulignent également le fait que le SDAGE 2016-2021 n'a pas permis d'enrayer la dégradation des zones humides du bassin.

Des remarques concernent la mise en œuvre des dispositions (plans de gestion stratégique des zones humides, mesures de préservation, de restauration et de gestion), le financement des actions et les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs du SDAGE.

- **Proposition de suites à donner :**

Ces remarques n'appellent pas de suite dans la rédaction du SDAGE.

Il est à noter que dans le cadre de son avis officiel sur le projet de SDAGE, l'Autorité environnementale recommande de tirer les enseignements du constat que le SDAGE actuel n'a pas permis d'inverser la tendance à la dégradation des zones humides, pour renforcer les dispositions correspondantes.

La réponse apportée à cet avis peut être rappelée ici, en réponse aux contributions équivalentes reçues dans le cadre de la consultation des assemblées et partenaires institutionnels.

A l'issue de son processus d'élaboration, le projet de SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 adopté par le comité de bassin et soumis à consultation, affiche bien l'ambition d'une plus grande efficacité. Cette ambition se décline dans les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE, dont les principales évolutions visent en particulier à concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques, en précisant davantage les attendus de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC), et en renforçant et facilitant la prise en compte des objectifs de la politique de l'eau dans les projets et l'aménagement du territoire. En particulier, les modalités de mise en œuvre de la séquence ERC sont précisées pour la préservation des zones humides, dans l'OF n°6B (disposition 6B-03), afin que son application commence dès la conception des projets, en amont de la constitution des dossiers réglementaires de déclaration ou d'autorisation et de leur instruction.

Il peut être ajouté que la préservation des zones humides passe également par le déploiement des outils préconisés par le SDAGE, et en particulier des plans de gestion stratégique des zones humides dont l'objectif est de planifier localement la politique de non-dégradation, de restauration et de gestion des zones humides à l'échelle d'un périmètre pertinent, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

L'efficacité du SDAGE réside donc dans sa bonne mise en œuvre, dans la mobilisation et l'implication de l'ensemble des acteurs et services pour concrétiser la préservation des zones humides. La communication sur le SDAGE et ses outils participent à cette mobilisation.

2. Modalités de mise en œuvre des mesures compensatoires à la dégradation de zones humides
– *Au moins 25 remarques.*

Les remarques portent en particulier sur :

- **le niveau d'ambition de la compensation visé par le SDAGE** dans sa disposition 6B-03 (valeur guide de 200% de la surface de zone humide perdue) :

Les chambres d'agriculture (*une quinzaine de remarques*) demandent une révision à la baisse de cette ambition, en faisant référence aux SDAGE des autres grands bassins et à des difficultés

d'application sur le terrain. Elles demandent également une dérogation pour les bâtiments d'élevage et une compensation économique pour les activités agricoles impactées par les mesures compensatoires à la dégradation des zones humides.

D'autres contributeurs demandent au contraire une application plus stricte de la disposition 6B-03 et une ambition relevée en terme de compensation pour enrayer la dégradation des zones humides (*au moins 5 remarques – associations de protection de l'environnement, CESER, CLE*).

- **le suivi des mesures compensatoires** (*environ 5 remarques*) : les acteurs économiques demandent un suivi adapté et proportionné aux enjeux tandis que les représentants associatifs demandent un suivi sur 30 ans au lieu de 10 actuellement préconisés dans le projet de SDAGE.

- **Proposition de suites à donner :**

L'ambition de compensation à hauteur de 200% de la surface de zone humide perdue et la rédaction de la disposition 6B-03 correspondante sont reprises du SDAGE 2016-2021 en vigueur, et sont conformes à la doctrine du préfet coordonnateur de bassin en la matière. Elles répondent à l'enjeu d'enrayer la dégradation et la destruction des zones humides dans le bassin.

La rédaction de la disposition 6B-03 se veut équilibrée et applicable dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » par les porteurs de projets, l'évitement des impacts restant la priorité. **Il n'apparaît donc pas opportun de modifier cette rédaction, dans le sens d'un assouplissement ou d'un renforcement.** Il n'apparaît pas non plus opportun de prévoir une dérogation pour les bâtiments d'élevage. Les éventuelles compensations pour les activités agricoles impactées relèvent quant à elles de la mise en œuvre de chaque projet, au cas par cas.

Concernant le suivi des mesures compensatoires, un suivi sur 30 ans paraît trop ambitieux. Il est proposé de préciser dans la rédaction de la disposition 6B-03 que **ce suivi doit être proportionné aux enjeux du site et du projet.** **La référence au suivi des mesures compensatoires est également ajustée dans la disposition 6B-01, en cohérence avec la nouvelle rédaction de la disposition 6B-03 sur ce sujet.**

3. Portée des espaces de bon fonctionnement (EBF) des zones humides- Environ 15 remarques issues des chambres d'agriculture.

Comme pour les dispositions 6A-01 et 6A-02 relatives aux EBF des cours d'eau (OF n°6A), les contributions reçues considèrent que la disposition 6B-02 est créatrice de droit en demandant la prise en compte des EBF des zones humides dans les politiques de planification et d'aménagement.

- **Proposition de suites à donner :**

Tel que rédigé, le projet de SDAGE ne demande pas directement l'intégration d'un zonage (celui des EBF) aux documents de planification et d'urbanisme. Il prévoit l'intégration des enjeux relatifs aux EBF et de mesures permettant de les protéger.

Suite aux contributions reçues sur ce sujet, la mission juridique de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a été interrogée par le secrétariat technique de bassin sur la robustesse juridique des dispositions du projet de SDAGE relatives aux EBF. Ses conclusions confirment que **les dispositions du projet de SDAGE ne confèrent pas une portée réglementaire propre aux EBF**, les collectivités conservant leur marge d'appréciation pour l'intégration des enjeux qui y sont liés dans les documents de planification.

Toutefois, il est proposé de **préciser la rédaction du SDAGE sur le rapport de compatibilité s'imposant aux documents de planification et d'urbanisme.**

4. Compléments d'inventaire des zones humides – Au moins 7 remarques (associations de protection de l'environnement, CESER, syndicat de bassin versant).

Il est demandé de préconiser plus fortement dans le SDAGE la réalisation d'inventaires complémentaires aux inventaires départementaux des zones humides, en particulier dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme ou encore en préalable à l'élaboration des plans de gestion stratégique des zones humides.

- **Proposition de suites à donner :**

La préconisation d'inventaires complémentaires de zones humides systématiques dans le

cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme serait trop prescriptive au regard de la portée du SDAGE vis-à-vis de ces documents. La disposition 6B-04 précise déjà que « des inventaires peuvent être utiles dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de documents d'urbanisme pour vérifier que les terrains ouverts à l'urbanisation sont compatibles avec un changement de destination du sol (absence de zones humides) ». La délimitation précise des zones humides impactées par un projet est de la responsabilité du porteur de projet dans le cadre de son dossier réglementaire.

Concernant la demande d'inventaires de zones humides préalables aux plans de gestion stratégique des zones humides (PGSZH), les PGSZH définissent de manière concertée une stratégie d'action (préservation, restauration, gestion) sur la base des connaissances disponibles sur les zones humides (inventaires, caractéristiques physiques, fonctions, EBF...), sur les pressions et les usages exercés, etc. **Les inventaires peuvent être complétés localement si nécessaire lorsque la stratégie d'action définie par le PGSZH le justifie mais il semble excessif de le prévoir systématiquement en amont, la priorité étant donnée à l'action**, conformément à la doctrine du préfet coordonnateur de bassin et comme rappelé en introduction de l'OF n°6B.

5. Périmètre des plans de gestion stratégique des zones humides (PGSZH) –2 remarques (association de protection de l'environnement, conseil régional).

Il est demandé de préciser, dans la disposition 6B-01, que l'échelle pertinente pour la mise en œuvre des PGSZH est celle du bassin versant.

- **Proposition de suites à donner :**

Si le périmètre des PGSZH à privilégier est effectivement celui du bassin versant, la mise en œuvre de PGSZH à l'échelle d'une intercommunalité compétente ne peut être exclue. Une précision de rédaction est proposée en ce sens dans la disposition 6B-01.

6. Préservation des zones humides dans les SAGE - 2 remarques (CLE, EPTB).

Les remarques soulignent que l'intégration ou non de règles de préservation des zones humides aux SAGE relève de la prérogative des CLE, et que la rédaction du SDAGE (disposition 6B-02) ne doit pas être trop prescriptive sur le sujet.

- **Proposition de suites à donner :**

Ces remarques rejoignent les contributions reçues sur l'OF n°4 relative à la gouvernance locale de l'eau. En cohérence avec les modifications proposées dans la disposition 4-02 relative aux SAGE, il est proposé de **rappeler dans la disposition 6B-02** que les SAGE définissent des objectifs, dispositions et règles nécessaires au maintien des zones humides, **à l'issue du processus de concertation mené par la CLE et en réponse aux enjeux identifiés sur le territoire.**

Enfin, il est proposé **d'ajuster le titre de la disposition 6B-02 à son contenu**, la disposition visant, entre autres, l'intégration des enjeux de préservation et de restauration des zones humides aux documents de planification :

« Mobiliser **les documents de planification**, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides »

II - Principaux résultats de la consultation du public :

Pas de thème ciblé sur cette orientation fondamentale dans le questionnaire.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°6C

INTEGRER LA GESTION DES ESPECES DE LA FAUNE ET DE LA FLORE DANS LES POLITIQUES DE GESTION DE L'EAU

I – Consultation des assemblées et partenaires institutionnels : principales remarques concernant cette orientation fondamentale et propositions de suites à donner ou éléments de réponse

Nombre de remarques reçues : 37

1. Partage des objectifs et dispositions de l'OF n°6C - Environ 12 remarques (CLE, fédérations de pêche, CRMNA, COGEPOMI)

En particulier, les contributions soulignent la reconnaissance par le SDAGE des plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) comme documents de référence en matière de diagnostic, de gestion, de protection et de restauration des milieux aquatiques et des populations piscicoles.

Sur le sujet des PDPG, les fédérations de pêche font 2 demandes de modifications dans la disposition 6C-01 :

- supprimer la mention relative au schéma départemental de vocation piscicole, qui n'a plus d'existence légale ;
- étendre le rôle du PDPG, compte-tenu de sa reconnaissance légale et sa validation par le préfet, comme référence lors de l'élaboration des Plans d'Action Opérationnels Territorialisés (PAOT) par les services de l'État.

• **Proposition de suites à donner :**

Suite aux remarques des fédérations de pêche, il est proposé de **supprimer la mention relative au schéma départemental de vocation piscicole dans la disposition 6C-01.**

Il est proposé à l'inverse de ne pas donner suite à la demande de faire référence dans la rédaction du SDAGE au PDPG comme document d'appui à l'élaboration des PAOT, cela relevant de la mise en œuvre du programme de mesures, qui peut également s'appuyer sur d'autres documents non cités dans le SDAGE.

2. Moyens de lutte contre les espèces exotiques envahissantes – Environ 10 remarques (syndicats de bassin versant, CLE, conservatoires d'espaces naturels, associations de protection de l'environnement, CNR).

Les contributions soulignent le besoin :

- d'agir sur la commercialisation des espèces animales et végétales pour prévenir le développement des espèces exotiques envahissantes dans les milieux naturels ;
- de mobiliser l'ensemble des acteurs, au-delà des structures de gestion de bassin versant, et de coordonner leurs actions pour agir efficacement ;
- de disposer de moyens suffisants pour atteindre les objectifs fixés : moyens d'animation, appui technique, financements.

• **Proposition de suites à donner :**

Les règles de commercialisation des espèces animales et végétales ne relèvent pas du SDAGE mais de la réglementation européenne et nationale en la matière.

Concernant la mobilisation des acteurs, la stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes définie dans la disposition 6C-03 s'appuie sur l'élaboration d'un plan d'actions par les structures de gestion des milieux aquatiques, à l'échelle du bassin-versant et en concertation avec les acteurs du territoire. La mise en œuvre de ce plan d'actions s'appuie donc sur différents acteurs et doit permettre la coordination de leurs actions. La lutte contre les espèces exotiques envahissantes des milieux aquatiques et humides s'appuie en outre sur un réseau d'acteurs (OFB, ARB, fédérations

de pêche, conservatoires d'espaces naturels ...) mobilisés, notamment pour la veille, dans le cadre de leurs activités. Une coordination est également assurée à l'échelle régionale par les services de l'Etat et ses établissements publics.

La question des moyens d'animation, d'appui technique et de financements relève de la mise en œuvre du SDAGE. En particulier, le SDAGE n'a pas vocation à définir les modalités de financement de l'agence de l'eau. Celles-ci sont définies dans son 11^{ème} programme d'intervention. Par ailleurs, d'autres dispositifs d'aides que ceux de l'agence de l'eau peuvent être mobilisés pour financer les actions.

Néanmoins, pour répondre à ces demandes, il est proposé de **préciser dans la disposition 6C-03 que les services de l'Etat et ses établissements publics apportent un appui aux acteurs pour faciliter leurs interventions.**

3. Amélioration des connaissances sur la biodiversité des milieux aquatiques et notamment sur les espèces exotiques envahissantes - Environ 4 remarques (conseil départemental, agence régionale de la biodiversité, AGORA, association de protection de l'environnement).

• **Proposition de suites à donner :**

Les stratégies d'acquisition de connaissances sur la biodiversité des milieux aquatiques sont établies au niveau national par l'OFB et déclinées localement. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de projets de restauration de milieux aquatiques, des indicateurs sont mis en place pour suivre et évaluer les effets des actions sur le fonctionnement des milieux et la biodiversité.

En réponse à une remarque spécifique sur le sujet, un ajout est proposé en fin de disposition 6C-02 pour **recommander de mettre à disposition les éléments de connaissance sur les espèces autochtones** acquis dans le cadre de financements publics.

Concernant les espèces exotiques envahissantes, différents éléments de connaissance, dont des listes de référence, ont été publiés pour le bassin Rhône-Méditerranée. Ils sont disponibles sur le site de bassin : <https://rhone-mediterranee.eaufrance.fr/telechargementseau-et-biodiversite/especes-exotiques-envahissantes> et cités en note de bas de page dans la disposition 6C-03.

II - Principaux résultats de la consultation du public :

Pas de thème ciblé sur cette orientation fondamentale dans le questionnaire.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°7

ATTEINDRE ET PRESERVER L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF EN AMÉLIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR

I – Consultation des assemblées et partenaires institutionnels : principales remarques concernant cette orientation fondamentale et propositions de suites à donner ou éléments de réponse :

Nombre de remarques reçues : 313

1. **Demande de plus grande prise en compte des besoins en eau des activités économiques** (agricoles et industrielles), d'autant plus nécessaire dans le contexte du changement climatique. - **Environ 25 remarques** (chambres d'agriculture, représentants industriels).

Les représentants des usagers économiques demandent en particulier une rédaction plus prescriptive du SDAGE pour obtenir une actualisation rapide des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) existants, intégrant une démarche prospective prenant en compte les besoins futurs des différents usages et la mobilisation de ressources complémentaires comme solution d'adaptation au changement climatique. Ils jugent cette actualisation nécessaire pour répondre pleinement à l'instruction du gouvernement du 7 mai 2019 relative aux projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE).

Certaines contributions demandent en outre de modifier le titre de la disposition 7-01 (« Elaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau ») pour afficher clairement cette évolution : «Avancer vers des projets de territoire pour la gestion de la ressource en eau afin d'anticiper les effets changement climatique ».

- **Proposition de suites à donner :**

La rédaction de l'OF n°7 intègre déjà l'anticipation des effets du changement climatique et la prise en compte des besoins en eau des activités économiques.

Le SDAGE prévoit en effet bien d'ores et déjà le développement des démarches de prospective pour anticiper le changement climatique et identifier les actions à engager. Ces démarches intègrent l'évolution des usages et de leurs besoins en eau.

Il est rappelé que les PGRE sont bien des PTGE, avec pour finalité propre la résorption des déséquilibres quantitatifs ou équilibres précaires déjà observés. Ils répondent en effet à l'ensemble des principes définis par l'instruction du gouvernement. **Bien que le projet de SDAGE soit déjà affirmatif dans sa rédaction (disposition 7-01), il est proposé de préciser que le PGRE, à l'occasion de son élaboration ou actualisation, « doit intégrer » un volet spécifique consacré à l'anticipation du changement climatique via une démarche prospective sur la ressource et les usages.**

Afin de clarifier le fait que les PGRE sont bien des PTGE dans la rédaction du SDAGE, dans les cas de double mention PGRE et PTGE (OF4 notamment), seul le terme PTGE a été conservé dès lors que la rédaction évoque les PTGE de manière générique sans distinguer les zones en tension des autres.

Concernant la mobilisation de nouvelles ressources ou le stockage d'eau, ces solutions font bien partie du panel de solutions citées dans le SDAGE. Le SDAGE précise le cadre de mise en œuvre de ces solutions, complémentaires aux économies d'eau (cadre concerté du PTGE, respect dans la durée de l'équilibre quantitatif et du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques). Il ne les empêche ni ne les favorise, le SDAGE n'ayant pas en lui-même vocation à définir une stratégie de développement de la ressource, ni à constituer un schéma de développement économique ou agricole.

La demande d'évolution du titre de la disposition 7-01 n'est pas retenue car le titre est cohérent avec la structuration de l'OF n°7 : la disposition 7-01 vise les territoires déjà en déséquilibre quantitatif ou en équilibre précaire ; l'anticipation des effets du changement climatique sur les territoires qui ne sont pas encore en tension est quant à elle traitée dans la disposition 7-04.

2. **Au contraire, demande d'insister davantage dans le SDAGE sur la priorité aux économies d'eau et à la sobriété des usages.** - *Environ 15 remarques (fédérations de pêche, associations de protection de l'environnement).*

Il est même proposé d'intégrer la notion de sobriété au titre de l'OF n°7.

Les acteurs associatifs appellent également à ne pas multiplier les projets de mobilisation de nouvelles ressources, en faisant référence à l'avis du Conseil scientifique sur le sujet et en demandant que celui-ci soit intégré au SDAGE (même demande que pour l'OF n°0). Ils insistent sur le préalable nécessaire des économies d'eau avant d'envisager la mobilisation de nouvelles ressources.

- **Proposition de suites à donner :**

Il est proposé de ne pas donner suite à ces remarques dans la rédaction de l'OF n°7.

En effet, le SDAGE précise déjà la priorité donnée aux économies d'eau et à la sobriété des usages (en introduction de l'OF n°7, dans les dispositions 7-01 et 7-02 notamment). Mais il laisse bien la possibilité d'envisager la mobilisation de ressources de substitution en complément de la réalisation des économies d'eau, dans le cadre de l'élaboration des PTGE.

Les avis du Conseil scientifique ont vocation à éclairer les décisions du comité de bassin ; ils ne constituent pas un document d'orientation politique. L'avis du Conseil scientifique sur l'intérêt économique de la substitution a permis d'alimenter les débats du comité de bassin lors de l'élaboration du projet de SDAGE. Le projet de SDAGE en tient donc déjà compte.

3. **Demande de davantage de vigilance sur l'évolution du fleuve Rhône** dans le contexte du changement climatique, au vu des projets de substitution dont il fait l'objet (même demande que pour l'OF n°0). - **Au moins 7 remarques** (fédérations de pêche).

- **Proposition de suites à donner :**

L'introduction de l'OF n°7 mentionne les effets attendus du changement climatique sur les débits du Rhône. Les dispositions de l'OF n°7 définissent la stratégie du SDAGE pour atteindre et préserver l'équilibre quantitatif, en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir. Les enjeux spécifiques du fleuve Rhône en matière de gestion quantitative sont identifiés dans le dernier paragraphe de la disposition 7-04. La rédaction de ce paragraphe a fait l'objet de nombreux débats et retranscrit **l'équilibre acté par le comité de bassin**. Elle précise que le Rhône constitue d'ici à 2027 une ressource de substitution possible mais qu'un suivi fin de l'évolution des prélèvements et des éléments de perspectives sur l'évolution des débits du fleuve doivent être développés pour anticiper l'avenir et concilier les usages et le bon état des eaux. **En l'absence d'éléments nouveaux sur le sujet, il n'apparaît pas opportun de modifier cette rédaction précisément négociée.**

4. **Mise en œuvre des PGRE et autres PTGE – Environ 20 remarques** (CLE, syndicats de bassin versant).

L'outil PGRE, déployé sur les territoires en déséquilibre quantitatif ou en équilibre précaire, est reconnu, en particulier par les structures qui les portent. Ces structures insistent sur le fait que le suivi annuel des PGRE, préconisé dans la disposition 7-01, puisse rester simple et axé sur le suivi de la mise en œuvre des actions. *Environ 15 remarques.*

Quelques demandes d'éclaircissement sur l'articulation entre PGRE existants et PTGE ou plus globalement sur la mise en œuvre des PTGE sont également formulées par quelques structures.

Enfin, quelques remarques sur les moyens à mobiliser pour mettre en œuvre l'ensemble des dispositions (en particulier au sein des services de l'Etat et des structures locales de gestion de l'eau) et sur le besoin de poursuivre l'amélioration des connaissances (notamment en termes de suivi de la ressource en eau) sont à relever.

- **Proposition de suites à donner :**

Ces remarques n'appellent pas de suite dans la rédaction de l'OF n°7.

Concernant le suivi annuel des PGRE, la disposition 7-01 précise bien qu'il s'agit d'un suivi de la mise en œuvre des actions. Une note du secrétariat technique de bassin apporte des éléments techniques sur les modalités de suivi des PGRE et de leur bilan établi au bout de 6 ans : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/sierrm/files/content/2019-12/4-2-NOT-PGRE-STB-VFinale.pdf>.

Concernant la mise en œuvre des PTGE et l'articulation entre PGRE existants et PTGE, le SDAGE en donne les grands principes dans sa disposition 7-04. Les PGRE, objet de la disposition 7-01, sont des PTGE avec pour finalité particulière la résorption des déséquilibres ou équilibres précaires déjà observés sur les territoires identifiés par les cartes 7A et 7B. Le reste relève de la mise en œuvre et n'a pas à être développé dans le SDAGE.

La question des moyens ne relève pas du SDAGE mais il est rappelé que l'animation assurée par les structures locales pour la gestion équilibrée de la ressource en eau sur les territoires en déséquilibre ou équilibre précaire est accompagnée par des financements incitatifs de l'agence de l'eau. A signaler également que, dans le cadre de la révision du 11^{ème} programme, il est proposé d'accompagner également les démarches de PTGE sur les territoires en équilibre (étude et animation).

L'amélioration des connaissances est effectivement à poursuivre mais l'acquisition de nouvelles connaissances ne doit pas empêcher la mise en œuvre d'actions concourant aux objectifs du SDAGE (économies d'eau en particulier). Enfin, le SDAGE prévoit le suivi de la ressource en eau au niveau des points stratégiques de référence et invite les structures locales de gestion à identifier d'éventuels points complémentaires dans le cadre des PGRE.

5. Demande de préciser que le bénéfice des actions d'économies d'eau est à rechercher en particulier en période d'étiage (disposition 7-02 « Démultiplier les économies d'eau »). - **Environ 15 remarques** (*chambres d'agriculture, représentants d'industriels*).

- **Proposition de suites à donner :**

Il est proposé de ne pas donner suite à cette demande.

Le principe d'action étant de s'appuyer sur des démarches locales concertées (PTGE) qui prennent en compte les spécificités de leur territoire (ressources en eau, usages, etc.), c'est à chaque PTGE de déterminer sur quelles périodes doivent être effectives les réductions des prélèvements. Par ailleurs, dans les masses d'eau d'ores et déjà déficitaires, l'objectif est bien que les économies d'eau retournent au milieu naturel pour résorber les déséquilibres quantitatifs et atteindre le bon état des masses d'eau.

6. Inventaire et encadrement des prélèvements à usage domestique (disposition 7-06) - **Environ 15 remarques** (*CLE, syndicats de bassin versant, collectivités*).

La disposition 7-06 concernant l'inventaire et la réalisation de bilans actualisés des prélèvements à usage domestique, par les structures locales de gestion de l'eau, est jugée trop difficile à mettre en œuvre. Les contributions font remarquer que :

- l'impact des prélèvements domestiques n'est pas forcément un enjeu sur tous les territoires ;
- le portage identifié par les structures locales de gestion de l'eau n'est pas adapté car ce sont plutôt les collectivités (communes, services publics d'eau potable) qui ont accès à la base de données déclarative des prélèvements domestiques ;
- le cadre méthodologique fait défaut, ces prélèvements étant très souvent non déclarés. Les remarques pointent également le manque de moyens pour répondre à cette préconisation du SDAGE.

- **Proposition de suites à donner :**

Il est proposé :

- de préciser que la disposition est à décliner **si les enjeux propres à chaque territoire le justifient** ;
- de préconiser **un pilotage de la démarche** d'inventaire des prélèvements à usage domestique par les structures locales de gestion de l'eau, **en favorisant la contribution collective** des différents acteurs concernés, et en particulier des collectivités.

7. **Demande d'aborder dans le SDAGE la gestion de crise sécheresse et son efficacité**, en complément des mesures prévues pour la gestion structurelle à long terme des ressources en eau. - **Environ 15 remarques** (fédérations de pêche, CLE, collectivités locales).

En particulier, les contributions insistent sur l'importance de la bonne coordination de cette gestion de crise et de la réactivité des mesures pour assurer la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques en période de sécheresse.

• **Proposition de suites à donner :**

Il est proposé d'ajouter un paragraphe en fin d'introduction de l'OF n°7 rappelant que la **stratégie du SDAGE est centrée sur une gestion structurelle des prélèvements** pour atteindre et préserver dans la durée l'équilibre quantitatif entre la ressource en eau et les usages, et que pour faire face aux conséquences conjoncturelles de sécheresse ou à un risque de pénurie, **une stratégie spécifique de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau est mise en place par l'autorité administrative**. Cette stratégie de gestion de crise est mise en œuvre sous le pilotage des préfets de départements dans le cadre d'une coordination nouvellement renforcée par le Préfet coordonnateur de bassin, conformément à son arrêté signé le 23 juillet 2021, visant à harmoniser les mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée et à renforcer l'anticipation, la lisibilité et l'efficacité de ces mesures.

8. **Accords ou propositions de modifications sur les cartes 7A et 7B (territoires en déséquilibre quantitatif ou équilibre précaire) – 26 remarques.**

A noter en particulier les demandes suivantes :

- afficher la nappe des formations plioquaternaires et morainiques Dombes (FRDG177) en déséquilibre quantitatif sur la carte 7A-1 – 6 remarques (CLE, syndicat de bassin versant, collectivités) ;
- afficher le sous bassin du Chassezac en déséquilibre quantitatif sur la carte 7B – 2 remarques (CLE, fédération de pêche) ;
- ajouter un tableau 7B pour accompagner la carte des actions relatives à l'équilibre quantitatif des eaux superficielles ; un tableau 7A concernant les masses d'eau souterraine figurant déjà au projet de SDAGE soumis à consultation.

• **Proposition de suites à donner :**

Concernant la **nappe des formations plioquaternaires et morainiques Dombes** (FRDG177), son classement en déséquilibre quantitatif (marron) sur la carte 7A-1 semble prématuré compte tenu des connaissances à acquérir pour consolider le diagnostic sur cette masse d'eau. Mais au regard des données transmises à ce stade par les acteurs dans le cadre de la consultation, il est proposé **d'afficher cette masse d'eau en jaune sur la carte** (actions nécessaires de préservation du bon état quantitatif), en cohérence avec l'ajout de la pression de prélèvement en pression à l'origine du risque de non atteinte des objectifs environnementaux en 2027.

Concernant le sous bassin du **Chassezac**, la **demande de classement en déséquilibre quantitatif (marron) sur la carte 7B n'est pas retenue**, en cohérence avec les données d'impact de la pression de prélèvement et le diagnostic affiché dans le PGRE de ce territoire. Sur ce sous bassin, aucune masse d'eau ne présente une pression de prélèvement d'impact fort (niveau 3). Seules 2 masses d'eau présentent une pression de prélèvement d'impact moyen (niveau 2) et aucune demande d'acteur pour modifier cette pression n'a été reçue dans le cadre de la consultation. Certes, 3 masses d'eau affichent une pression « hydrologie » d'impact fort (niveau 3). La problématique principale est en fait celle de la gestion des débits réservés, comme le montre le PGRE de ce territoire. Ce PGRE ne définit pas de volumes prélevables sur ce sous bassin mais seulement un objectif de débit à respecter à l'aval, en cohérence avec les objectifs de débit réservé et de débit minimum biologique. Les actions inscrites au plan d'action du PGRE sont des économies d'eau à réaliser dans le domaine de l'eau potable et la mise aux normes des débits réservés sur les canaux d'irrigation. Ainsi, en cohérence avec la méthode définie pour le projet de SDAGE 2022-2027 (couleur marron si diagnostic de déséquilibre confirmé et pression de prélèvement d'impact fort - niveau 3 - sur a minima une masse d'eau), la couleur jaune (actions nécessaires de préservation des équilibres quantitatifs) est bien justifiée pour ce sous bassin.

Suite à un contrôle de cohérence des données de la carte 7B avec celles du programme de mesures 2022-2027, une correction est apportée concernant l'affichage du sous bassin des côtières Ouest Toulonnais (LP_16_02) : la pression de prélèvement ayant fait l'objet de mesures suffisantes au cycle 2016-2021, ce sous bassin est finalement affiché en blanc sur la carte (il était affiché en jaune dans le projet de SDAGE).

Enfin, il ne paraît **pas utile d'ajouter un tableau listant les secteurs identifiés sur la carte 7B** relative à l'équilibre quantitatif des eaux superficielles. Comme pour l'ensemble des cartes du SDAGE, la liste des sous bassins figurés sur la carte sera intégrée à la fiche de spécification de la carte 7B, document technique qui sera mis à disposition sur le site de bassin en accompagnement du SDAGE une fois celui-ci adopté.

9. Ajustement des cartes et tableaux 7C et 7D des points stratégiques de référence, en particulier pour tenir compte de l'avancement des démarches locales (PGRE, équipements en points de suivi hydrométrique ou piézométrique, amélioration des connaissances locales...) – 10 remarques.

• Proposition de suites à donner :

Des ajustements sont proposés dans les tableaux 7C (eaux superficielles) et 7D (eaux souterraines) des points stratégiques de référence pour :

- corriger quelques localisations de points de suivi hydrométrique, notamment à la suite de la réimplantation réalisée ou à venir de certaines stations ;
- préciser que certaines valeurs d'objectifs de débits ou de niveaux piézométriques pourront être modifiées ou complétées au fur et à mesure de l'amélioration des connaissances au cours du cycle de gestion 2022-2027 ;
- modifier la valeur de débit seuil de crise (DCR) pour le PSR n°39 (Auzon-Claduègne) et les valeurs seuils de niveaux piézométriques pour le PSR n°1 (piézomètre de Relanges).

3 points stratégiques de référence en eaux souterraines sont également ajoutés dans le tableau 7D et sur la carte 7D correspondante. Ils concernent les alluvions des basses vallées littorales des Alpes-Maritimes (PSR n°66) et les alluvions de la basse vallée du Var (PSR n°67 et 68).

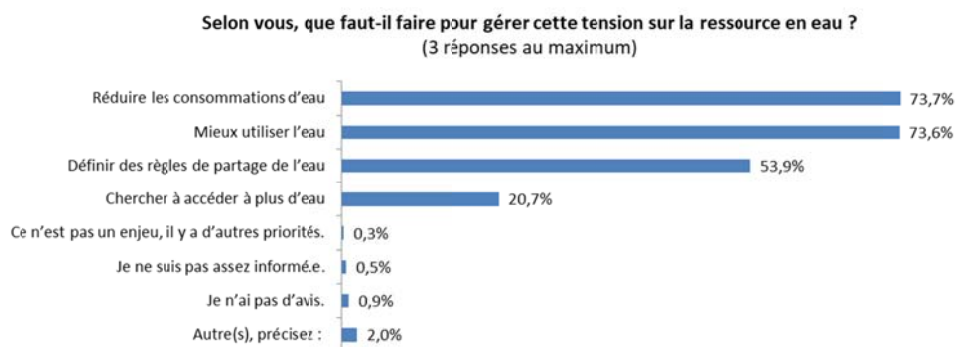
10. En complément, des ajustements sont proposés pour préciser la portée juridique de certaines rédactions :

- dans la disposition 7-05, le rapport de compatibilité aux objectifs et orientations du SDAGE qui s'impose aux documents d'urbanisme et décisions prises dans le domaine de l'eau, est précisé (rapport plus contraignant que le simple rapport de « prise en compte ») ;
- dans la disposition 7-07, il est fait plus largement référence aux projets soumis à une procédure réglementaire au titre de la loi sur l'eau ou des ICPE.

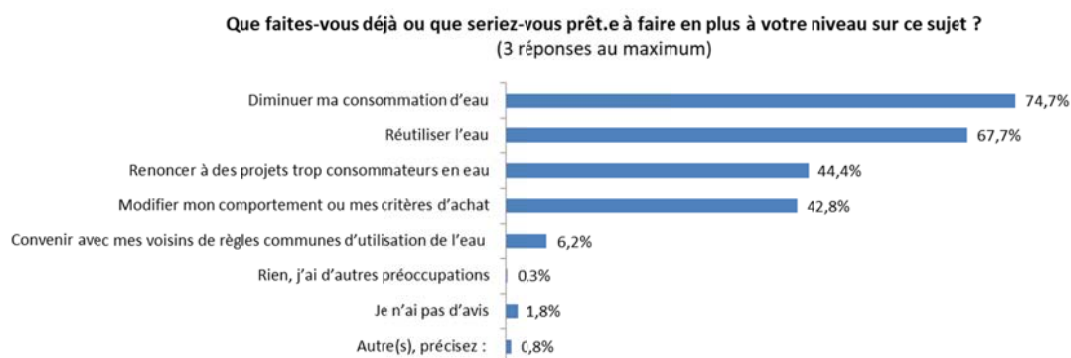
II - Principaux résultats de la consultation du public :

Gérer la tension sur la ressource en eau, dans un contexte de changement climatique (1 126 répondants)

Le public privilégie une meilleure utilisation de l'eau (74% des répondants) et une réduction des consommations (74%). 54% sont favorables à la définition de règles de partage de l'eau.



75% des répondants seraient d'ailleurs prêts à diminuer leur consommation d'eau et 68% à réutiliser l'eau.



Ces réponses rejoignent la priorité affichée par le SDAGE aux économies d'eau et à la sobriété des usages.

De nombreuses réponses libres à la consultation du public soulignent également l'enjeu de gestion quantitative de la ressource en eau, en insistant encore sur le partage et la gestion raisonnée de la ressource, et sur les économies d'eau.

En outre, la responsabilité des citoyens est également mise en avant dans les réponses aux questions ouvertes, chacun pouvant agir à son niveau pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques, en limitant sa consommation en eau.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°8

AUGMENTER LA SECURITE DES POPULATIONS EXPOSEES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES

I - Consultation des assemblées et partenaires institutionnels : principales remarques concernant cette orientation fondamentale et propositions de suites à donner ou éléments de réponse :

Nombre de remarques reçues : **117**

Cette analyse a été conduite de manière conjointe avec l'analyse des remarques reçues dans le cadre de la consultation sur le projet de PGRI 2022-2027, les dispositions de l'OF8 étant communes avec celles du Grand Objectif (GO) n°2 du PGRI.

1. De nombreuses remarques d'adhésion aux objectifs et dispositions de l'OF8/GO2 (environ 60 remarques issues d'acteurs variés) :

- préserver les champs d'expansion des crues et rechercher de nouvelles capacités d'expansion ;
- renforcer les synergies entre prévention des inondations et préservation des milieux aquatiques (solutions fondées sur la nature, préservation et restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, identification des secteurs où les enjeux de lutte contre les inondations et de restauration physique convergent fortement et sur lesquels on attend en particulier des projets intégrés GEMAPI) ;
- limiter le ruissellement à la source et encourager les porteurs de PAPI à engager des études globales à l'échelle des bassins versants sur le ruissellement et à définir des actions spécifiques visant à le réduire et le gérer.

2. Difficulté de mise en œuvre des opérations GEMAPI (environ 10 remarques – CLE, syndicats de bassin versant, conseil départemental)

Les remarques soulignent la difficulté de mise en œuvre des opérations GEMAPI, à la fois la complexité dans un projet GEMAPI de conjuguer les financements et critères d'éligibilité des différentes thématiques et les freins liés à la maîtrise foncière des opérations GEMAPI et l'absence d'outils réglementaires incitatifs.

Avis à intégrer :

Un grand nombre de remarques souligne l'importance de renforcer les synergies entre la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Si certains acteurs partagent le constat que les actions intégrées de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations progressent sur le bassin, d'autres relèvent, au-delà des problématiques d'accès au foncier et de défaut d'analyse de scénarios mixtes prenant en compte les deux enjeux, le besoin de convergence concrète entre les politiques de gestion des milieux et de prévention des inondations. C'est pourquoi il est proposé de mettre en avant le rôle écologique des zones d'expansion des crues dans la disposition 8-01 en complément de leur intérêt pour la prévention des inondations. Cet ajout répond également à une remarque faite en séance du bureau du comité de bassin du 17 décembre 2021.

Avis sans suite :

Les questions de financement des projets GEMAPI ne relèvent pas directement du SDAGE et du PGRI mais de leur mise en œuvre, ces documents n'étant pas compétents pour définir des règles de subvention. Le fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM, dit fonds Barnier) permet de financer les opérations, prévues dans un PAPI, qui sont efficaces pour la prévention des inondations tandis que l'agence de l'eau finance les actions présentant un intérêt pour les milieux. Les opérations répondant à la fois aux enjeux GEMA et PI sont encouragées notamment dans les dispositions 8-02 et 8-07, et peuvent alors bénéficier de ces deux sources de financement, sous réserve de répondre aux critères d'attribution de chacune.

Pour pallier les difficultés foncières liées à ce type d'opération, les collectivités sont invitées à définir des stratégies foncières sur les territoires dans la disposition 8-02, en associant les collectivités

porteuses de démarches concertées.

3. Association des structures de bassins versant (3 remarques – syndicats de bassin versant, association de protection de l'environnement)

Les contributeurs demandent que les structures de gestion GEMAPI soient associées à l'élaboration des différents documents de planification et d'associer les instances créées par la disposition 4-01 du SDAGE à l'élaboration des stratégies foncières.

Avis à intégrer :

La disposition 8-02 précise déjà que les collectivités qui élaborent des stratégies foncières associent les structures porteuses de démarches concertées, et que ces stratégies doivent être intégratrices des différents enjeux du territoire. En complément, il est proposé d'ajouter les instances créées par la disposition 4-01 du SDAGE aux structures associées à l'élaboration de stratégies foncières, afin de bénéficier de leur vision intégratrice des enjeux de l'eau à l'échelle du bassin versant, et d'assurer la cohérence entre l'OF n°8 et l'OF n°4.

Avis sans suite :

La disposition 4-13 de l'OF n°4 recommande déjà l'association des structures compétentes pour la GEMAPI à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire.

4. Remblais en zones inondables (environ 15 remarques – collectivités, syndicats de bassin versant, CLE, chambre d'agriculture, associations de protection de l'environnement)

La difficulté de faire respecter la réglementation sur le non-remblaiement en zone inondable est régulièrement soulevée.

Il est demandé dans un certain nombre de remarques d'ouvrir la possibilité aux porteurs de projets de compenser le volume de remblais par la restauration de nouveaux champs d'expansion des crues, d'accepter certains petits ouvrages protégeant uniquement des activités économiques (remblais existants ou construction de merlons de moins de 50cm à proximité de serres), d'apporter des compléments rédactionnels pour préciser l'entité responsable du projet.

Enfin, les difficultés d'application de la disposition 8-03, relative à la compensation des remblais dans un secteur très particulier, le delta du Rhône, ont été mises en avant.

Avis à intégrer :

La disposition 8-03, dont le fondement est la préservation des capacités de stockage des crues sur l'ensemble du bassin, en évitant le mitage progressif des champs d'expansion des crues dont les effets cumulatifs ont des conséquences à l'aval, demande en particulier, lorsque aucune alternative au remblaiement n'est possible en champ d'expansion des crues, de compenser les volumes prélevés pour la crue de référence.

En raison de la configuration géographique très particulière du delta du Rhône (vaste champ d'expansion des crues, de faible altimétrie), la compensation des volumes est extrêmement complexe à mettre en œuvre techniquement, et peut se heurter à des difficultés, voire des impossibilités de plusieurs ordres :

- pour positionner le déblai "compensatoire" à une altimétrie convenable, il faut aller chercher aux bordures du lit majeur à des distances importantes du site du projet, ce qui peut poser des problèmes fonciers aux maîtres d'ouvrage,

- par nature, le déblai a lui-même des impacts sur la faune et la flore, la nappe, le paysage ...

Enfin, compte-tenu de la situation géographique du delta à l'amont immédiat de la mer, les conséquences à l'aval des effets cumulatifs des remblais sont très limitées, voire nulles. L'important dans le cas du delta du Rhône en matière d'inondation reste donc bien de veiller à la fonctionnalité du champ d'expansion des crues, ainsi que de limiter les impacts sur la ligne d'eau.

Au regard de ces éléments, et considérant la configuration très spécifique du delta du Rhône, unique sur le bassin, un complément à la disposition est proposé.

Par ailleurs, compte tenu de l'évolution de la réglementation sur les systèmes d'endiguement n'imposant plus un niveau de sûreté, la rédaction spécifique pour les secteurs fortement endigués est

supprimée.

Il est également proposé de compléter la première partie de la disposition 8-03 afin de répondre à la demande d'explicitier clairement le maître d'ouvrage comme l'entité responsable d'étudier différentes options dans son dossier réglementaire afin d'éviter les remblais en zone inondable. Cette partie a également été modifiée suite à la consultation de la mission juridique de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour ne pas imposer au pétitionnaire de procédure non prévue par les textes.

Avis sans suite :

La difficulté à faire respecter la réglementation sur le non remblaiement en zone inondable (hors IOTA et ICPE) est effectivement partagée par de nombreux acteurs. Les PPRi comportent dans la plupart des cas des mesures relatives aux remblais : d'une manière générale, pour les zones d'expansion des crues, aucun remblai n'est autorisé (sauf projet d'infrastructure). En cas de non-respect de la réglementation, le maire en tant qu'officier de police judiciaire peut dresser un procès-verbal sur les infractions constatées. Les agents des services de l'État en charge de la police de l'eau (AFB, DDT) sont aussi compétents pour relever les infractions à cette réglementation.

La réglementation permet la restauration de nouveaux champs d'expansion des crues pour compenser des volumes soustraits par des remblaiements en zone inondable, sous réserve que la mesure compensatoire permette de mobiliser un volume qui n'était pas déjà inondable (par exemple, le volume déjà inondable derrière une petite digue qui serait arasée ne sera pas considéré comme "restitué" au champ d'expansion), nécessitant une analyse au cas par cas par le service en charge de la police de l'eau.

L'article R562-14 du code de l'environnement indique que les ouvrages existants non intégrés à un système d'endiguement après les échéances réglementaires perdent leur qualification de digue de protection contre les crues. Ces ouvrages ne pourront être maintenus en l'état qu'en fonction de leur situation administrative (bénéfice d'une autorisation antérieure au titre de la Loi sur l'eau par exemple) et sous réserve qu'ils ne présentent pas de risque d'aggravation du risque d'inondation pour des personnes. Le cas échéant, ces ouvrages ne relèveront plus de l'autorité compétente pour la GEMAPI. La construction de merlons de protection faisant obstacle à l'écoulement et à l'étalement des crues n'est pas compatible avec l'objectif de préservation des champs d'expansion des crues. Comme indiqué dans la disposition 8-04, la mise en place de nouveaux ouvrages de protection ex-nihilo doit rester exceptionnelle (exception faite de nouveaux ouvrages contribuant à la préservation ou l'optimisation de champs d'expansion de crues) et réservée à la protection de zones densément urbanisées ou d'infrastructures majeures. Le cas échéant, la protection de ces territoires relèvera de l'autorité compétente pour la GEMAPI.

5. Impacts des aménagements sur les enjeux présents (*environ 20 remarques –chambres d'agriculture, syndicat de bassin versant, association de protection de l'environnement*)

Les contributions portent sur l'impact sur les enjeux présents des aménagements de mobilisation de champs d'expansion de crues et des projets restaurant les fonctionnalités naturelles des milieux afin de réduire les crues et les submersions marines. Les demandes concernent la concertation en amont des projets, la prise en compte systématique des impacts des aménagements de champs d'expansion des crues sur les enjeux socio-économiques et la mise en place d'un volet ressuyage pour tout projet qui rendrait inondables de nouvelles terres agricoles ou impliquerait une sur-inondation.

Avis à intégrer :

Sur l'analyse des impacts, la disposition 8-02 sur la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues recherche la mise en œuvre de mesures garantissant le bon fonctionnement de l'activité agricole en champ d'expansion des crues (conventions, protocoles d'indemnisation, servitudes, acquisition) pour lesquelles il est recommandé qu'elles s'appuient sur une analyse des impacts sociaux et économiques des aménagements prévus. Pour tenir compte des remarques formulées dans le cadre de la consultation, il est proposé d'aller plus loin que la simple recommandation. Cette proposition est en adéquation avec le contenu du nouveau cahier des charges PAPI 3 2021 « Les projets de transfert d'exposition aux inondations doivent être assortis d'une étude agricole permettant d'évaluer les impacts pressentis de ce type d'action sur l'activité agricole. [...]. Un protocole d'indemnisation, prenant en compte les résultats de l'étude agricole, devra, suite à la labellisation du PAPI, être élaboré pour indemniser les préjudices causés par ces aménagements.»

Avis sans suite :

Sur la concertation, la disposition 8-02 invite déjà les collectivités compétentes à étudier les possibilités de mobilisation fonctionnelle de nouvelles capacités d'expansion de crues en lien avec les acteurs concernés et à associer les structures porteuses de démarches concertées aux stratégies foncières sur leur territoire (SAGE, SLGRI, SCoT, contrat de milieux ou de bassin versant ...). La disposition 8-07 relative à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines demande de même que les opérations d'effacement ou de recul des digues se fassent en concertation avec les riverains, les exploitants agricoles et les autres activités économiques éventuellement impactées. La concertation est donc déjà bien intégrée aux dispositions de l'OF n°8.

Sur l'analyse des impacts, la disposition 8-07 demande de prendre en compte les gains environnementaux et socio-économiques dans la comparaison des différentes alternatives et le choix du scénario final.

Sur le ressuyage, la disposition 8-02 demande que les actions prévues recherchent à mettre en œuvre des mesures garantissant le bon fonctionnement de l'activité agricole en champ d'expansion des crues : le ressuyage peut-être l'une des solutions, cela reste à étudier au cas par cas selon le contexte local, c'est d'ailleurs l'une des actions possibles listées dans le cahier des charges PAPI 3 2021.

6. Ruissellement (*environ 15 remarques – collectivités, syndicats de bassin versant, chambre d'agriculture, associations de protection de l'environnement*).

Les remarques concernent le financement : la nécessité d'ouvrir le financement des actions de gestion des eaux de ruissellement dans les dispositifs PAPI et de favoriser les pratiques agricoles limitant ces phénomènes. Elles concernent aussi le niveau d'ambition du SDAGE vis-à-vis du ruissellement : ajouter le principe de zéro artificialisation nette, favoriser les actions de désimperméabilisation quelle que soit leur échelle ou à l'inverse inscrire une surface minimale pour les actions, mener des actions sur les territoires à forts développements économiques, les zones logistiques et les surfaces imperméabilisées inutiles, et participer à la restauration des éléments du paysage dégradés dont le potentiel de contribution à la gestion du ruissellement est avéré. D'autres remarques visent également à préciser les attendus concernant l'infiltration et à apporter une précision de vocabulaire.

Avis à intégrer :

Dans le cadre de la disposition 8-05, des actions menées à petite échelle sur plusieurs secteurs peuvent en effet en cumulé avoir des répercussions positives conséquentes, il est donc proposé de préciser que les actions de désimperméabilisation sont à favoriser « quelle que soit leur échelle ».

En complément de la préservation des éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements dans les documents d'urbanisme, il est proposé d'ajouter un objectif de restauration des éléments du paysage dégradés dont le potentiel de contribution à la gestion du ruissellement est avéré.

La rédaction initiale sur l'infiltration des eaux a tendance à se focaliser sur les milieux urbanisés. Il est donc précisé que les actions sont à conduire « en milieu urbain comme en milieu rural ».

En écho à une remarque sur l'OF n°4, il est proposé de ne plus faire référence aux techniques de chaussées drainantes, parkings en nid d'abeille... comme des techniques alternatives, ces techniques étant de moins en moins considérées comme alternatives et devant au contraire se généraliser.

Avis sans suite :

Concernant les financements, le fonds Barnier peut financer sous certaines conditions les opérations de lutte contre les effets du ruissellement pluvial : les aménagements doivent s'inscrire dans une démarche de PAPI et relever de la gestion des inondations par ruissellement liées à des pluviométries exceptionnelles (>30 ans). Sur les pratiques agricoles limitant ces phénomènes, la disposition 8-05 promeut les actions visant à limiter le ruissellement en milieu rural (implantation de haies, accompagnement au changement de pratiques culturales, promotion de l'implantation de cultures perpendiculaires à la pente...). Les haies favorisant la biodiversité, susceptibles également de contribuer aux problématiques de gestion des ruissellements, peuvent faire l'objet de financements notamment dans le cadre d'appels à projets biodiversité de l'agence de l'eau ou dans le cadre des paiements pour services environnementaux (PSE).

L'OF n°8 du projet de SDAGE 2022-2027 ambitionne de favoriser les actions de désimperméabilisation (toute action quelle que soit son échelle, d'où l'absence de surface minimale), d'encourager toute mesure de limitation de l'artificialisation des sols, d'encourager les collectivités concernées à mener des actions spécifiques sur le ruissellement dans le cadre des PAPI (études globales à l'échelle du bassin versant et actions visant à les réduire et les gérer), de promouvoir les actions limitant le ruissellement en milieu rural.

Concernant le zéro artificialisation nette, tous les principes évoqués dans la disposition 8-05 et au-delà y concourent : préserver et restaurer la fonction hydrique des sols, limiter l'artificialisation, désimperméabiliser, compenser à 150% l'imperméabilisation nouvelle dans la disposition 5A-04... A noter par ailleurs que la loi climat et résilience n'exige pas tout de suite le zéro artificialisation nette, elle inscrit dans le droit de l'urbanisme un objectif de réduction par deux de la consommation d'espaces naturels sur les dix prochaines années par rapport à la décennie précédente ; le zéro artificialisation nette devra quant à lui être atteint d'ici 2050.

Il est demandé aux documents d'urbanisme de limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées. Ces éléments s'appliqueront aux projets via les décisions d'urbanisme. En revanche, il est difficile pour un document de planification de niveau bassin de cibler en particulier certaines zones (logistiques ou autres).

7. Spécificités des territoires de montagne (6 remarques – collectivités, syndicats de bassin versant).

Les remarques soulignent les difficultés techniques et financières d'application de certaines dispositions du fait des pentes abruptes, des faibles capacités de rétention des sols ou des débits fortement influencés et amoindris par l'hydroélectricité. Les règles de classement en TRI (territoires à risque important d'inondation) sont considérées comme trop catégoriques ne prenant pas en compte les territoires à risques torrentiels importants, ces territoires nécessitant pourtant le développement d'outils de gestion, de prévention et de protection contre les risques.

Avis à intégrer :

Spécifiquement concernant l'hydroélectricité, le constat de la perturbation de la circulation des sédiments par la présence de barrages est partagé. Il s'agit d'un sujet important à la fois pour la gestion des inondations et pour la qualité des milieux. Le SDAGE et le PGRI prévoient des dispositions pour améliorer la situation via les plans de gestion des sédiments (dispositions 6A-07 et 8-10 du SDAGE) et des leviers d'action dans le cadre des plans de gestion coordonnés des ouvrages (6A-11). En complément, il est proposé de demander aux activités de veiller à ne pas aggraver les aléas dans la disposition 8-10.

Une structure a fait part de sa crainte que la rédaction trop précise de certaines dispositions vienne compliquer, voire ralentir, le montage de projets, notamment par la mise en œuvre systématique d'études nouvelles (analyse économique à moyen-long terme, généralisation des analyses coûts/bénéfices (ACB), augmentation des connaissances et données à intégrer dans les analyses transversales, renforcement de l'analyse environnementale, incertitudes liées au changement climatique). Les études ACB/AMC visent à objectiver l'efficacité socio-économique et de l'impact positif des projets sur la gestion du risque d'inondation et la préservation des milieux. Elles sont requises pour des projets pour lesquels des subventions sont attendues ou nécessitant une autorisation environnementale. L'assistance à maîtrise d'ouvrage et les études peuvent être financées à hauteur de 40 % par le FPRNM si elles sont inscrites dans un PAPI. Il est par contre proposé de supprimer la phrase visant à prendre en compte les incertitudes et avis d'experts dans l'étude des différentes solutions d'écrêtement des débits solides, le président du comité de bassin ayant par ailleurs fait une remarque en ce sens au comité de bassin du 25 septembre 2020.

Avis sans suite :

Le caractère particulier des territoires de montagne est bien pris en compte dans le SDAGE. En particulier, la disposition 8-10 prévoit ainsi spécifiquement de développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels.

Un TRI est défini, au sens de la Directive Inondation, comme une zone où les enjeux potentiellement exposés sont les plus importants au regard de l'échelle nationale et du district. En ce sens, le TRI n'a pas vocation à faire ressortir les secteurs d'enjeux plus diffus. L'identification des TRI s'est appuyée sur des critères nationaux. Les résultats de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation ont été agrégés au niveau de chaque unité urbaine et hiérarchisés selon les 4 indicateurs d'impacts que sont

la population permanente, le nombre d'emplois, les habitats de plain pieds et l'emprise totale du bâti. Ces éléments ont ensuite été modulés par la connaissance des acteurs du territoire au regard de la nature et de l'intensité des phénomènes, de l'attractivité saisonnière du territoire et du « facteur d'intérêt à agir ». Le périmètre retenu in fine pour chaque TRI a une logique de bassin de vie et tient compte des effets indirects d'une inondation sur le fonctionnement économique du territoire. Les SLGRI sont constituées sur des périmètres plus larges de bassins versants et visent à réduire les conséquences dommageables des inondations du TRI. Le fait qu'un territoire ne soit pas retenu comme TRI n'exclut pas la possibilité d'y mettre en œuvre des programmes d'actions.

8. Littoral (*environ 10 remarques –collectivités, syndicats de bassin versant, PNR, associations de protection de l'environnement*).

Les contributeurs indiquent que des éléments de connaissance sont encore à obtenir pour qualifier l'aléa érosion actuel et intégrant le changement climatique. Ils demandent également un accompagnement financier pour les interventions de gestion du littoral qui restent utiles à moyen terme (confortement des dunes ou des ouvrages en dur) et les actions de transition vers l'adaptation (réduction de la vulnérabilité ou déplacement d'enjeux). Plusieurs demandes concernent les échelles de gestion : mener la réflexion et l'intervention sur la gestion de l'équilibre sédimentaire à une échelle qui dépasse les cellules hydro-sédimentaires locales, traiter de l'érosion littorale à l'échelle de la cellule hydrosédimentaire. Une demande porte également sur une formulation plus contraignante pour la déclinaison des principes issus de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte dans les SLGRI.

Avis à intégrer :

Pour répondre aux remarques sur la nécessité d'améliorer la connaissance pour qualifier l'aléa érosion et la nécessité d'accompagner la gestion du littoral à court, moyen et long terme, il est proposé de faire référence à la loi climat et résilience du 22 août 2021 dans les dispositions traitant du littoral (8-11 et 8-12). Pour préciser l'indicateur national de qualification de l'érosion côtière, la disposition 8-11 est complétée en renvoyant au site internet où cet indicateur est présenté. La rédaction proposée tient compte de l'entrée en vigueur au 1er avril 2021 de l'ordonnance SCoT et des nouveautés introduites par la loi climat et résilience.

Avis sans suite :

La disposition 8-08 sur la gestion de l'équilibre sédimentaire n'empêche pas de mener la réflexion et l'intervention à une échelle plus large, pour les secteurs les plus contraints, où la recomposition spatiale sera dans tous les cas nécessaire. La disposition 8-12 recommande de traiter de la question des risques d'érosion littorale dans les stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte ou dans les SLGRI selon ce qui est pertinent pour les territoires.

Au vu des difficultés de mise en œuvre, il n'est pas souhaitable d'être plus contraignant sur les attentes vis-à-vis des SLGRI (différences d'implication des élus, problématiques de légitimité du porteur sur l'ensemble du périmètre SLGRI...). Pour le cas particulier des TRI présentant un risque important d'érosion, il est recommandé que les stratégies locales traitent de ces questions des risques d'érosion littorale ou que des stratégies locales de gestion du trait de côte soient élaborées, d'où la formulation souple sur les attendus vis-à-vis de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte.

9. Demandes d'ajout de nouveaux territoires à la carte 8A

Ces demandes concernent la basse vallée de l'Ain, la Beaume-Drobie, le Chassezac, le bassin de la Drôme jusqu'à Crest, le bassin des Dranses et de l'Est Lémanique. Elles sont principalement issues des structures locales de gestion de l'eau.

La carte 8A identifie les secteurs prioritaires où les enjeux de lutte contre les inondations et les enjeux de restauration physique des milieux aquatiques convergent fortement et sur lesquels sont particulièrement attendus des programmes intégrés visant les 2 enjeux, comme cela est inscrit dans les dispositions 8-02 et 8-07. Les enjeux inondations correspondent aux sous bassins du SDAGE concernés par une SLGRI et les enjeux de restauration physique des milieux aquatiques correspondent aux sous-bassins concernés par un cumul d'opérations de restauration morphologique ou de l'équilibre sédimentaire inscrites dans le programme de mesures.

Les demandes d'ajouts de nouveaux territoires ne correspondant pas à la méthodologie d'élaboration

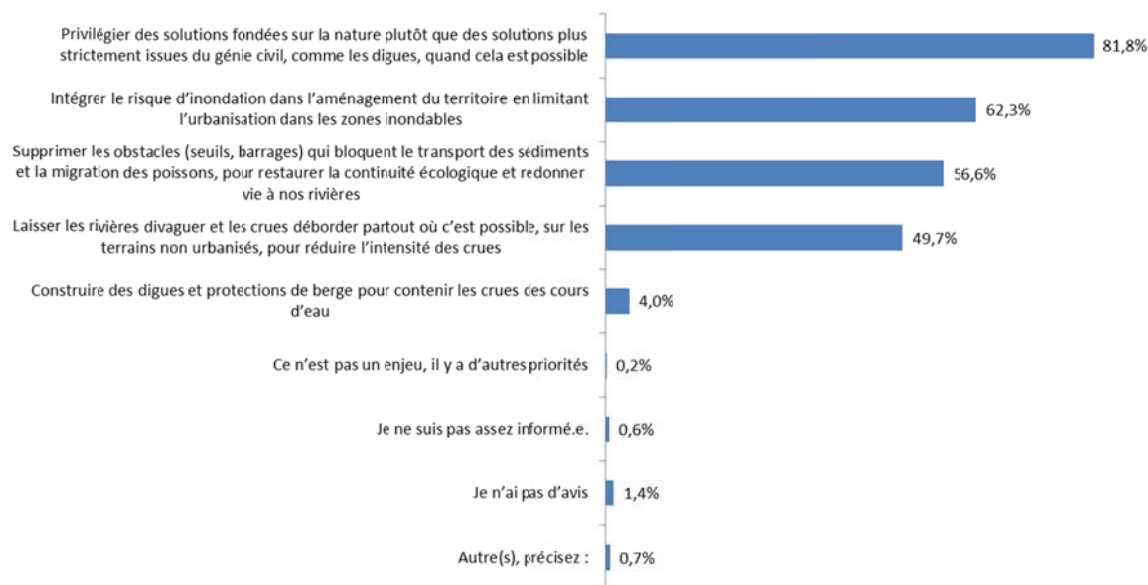
de la carte, il est proposé de ne pas les retenir. Cette carte n'empêche en tout état de cause pas le développement d'opérations sur d'autres secteurs.

II - Principaux résultats de la consultation du public :

Redonner un fonctionnement naturel aux rivières et réduire le risque d'inondation (954 répondants)

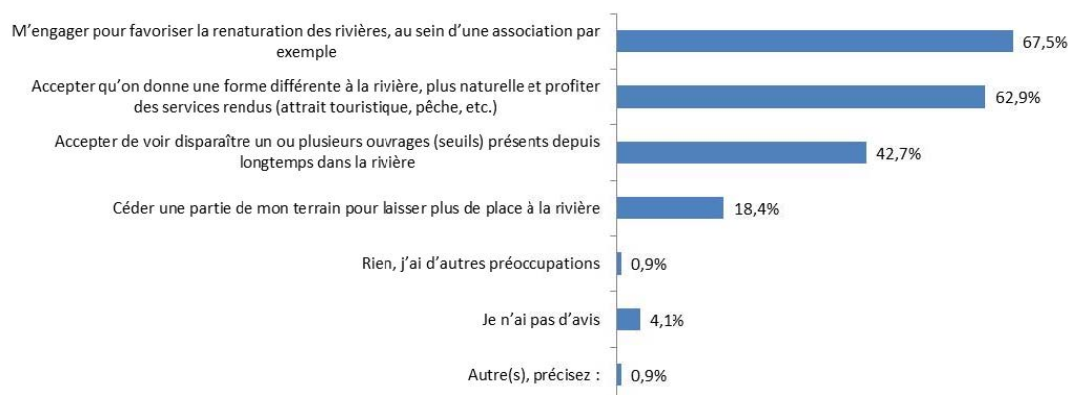
82% des répondants à la consultation du public pensent qu'il faut privilégier, quand cela est possible, des solutions fondées sur la nature plutôt que des solutions plus strictement issues du génie civil, comme les digues. 62% pensent qu'il faut intégrer le risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en limitant l'urbanisation dans les zones inondables, 57% qu'il faut supprimer les obstacles qui bloquent le transport des sédiments et la migration des poissons, pour restaurer la continuité écologique et redonner vie aux rivières et 49% qu'il faut laisser les rivières divaguer et les crues déborder partout où c'est possible, sur les terrains non urbanisés, pour réduire l'intensité des crues.

Selon vous, que faut-il faire pour préserver les cours d'eau et réduire le risque d'inondation ?
 (3 réponses au maximum)



67% des répondants seraient d'ailleurs prêts à s'engager pour favoriser la renaturation des rivières et 63% à accepter une forme différente de la rivière, plus naturelle et profiter des services rendus (attrait touristique, pêche, etc.).

Que faites-vous déjà ou que seriez-vous prêt.e à faire en plus à votre niveau sur ce sujet ?
 (3 réponses au maximum)



Ces résultats confortent la stratégie du SDAGE en matière de préservation et restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, notamment basée sur la définition des espaces de bon fonctionnement qui intègrent l'enjeu de réduction du risque d'inondation.

